



Centre Hospitalier Universitaire Limoges (87)

Marché Global Sectoriel pour la construction d'une nouvelle Pharmacie à Usage Intérieur du CHU de Limoges

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Acheteur et maître d'ouvrage

Centre Hospitalier Universitaire

2, avenue Martin Luther King
87 042 LIMOGES



Assistant Technique du Maître d'Ouvrage

A2MO Bordeaux

24, Grand Rue Sapiac
82000 MONTAUBAN
Tel: 05.63.20.31.64

montauban@a2mo.fr



Table des matières

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
ARTICLE 1 - INTERVENANTS À L'OPÉRATION	6
1.1 - <i>Le Maître d'ouvrage</i>	6
1.2 - <i>Le Titulaire</i>	6
1.3 - <i>Les autres intervenants</i>	7
ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ	13
2.1 - <i>Dispositions générales</i>	13
2.2 - <i>Missions à la charge du Titulaire</i>	14
ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	23
ARTICLE 4 - MARCHÉ ENTRÉE EN VIGUEUR, DELAI, DURÉE	24
4.1 - <i>Entrée en vigueur et durée</i>	24
4.2 - <i>Délais d'exécution des prestations et des travaux</i>	25
4.3 - <i>Modalités de computation des délais</i>	28
4.4 - <i>Prolongation du délai d'exécution</i>	29
ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE RÉSULTATS	31
ARTICLE 6 - NOTIFICATION ET ORDRE DE SERVICE	32
6.1 - <i>Notification au Titulaire</i>	32
6.2 - <i>Caractère exécutoire des ordres de service</i>	32
CHAPITRE II - GESTION DES RISQUES	33
ARTICLE 7 - ÉTAT DE L'EMPRISE	33
ARTICLE 8 - RÉFÉRÉ PRÉVENTIF	33
ARTICLE 9 - RISQUES GÉOLOGIQUES ET GÉOTECHNIQUES	33
ARTICLE 10 - RISQUES DE POLLUTION	34
ARTICLE 11 - MATÉRIAUX, OBJETS ET VESTIGES TROUVÉS SUR LE CHANTIER	34
ARTICLE 12 - DÉGRADATIONS CAUSÉES AUX VOIES PUBLIQUES	35
ARTICLE 13 - DOMMAGES DIVERS CAUSÉS PAR LA CONDUITE DES TRAVAUX OU LES MODALITÉS DE LEUR EXÉCUTION	35
ARTICLE 14 - MISE À DISPOSITION DU TERRAIN	35
ARTICLE 15 - GARDE	36
ARTICLE 16 - AUTORISATION ADMINISTRATIVE	36
16.1 - <i>Demande d'autorisation administrative</i>	36
16.2 - <i>Recours sur une autorisation administrative nécessaire à la réalisation de l'ouvrage</i>	37
16.3 - <i>Retrait d'une autorisation administrative nécessaire à la réalisation de l'ouvrage</i>	38
CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES	38
ARTICLE 17 - PRIX	38
17.1 - <i>Contenu des prix</i>	38
17.2 - <i>Avance</i>	41
17.3 - <i>Révision des prix</i>	42
ARTICLE 18 - RÈGLEMENT DES COMPTES	42
18.2 - <i>Délais et modalités de paiement</i>	48
18.3 - <i>Décompte général – Solde</i>	49
CHAPITRE IV - CADRE GÉNÉRAL DE LA CONCEPTION ET DE LA RÉALISATION	51
ARTICLE 19 - ÉTUDES DU TITULAIRE SOUMISES À AVIS	51
19.1 - <i>Études de conception soumise à l'avis de la Maîtrise d'ouvrage</i>	51
19.2 - <i>Ouvrages ou locaux témoins, échantillons, prototypes, maquettes numériques</i>	52
ARTICLE 20 - ÉTUDES PRÉALABLES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX	54

20.1 - Études d'exécution et de synthèse	54
20.2 - Vérification des études d'exécution et de synthèse	54
20.3 - Composants, techniques ou procédés de mise en œuvre non traditionnels	55
ARTICLE 21 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	55
21.1 - Provenance et qualité des matériaux et produits	55
21.2 - Vérifications, essais et épreuves	55
ARTICLE 22 - IMPLANTATION DES OUVRAGES	57
22.1 - Piquetage général	57
22.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	57
ARTICLE 23 - MARQUAGE DE CHANTIER	57
23.1 - Affichage	58
23.2 - Palissade pour la protection des installations de chantier	58
23.3 - Signalisation	58
23.4 - Police de chantier	58
ARTICLE 24 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	59
24.1 - Dispositions générales	59
24.2 - Période de préparation – Programme d'exécution des travaux	60
24.3 - Plans d'exécution – Notes de calcul – Études de détail	62
24.4 - Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail	63
24.5 - Organisation, hygiène et sécurité du chantier	67
24.6 - Continuité de service du site	69
24.7 - Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public	69
24.8 - Sujétions résultant de l'intervention des concessionnaires de réseaux	70
24.9 - Tenue à jour des plans d'exécution et documents de chantier	70
24.10 - Réunions au cours des travaux	70
24.11 - Dossier photographique du chantier	71
24.12 - Visites de chantier	71
CHAPITRE V - PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES	71
ARTICLE 25 - PRESTATIONS DE CONCEPTION	72
ARTICLE 26 - PRESTATIONS DE RÉALISATION	72
26.1 - Ouvrages et travaux à prix connu	72
26.2 - Ouvrages et travaux à prix nouveaux	73
26.3 - Travaux modificatifs mineurs	73
26.4 - Modalités de calcul des études supplémentaires dans le cas de modifications importantes	74
CHAPITRE VI - CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX	75
ARTICLE 27 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX – MARCHE A BLANC	75
27.1 - Essais et contrôles hors marche à blanc	75
27.2 - Procédure de qualification et marche à blanc	75
ARTICLE 28 - OPÉRATIONS PRÉALABLES À LA RÉCEPTION	76
28.1 - Réception des ouvrages	78
28.2 - Exécution ultérieure d'épreuves	79
28.3 - Réception et réserves	79
28.4 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	80
28.5 - Formations après exécution	80
CHAPITRE VII - RESPONSABILITÉ DES CONSTRUCTEURS	81
ARTICLE 29 - GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT	81
ARTICLE 30 - GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT	81
ARTICLE 31 - GARANTIE DÉCENNALE	81

CHAPITRE VIII - ASSURANCES	82
ARTICLE 32 - ASSURANCES EXIGÉES DU TITULAIRE	82
32.1 - Police responsabilité civile (en cours de chantier, professionnelle et après livraison ou réception)	82
32.2 - Garantie décennale des ouvrages soumis à l'assurance décennale en vertu de la Loi	84
32.3 - Responsabilité professionnelle des fabricants d'élément pouvant entraîner responsabilité solidaire du poseur avec l'entrepreneur (EPERS)	85
32.4 - Garantie des dommages aux biens du Titulaire et à ses ouvrages	85
32.5 - Garantie des ouvrages de génie civil	86
32.6 - Garantie des ouvrages exceptionnels et/ou travaux de technique non courante	87
32.7 - Attestations d'assurances	87
32.8 - Absence ou insuffisance de garantie	88
ARTICLE 33 - ASSURANCES DU SOUS-TRAITANT	88
ARTICLE 34 - ASSURANCES SOUSCRITES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE	88
34.1 - Assurances dommages-ouvrage	88
34.2 - Contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD)	88
34.3 - Assurance tous risques chantier	89
34.4 - Assurance multirisque du chantier pendant la période d'exploitation	89
34.5 - Portée des assurances souscrites	89
CHAPITRE IX - MODIFICATIONS	89
ARTICLE 35 - MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET	89
35.1 - Modifications résultant d'un changement de réglementation	89
35.2 - Modifications demandées par le Titulaire du Marché	89
35.3 - Modification résultant d'une demande de la Maîtrise d'ouvrage	90
35.4 - Clause de réexamen	92
CHAPITRE X - PENALITES	92
ARTICLE 36 - GÉNÉRALITÉS	92
ARTICLE 37 - RETARD EN PHASES DE CONCEPTION ET DE REALISATION	93
ARTICLE 38 - NON PRESENTATION DES ECHANTILLONS, DOCUMENTATIONS TECHNIQUES DES MATERIELS ET DOCUMENTS D'EXECUTION	93
ARTICLE 39 - RETARD DANS LA LEVEE DES RESERVES A LA RECEPTION ET AU PARFAIT ACHEVEMENT	94
ARTICLE 40 - ABSENCES OU RETARD AUX RÉUNIONS	94
ARTICLE 41 - PENALITES POUR INOBSERVATION D'UNE OBLIGATION CONCERNANT L'HYGIENE, LA SECURITE ET LA SANTE DES TRAVAILLEURS	94
ARTICLE 42 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	95
ARTICLE 43 - DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION	95
ARTICLE 44 - AUTRES PÉNALITÉS ET RÉFACTIONS	95
ARTICLE 45 - RETENUES PROVISOIRES	97
CHAPITRE XI - RÉSILIATION DU MARCHÉ	97
ARTICLE 46 - RESILIATION DU FAIT DU REPRESENTANT DU MAITRE D'OUVRAGE	97
46.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général	97
46.2 - Résiliation pour faute du Titulaire	97
46.3 - Résiliation pour un cas de force majeure	99
ARTICLE 47 - MESURE COERCITIVE EN CAS DE MANQUEMENT AU CONTRAT DU TITULAIRE – SUBSTITUTION AUX FRAIS ET RISQUES	99
ARTICLE 48 - MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DE LIQUIDATION	100
48.1 - Résiliation en Étape 1 (conception)	100
48.2 - Résiliation en Étape 2 (travaux)	100
ARTICLE 49 - DÉCOMPTE DE LIQUIDATION	100
CHAPITRE XII - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	101

ARTICLE 50 - RÈGLEMENT AMIABLE	101
50.1 - Principe	101
50.2 - Mémoire en réclamation	101
50.3 - Expertise amiable	102
ARTICLE 51 - RECOURS CONTRE LE CONTRAT	102
ARTICLE 52 - DROIT APPLICABLE ET LANGUE	103
ARTICLE 53 - JURIDICTION COMPÉTENTE	103
CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS DIVERSES	103
ARTICLE 54 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	103
ARTICLE 55 - CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES	103
55.1 - En matière de confidentialité	103
55.2 - En matière de protection des données	103
ARTICLE 56 - RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (R.G.P.D.)	104
56.1 - Définition et interprétation	104
56.2 - 14.2 – Obligation en matière de protection des données	104
ARTICLE 57 - CONFIDENTIALITÉ - LAÏCITÉ ET NEUTRALITÉ	104
57.1 - Confidentialité	104
57.2 - Laïcité et Neutralité	105
ARTICLE 58 - CONFLIT D'INTÉRÊT	105
ARTICLE 59 - DÉROGATIONS AU CCAG TRAVAUX	106
CHAPITRE XIV - SIGNATURE DU CONTRAT	107

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**ARTICLE 1 - INTERVENANTS À L'OPÉRATION****1.1 - LE MAITRE D'OUVRAGE**

Le Maître d'ouvrage et acheteur, responsable de l'organisation de l'opération est le :

CHU DE LIMOGES
2 avenue Martin Luther King
87 042 LIMOGES CEDEX

1.2 - LE TITULAIRE**1.2.1 -DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le Titulaire est l'opérateur économique attributaire du Marché, identifié en tant que tel dans l'Acte d'Engagement, qui conclut le Marché avec le Maître d'Ouvrage.

En cas de Titulaire d'opérateurs économiques, le Titulaire désigne le Titulaire, représenté par son GROUPEMENT, sans qu'il ne soit toutefois possible pour un cotraitant non visé nommément de s'exclure du périmètre de cette définition.

En application de l'article R.2142-22 du Code de la commande publique, il est exigé du Titulaire constitué en Titulaire conjoint d'opérateurs économiques que le mandataire soit solidaire de chacun des membres du Titulaire pour ses obligations contractuelles à l'égard du Maître d'Ouvrage.

Le Titulaire fait son affaire de l'organisation du Titulaire d'opérateurs économiques (convention de Titulaire), sous réserve que le mandataire du Titulaire assume les responsabilités que le Contrat met à sa charge vis-à-vis du Maître d'Ouvrage.

1.2.2 -REPRÉSENTANT DU TITULAIRE

Dès la notification du Marché, le Titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter auprès du Maître d'Ouvrage pour les besoins de l'exécution du Marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le Titulaire en cours d'exécution du Marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au Maître d'Ouvrage dans les délais requis ou impartis par le Marché, les décisions nécessaires engageant le Titulaire.

1.2.3 -LE MANDATAIRE DU TITULAIRE

Le mandataire représente les autres membres du Titulaire auprès du Maître d'Ouvrage pendant l'exécution du Marché. Il est l'interlocuteur privilégié du Maître d'Ouvrage.

A ce titre, le mandataire a seule qualité pour :

- Représenter l'ensemble des cotraitants jusqu'à la date d'expiration du Marché et des délais de garantie et signer les documents engageant le Titulaire ;
- Recevoir du Maître d'Ouvrage toute notification, instruction, convocation, note, plan, ordre de service, etc., assurer immédiatement leur transmission avec les directives appropriées aux cotraitants ou intéressés et le cas échéant émettre des réserves ;
- Assurer sous sa responsabilité la coordination générale des cotraitants avec pour objectif la mise en cohérence de l'ensemble des prestations effectuées par le Titulaire ;
- Préparer les dossiers, remettre officiellement au Maître d'Ouvrage les documents du Titulaire liés aux différentes phases Conception, Travaux ;
- Centraliser et présenter au Maître d'Ouvrage et accepter les décomptes ;

- Centraliser et présenter les demandes d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement des sous-traitants et généralement toutes les pièces administratives concernant l'opération ;
- Transmettre au Maître d'Ouvrage après analyse et avis pour information, toutes autres communications (mémoires, réserves, réclamations, etc.) Émanant d'un cotraitant ;
- Veiller au respect du Marché par chaque cotraitant, et tout particulièrement des clauses dont le non-respect pourrait entraîner des conséquences sur la qualité des prestations, les délais et les coûts ;
- Faire remplacer, en accord avec le Maître d'Ouvrage et dans les conditions du Contrat, un cotraitant défaillant ;
- Effectuer toute démarche auprès des concessionnaires, gestionnaires et administrations, après accord du Maître d'Ouvrage ;
- Communiquer les contrats de sous-traitance à la demande du Maître d'Ouvrage ;
- Transmettre en temps voulu toutes informations nécessaires à la réception des travaux des cotraitants et à la levée des réserves éventuelles ;
- Représenter chacun des cotraitants en cas de contestation notamment avec le Maître d'Ouvrage ;
- Gérer et arbitrer la répartition des pénalités au sein du Titulaire, et transmettre au Maître d'Ouvrage la répartition des pénalités entre les cotraitants ; dans l'attente, les pénalités étant retenues en totalité au mandataire.

Le Mandataire du Titulaire est chargé de la coordination entre les études, les travaux tous corps d'état, ce pour la durée totale du Marché.

Le Mandataire du Titulaire assurera la Direction des travaux, et le Concepteur vérifiera tout au long du chantier la conformité des ouvrages réalisés aux documents et études qu'il aura établis sans préjudice des missions confiées réglementairement et contractuellement à la maîtrise d'œuvre.

Les réunions de suivi de la réalisation sont organisées conformément à l'article CHAPITRE IV - 24.10 - Réunions au cours des travaux.

Le mandataire devra toutefois participer à chaque réunion en présence du représentant de l'entreprise en charge des prestations du Marché au moment de cette réunion, si celle-ci est différente, et intégrera celui-ci à chacun des échanges avec le Maître d'Ouvrage et/ou ses AMO.

Le mandataire est solidaire de ses cotraitants et de l'ensemble des sous-traitants vis-à-vis du Maître d'Ouvrage. Il se porte garant de la totalité des prestations du Titulaire au titre du Marché. En cas de défaillance d'un cotraitant, il s'engage à pallier cette défaillance.

Pour les besoins de l'exécution du Marché, le mandataire est obligatoirement le membre du Titulaire économique en charge de l'exécution des travaux prévus au Marché, sous réserve d'un changement de mandataire dans les conditions de l'Article ci-après.

Le mandat est valable pour la durée du Marché.

1.3 - LES AUTRES INTERVENANTS

La Maîtrise d'ouvrage fait appel pour cette opération à des prestataires intellectuels externes, parmi lesquels, un assistant à la maîtrise d'ouvrage, un contrôleur technique et un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé. L'identité des dits intervenants, lorsqu'elle n'a pas été communiquée avant la signature du Marché public, le sera dès l'attribution des Marchés des dits prestataires.

La maîtrise d'ouvrage se réserve la possibilité de se faire assister d'autres AMO spécialisés. Le Titulaire en sera informé le cas échéant.

D'autres intervenants, non désignés au stade de la passation du présent Marché, pourront agir au titre de cette opération à l'initiative de la Maîtrise d'ouvrage.

Le Titulaire tiendra compte de ces intervenants dans l'exécution de son Marché.

1.3.1 - ASSISTANT TECHNIQUE AU MAÎTRE D'OUVRAGE

La Maîtrise d'ouvrage a fait appel à un Assistant Technique au Maître d'ouvrage qui exerce une mission d'assistance générale à caractère administratif, financier et technique.

Celui-ci est alternativement désigné aux pièces du présent Marché comme « l'Assistant Technique au Maître d'ouvrage », « l'Assistant Technique à la Maîtrise d'ouvrage », « l'Assistant à la Maîtrise d'ouvrage », « l'Assistant au Maître d'ouvrage », « l'Assistant », « l'ATMO » ou « l'AMO ».

L'Assistant à la Maîtrise d'ouvrage est notamment l'interlocuteur principal du Titulaire pour toutes les questions relevant de la Maîtrise d'ouvrage. Ses conditions d'interventions dans l'exécution du Marché sont celles spécifiées au présent Marché.

En cas de contradiction entre les ordres et les instructions de la Maîtrise d'ouvrage et de son Assistant, le Titulaire se référera aux ordres et instruction de la Maîtrise d'ouvrage.

Le Titulaire tiendra pleinement compte pour l'exécution du présent Marché, des avis et décisions transmis par l'Assistant à la Maîtrise d'ouvrage lui étant pleinement opposables à ce titre quel que soit leur mode de transmission (courrier, compte-rendu de réunion, courriel, toute autre correspondance...). Les ordres de services sont émis et notifiés par le Maître d'ouvrage.

Il est également précisé que :

- La Maîtrise d'ouvrage émettra et notifiera les ordres de service, le Titulaire devant s'y soumettre et notifier alors ses éventuelles réserves conformément aux procédures prévues par le Marché.
- L'Assistant à la Maîtrise d'ouvrage n'exerce aucune mission de conception ou de travaux, et n'assume aucune responsabilité y afférente autre que celles relevant de son Marché avec le Maître d'ouvrage. Le Titulaire reste donc pleinement responsable de l'exécution de l'ensemble de ses engagements contractuels, en particulier en termes de conception et exécution de travaux, nonobstant les interventions de l'Assistant à la Maîtrise d'ouvrage.
- En aucun cas, la mission de l'Assistant à la Maîtrise d'ouvrage ne peut être considérée comme une immixtion dans la conception, la réalisation.

L'Assistance à la Maîtrise d'ouvrage est assurée de la manière suivante :

TITULAIRE DU MARCHÉ**A2MO Montauban**24, Grand Rue Sapiac
82000 MONTAUBAN**SOUS – TRAITANT**24 avenue de Verdun
92 270 Bois Colombes

1.3.2 -CONTROLEUR TECHNIQUE

Les travaux faisant l'objet du présent Marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6.

Les ouvrages à construire constituent un établissement recevant partiellement du public au sens du code de la construction et de l'habitation et des dispositions du code du travail.

Le Marché passé avec le Contrôleur technique définit les droits et obligations qui lui incombent. Le Titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance des missions énumérées ci-après. Il devra faciliter la mission ainsi confiée par la Maîtrise d'ouvrage au Contrôleur technique.

Au titre de la mission de base de contrôle technique, et ainsi que prévu par la réglementation en vigueur (Annexe A du CCTG Contrôle Technique), figure les missions :

- **Mission L** : portant sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables, y compris parasismique
- **Mission S** : portant sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions, telles que définies par l'article 7 du CCTG Contrôle Technique et complétées par les dispositions ci-après.

Au titre des missions complémentaires réglementaires, et ainsi que prévu par la réglementation en vigueur (Annexe A du CCTG Contrôle Technique), figurent les :

- **Mission LE** : relative à la solidité des existants
- **Mission PS** : relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme ; y compris attestation de respect de la réglementation parasismique
- **Mission ENV** : relative à l'environnement
- **Mission P1** : relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés.
- **Mission Ph** : relative à l'isolation acoustique pour les bâtiments autres qu'à usage d'habitation, y compris fourniture de l'Attestation de respect de la réglementation acoustique
- **Mission Th** : isolation thermique et économies d'énergie, en conformité avec la RE 2020 RT 2012 y compris fourniture de l'Attestation de respect de la réglementation environnementale [OU] thermique, y compris l'affichage du niveau énergétique (Diagnostic de Performance Énergétique - DPE).
- **Mission F** : fonctionnement des installations.
- **Mission Hand** : accessibilité des constructions pour les personnes handicapées, y compris Attestation accessibilité handicapés à l'achèvement des travaux
- **Mission GTB** : gestion technique des bâtiments.
- **Mission HYSa** : application de la réglementation relative à l'hygiène et à la santé dans les constructions
- **Mission VIEL** : conformité initiale des installations électriques (fourniture du rapport VIE).
- **Mission PV** : recensement des procès-verbaux des essais et vérifications d'autocontrôle
- **Mission RVRAT** : rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux.

La mission Contrôleur Technique est attribuée à l'entreprise SOCOTEC - Agence de LIMOGES.

1.3.3 -ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION

Il s'agit d'une mission confiée au Titulaire.

Le Titulaire aura à sa charge le pilotage et la coordination du chantier.

A ce titre, il doit :

- Dès la conception, analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux, déterminer leurs enchaînements ainsi que leur chemin critique, par des documents graphiques et proposer des mesures visant au respect des délais d'exécution des travaux ;
- Harmoniser dans le temps et dans l'espace les actions des différents intervenants au stade des travaux ;
- Mettre en application, au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans le Marché de travaux, les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination.

Le Titulaire devra remettre les éléments suivants à la maîtrise d'ouvrage et son assistant :

- Le planning global de l'opération mis à jour sur la base du calendrier prévisionnel notifié à la signature du Marché, et diffusé de façon hebdomadaire avec une datation ou une nomenclature permettant d'identifier sa date d'établissement. Celui-ci devra être assorti de tous les documents graphiques permettant de justifier de l'organisation et l'enchaînement des travaux, ainsi que du chemin critique à respecter pour la bonne livraison de l'ouvrage ;
- La liste des études d'exécution sur lesquelles s'appuie le planning précité ;
- Les procès-verbaux et correspondances spécifiques à l'organisation et l'harmonisation des actions des différents intervenants.

1.3.4 -COORDINATION EN MATIERE DE SYSTEME DE SECURITE INCENDIE (CSSI)

Il s'agit d'une mission confiée au Titulaire.

La mission CSSI a pour objectif de mettre en cohérence le système de sécurité incendie nécessaire pour la réalisation du projet tout au long de l'exécution des phases de conception et de réalisation. En cas de modification des travaux, le Titulaire est tenu de faire évoluer le système de sécurité incendie, en réalisant les études et adaptations nécessaires, pour assurer que ce système reste conforme aux normes et à la réglementation applicables nonobstant ces modifications de travaux.

Cette mission s'établit en deux temps :

- Phase conception :
 - Étude de projet et des divers documents administratifs
 - Définition des besoins en termes d'équipements SSI
 - Contrôle des prescriptions des dossiers d'autorisations administratives (y compris permis de construire, de démolir initiaux et modificatifs...) et avis
 - Contrôle des prescriptions du dossier PRO et avis
 - Création du dossier d'identité SSI
 - Assistance à la présentation du dossier aux autorités compétentes.
- Phase réalisation :
 - Avis sur les plans à incidence de sécurité sur SSI émis par l'ensemble des entreprises
 - Avis sur le choix des matériels
 - Mise au point du dossier GE2 et du dossier d'identité SSI pour le Maître d'ouvrage en vue de transmission au contrôleur technique et aux services de sécurité
 - Analyse et avis des dossiers d'exécution
 - Réunions de chantier liées au SSI
 - Visites de chantier

- Essais et rédaction du PV de réception SSI
- Participation aux commissions de sécurité préalables ou postérieures aux réceptions partielles ou finale du projet jusqu'à la fin de l'année de parfait achèvement
- Mise à jour finale du dossier d'identité du SSI
- Participation à la mise au point d'exploitation avec les utilisateurs

Dès la notification du Marché, le Titulaire désigne une personne physique qui représente le Coordinateur en matière de système de sécurité incendie (CSSI) vis-à-vis du Maître d'ouvrage et de l'Assistant du Maître d'ouvrage pour tout ce qui concerne l'exécution de ces prestations. Cette personne doit avoir les pouvoirs suffisants pour prendre sans retard les décisions nécessaires. Toute modification de cette personne physique apportée en cours d'exécution du Marché doit être notifiée sans délai au Maître d'ouvrage et à son Assistant.

Le remplaçant doit disposer des qualifications et habilitations nécessaires pour l'exécution de cette mission, ce dont le Titulaire justifie auprès du Maître d'ouvrage lors de la modification. À défaut de respecter ces conditions, le Maître d'ouvrage pourra exiger le remplacement du représentant proposé sous 15 jours calendaires à compter de la notification de sa demande. Le remplaçant proposé sera soumis à la même procédure de justifications et son remplacement pourra être exigé dans les mêmes conditions par la maîtrise d'ouvrage.

1.3.5 -COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

L'opération, objet du présent Marché, relève de la catégorie I au sens de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994, modifiés par le décret d'avril 2002, codifiés dans le code du travail (notamment aux articles L. 4532-1 et suivants et R. 4532-1 et suivants).

L'intervention du Coordonnateur SPS oblige le Titulaire :

- À lui fournir à titre gracieux tous les documents nécessaires à l'accomplissement de ses missions, dans un délai compatible avec l'exercice de ces dernières
- À tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du Coordonnateur SPS le concernant, sauf avis contraire du Maître d'ouvrage : notamment, il tient compte de l'ensemble des dispositions inscrites dans le Plan Général de Coordination et ses mises à jour, il doit associer le Coordonnateur SPS à ses études pendant toute la phase de conception et à son organisation de chantier
- À respecter à ses frais les avis et prescriptions qui lui seraient imposées, avec l'accord du Maître d'ouvrage, par le coordonnateur SPS dans le cadre de ses missions susvisées
- À obtenir la validation de ses plans de prévention de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) après visite in situ et avant toute intervention sur le chantier pour réaliser des travaux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au Titulaire ne sont pas modifiées par l'intervention du Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS).

La mission de CSPS est en cours d'attribution au jour du lancement de la consultation visant à attribuer le présent Marché.

1.3.6 - FACILITATEUR D'INSERTION SOCIALE

Un facilitateur d'insertion a été désigné par le Maître d'ouvrage.

Limoges Métropole – Communauté urbaine
Direction de la Politique de la Ville, de l'emploi et du développement sociale
19, rue Bernard Palissy
CS 10001
87031 LIMOGES CEDEX 1
Tél. : 05 55 45 78 95
insertion-clauses-sociales@limoges-metropole.fr

1.3.7 -SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire peut, dans les conditions prévues par les articles L. 2193-1 et suivants du Code de la commande publique, et à l'exception des missions énumérées ci-après, sous-traiter l'exécution de certaines parties du Marché sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par le Maître d'Ouvrage dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 2193-3 et suivants et R. 2193-1 et suivants du Code de la commande publique. Il est toutefois rappelé qu'un architecte ne peut ni prendre ni donner en sous-traitance la mission définie à l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, conformément à l'article 37 du Code de déontologie des architectes.

Un sous-traitant ne peut commencer à intervenir que sous réserve que le Maître d'Ouvrage l'ait accepté et ait agréé ses conditions de paiement. Le recours à la sous-traitance sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, ou à la suite de la communication de renseignements inexacts – en toute connaissance de cause – à l'appui de la demande de sous-traitance, expose le Titulaire à la résiliation du Marché à ses torts ainsi qu'à l'introduction d'actions indemnitaires et pécuniaires, le cas échéant.

L'acceptation du sous-traitant présentée postérieurement à la signature du Marché et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé par le Titulaire et le Maître d'Ouvrage (Formulaire DC4).

Même dans le cas d'acceptation et d'agrément du sous-traitant, le Titulaire reste seul et personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du Marché. A ce titre, les défaillances des sous-traitants relevant du non-respect de leurs engagements ou de la cessation d'activité sont traitées comme des défaillances du Titulaire.

Les stipulations du Contrat relatives à la sous-traitance s'appliquent indifféremment à tous sous-traitants, en ce compris les sous-traitants de rang 2 et suivants.

Le Titulaire est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la bonne application des dispositions de Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance par ses sous contractants direct ou indirect -et ce quel qu'en soit le rang-. Il en justifie au Maître d'Ouvrage à première demande.

1.3.8 -PART DES PRESTATIONS CONFIEES A DES PME OU DES ARTISANS

Conformément à l'article L. 2171-8 du Code de la commande publique le Marché prévoit une part minimale de l'exécution que le Titulaire s'engage à confier, directement ou indirectement, s'il n'est pas lui-même une petite ou moyenne entreprise (PME) ou un artisan, à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans.

Les « petites et moyennes entreprises » sont définies par la recommandation de la Commission n° 2003/361/CE du 6 mai 2003 et le Décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique.

Conformément à l'article R. 2171-23 du Code de la commande publique, cette part ne peut être inférieure à 20% du montant prévisionnel du Marché.

La part confiée au titre du Marché est fixée à l'Acte d'engagement.

Le Titulaire est chargé d'apporter la preuve du respect de son engagement. Il transmet, mensuellement, un tableau de suivi à jour, indiquant :

- La raison sociale et les coordonnées de la PME ou de l'artisan ;
- L'indications de ses effectifs sur les trois dernières années
- L'indication de son chiffre d'affaires et de son bilan annuel pour les trois dernières années.
- Le statut de la PME ou de l'artisan sur l'opération ainsi que les prestations qui lui sont confiées.
- La part du Marché confiée à ladite PME ou à l'artisan en euros Hors Taxes.

Le Maître d'ouvrage se réserve par ailleurs la possibilité d'exiger tout autre pièce justificative (extrait Kbis de l'entreprise concernée, bilan financier, ...). Le Titulaire transmet les documents, sur simple demande, dans un délai maximal de 10 jours calendaires à compter de la demande.

Le non-respect de l'engagement pris aux articles L. 2171-8 et R. 2171-23 du Code de la commande publique et l'absence ou le refus de transmission des renseignements listés ci-avant ou exigés par le Maître d'ouvrage entraîne l'application des pénalités prévues au CHAPITRE X - du présent CCAP.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

2.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Objet : Marché Public Global Sectoriel (MPGS) intégrant la conception, la construction, les aménagements extérieurs (articles L. 2171-1 du code de la commande publique).

Opération : Construction de la Pharmacie à Usage Intérieur du CHU de Limoges.

Lieu d'exécution : CHU de Limoges, 2 avenue Martin Luther King – 87 042 Limoges Cedex.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le programme fonctionnel et technique détaillé de l'opération et ses annexes, dont la composition est rappelée à l'0

Documents contractuels du présent CCAP.

2.2 - MISSIONS A LA CHARGE DU TITULAIRE

2.2.1 -MISSIONS PRINCIPALES

Sans préjudice des responsabilités inhérentes à la forme du Titulaire les architectes et les bureaux d'études co-traitants, identités au sens de l'article L. 2171-7 du Code de la Commande Publique comme l'équipe de maîtrise d'œuvre chargée de la conception et du suivi de la réalisation, assument les responsabilités liées à leurs compétences et à leurs missions respectives au sein du Groupement pour l'exécution du marché.

Les missions principales (conception, réalisation) sont réparties en deux étapes qui font l'objet d'un contrat unique conclu avec le Titulaire.

Au cours de l'exécution de ses prestations et travaux, le Titulaire devra prendre en compte les missions confiées au coordonnateur SPS et au contrôleur technique.

2.2.1.1. ÉTAPE N°1 : ETENDUE DES ETUDES DE CONCEPTION

Le Titulaire développe sous sa responsabilité toutes les études de conception nécessaires à la parfaite définition et qualité des ouvrages, sous les aspects architecturaux, fonctionnels et techniques, le concepteur étant redevable des prestations de conception conformément à la définition des éléments de mission lui incombant en vertu des articles D.2171-4 à D.2171-10 du Code de la commande publique et des termes du Marché.

Les études d'avant-projet définitif ont pour objet les missions prévues aux articles D. 2171-6 et D. 2171-7 du Code de la commande publique. Elles comprennent l'établissement des dossiers et les consultations relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre et nécessaires à l'obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives, ainsi que l'assistance au maître d'ouvrage au cours de leur instruction.

Ces études de conception générale de l'ouvrage consistent en un développement de la conception, fondées sur le programme et l'offre mise au point ainsi que les prescriptions intervenant au stade du permis de construire et autres autorisations administratives.

Les études ont pour objet de :

- Déterminer les surfaces détaillées de tous les éléments du programme ;
- Préciser par des plans, coupes, élévations et façades, les dimensions et les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux et les conditions de leur mise en œuvre ;
- Définir les principes constructifs, les matériaux et les installations techniques ;
- Déterminer l'implantation et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques ;
- Préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides et coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages, et les travaux nécessaires sur les parcelles données ;
- Décrire les ouvrages et établir les plans de repérage nécessaires à la compréhension du projet ;
- Transmettre au maître d'ouvrage les éléments lui permettant d'estimer les coûts d'exploitation de l'ouvrage ;
- Participer à la vérification de la cohérence des éléments du projet et des prestations avec l'économie générale du Marché ;
- Détailler le délai contractuel d'exécution du Marché.

Le Titulaire réalisera toutes les études de conception requises par la réglementation ou par le programme (dont STD/SED, études acoustiques, micro-implantation) et fournira ces études au Maître d'ouvrage.

Le Titulaire réalisera ou fera réaliser les études géotechniques utiles, telles que définies par la norme NF P 94-500.

Une partie des études de conception doit être soumise à l'avis du maître d'ouvrage.

Le Titulaire constitue à cet effet un dossier APD et un dossier PRO.

2.2.1.2. PHASE 1 – ETUDES DE CONCEPTION APD

Les études de conception (APD) sont nécessaires à la réalisation du dossier de demande du permis de construire et des autres dossiers de demandes d'autorisation ou de déclarations administratives nécessitées par l'opération ; la conception et la mise en œuvre des prescriptions issues de l'instruction de ces études par les autorités administratives sont à la charge du Titulaire.

Le dossier APD fourni par le Titulaire comprendra au minimum les documents suivants :

Plans des niveaux, élévations, coupes, façades et abords extérieur, inclus repérages des faux plafonds, revêtements de sol, cloisonnement, portes et tous ouvrages de second œuvre, implantation graphique des équipements ayant une incidence sur la volumétrie du local (meubles) et des équipements ayant des impacts techniques en raison de leurs caractéristiques (lave bassin, équipement des offices, etc.)
Plans de détails
Plans des VRD et aménagements extérieurs
Synoptiques des installations techniques
Plans des locaux techniques
Plans de chauffage, climatisation, plomberie, sanitaire, intégrant schémas généraux, bilans de puissance, tracés unifilaires des principaux réseaux et implantation des terminaux
Plans d'électricité courants forts et courants faibles incluant schémas généraux de distribution, bilan de puissances, tracés des principaux chemins de câbles, implantation des principaux tableaux et appareillages
Plans des terminaux
Plans des installations des paillasses et autres équipements inclus au Marché
Spécifications et descriptions techniques détaillées par corps d'état, pour tous les corps d'état
Notes de calculs justificatives des performances techniques pour tous les corps d'état
Étude de faisabilité des approvisionnements en énergie prévue par l'article R. 111-22-1 du code de la construction et de l'habitation
Notice de sécurité
Notice d'accessibilité handicapée
Tableau des surfaces utiles des locaux, des surfaces dans œuvre et des surfaces hors œuvre nettes par niveau et par masse fonctionnelle
Dossier comprenant une fiche par local. Cette fiche doit reprendre le numéro du local, la référence à la fiche de spécifications techniques de programme fonctionnel et technique, les éléments figurant dans la fiche programme complétés de tous les éléments nécessaires à la vérification de la conformité du local éventuellement complétées des précisions apportées lors de la phase de remise des offres (type de porte, serrure, menuiserie extérieure et intérieure, appareillage électrique, plomberie, chauffage, etc.) ; chaque fiche local sera actualisée sur un format informatique et de présentation identique au programme ; si des fiches locaux sont créées, le Titulaire établira chaque nouvelle fiche sur le modèle de la fiche local du programme <i>Le Titulaire pourra proposer à la Maîtrise d'ouvrage et à son assistant des données complémentaires à intégrer au sein de chaque fiche</i>
Liste des matériels prévus au programme avec leur documentation technique

Liste et délais de réalisation des maquettes numériques, prototypes et ouvrages témoins nécessaires à la parfaite réalisation des ouvrages

Le niveau de définition correspond à des plans établis au 1/100ème, avec certains détails significatifs au 1/50ème.

Par ailleurs, le Titulaire devra fournir tous les éléments nécessaires à la mise en place éventuelle du contrat d'assurance de Maîtrise d'ouvrage.

2.2.1.3. PHASE 2 – ETUDES DE CONCEPTION PRO

Les études de conception (PRO) nécessaires à la définition et à la description de l'ensemble des ouvrages à réaliser, compris réalisation des ouvrages témoins et prototypes demandés dans le cadre du projet

Le dossier PRO fourni par le Titulaire comprendra au minimum au minimum les documents suivants :

Plans des niveaux, élévations, coupes, façades et abords extérieur, inclus repérages des faux plafonds, revêtements de sol, cloisonnement, portes et tous ouvrages de second œuvre, implantation graphique des équipements ayant une incidence sur la volumétrie du local (meubles) et des équipements ayant des impacts techniques en raison de leurs caractéristiques (lave bassin, équipement des offices, etc.)

Plans de chaque local : vue en plan, élévation de chaque mur intégrant la localisation de chaque type de terminal et équipement, mobilier à caractère mobilier ou immobilier à charge ou non du Titulaire

Plans de détails

Plans des VRD et aménagements extérieurs

Synoptiques des installations techniques

Plans des locaux techniques

Plans de chauffage, climatisation, plomberie, sanitaire, intégrant schémas généraux, bilans de puissance, tracés unifilaires des principaux réseaux et implantation des terminaux

Plans d'électricité courants forts et courants faibles incluant schémas généraux de distribution, bilan de puissances, tracés des principaux chemins de câbles, implantation des principaux tableaux et appareillages

Plans des terminaux

Plans des installations des paillasse et autres équipements inclus au Marché

Spécifications et descriptions techniques détaillées par corps d'état, pour tous les corps d'état

Notes de calculs justificatives des performances techniques pour tous les corps d'état

Étude de faisabilité des approvisionnements en énergie prévue par l'article R. 111-22-1 du code de la construction et de l'habitation

Notice de sécurité

Notice d'accessibilité handicapée

Tableau des surfaces utiles des locaux, des surfaces dans œuvre et des surfaces hors œuvre nettes par niveau et par masse fonctionnelle

Dossier comprenant une fiche par local. Cette fiche doit reprendre le numéro du local, la référence à la fiche de spécifications techniques de programme fonctionnel et technique, les éléments figurant dans la fiche programme complétés de tous les éléments nécessaires à la vérification de la conformité du local éventuellement complétées des précisions apportées lors de la phase de remise des offres (type de porte, serrure, menuiserie extérieure et intérieure, appareillage électrique, plomberie, chauffage, etc.) ; chaque fiche local sera actualisée sur un format informatique et de présentation identique au programme ; si des fiches locaux sont créées, le Titulaire établira chaque nouvelle fiche sur le modèle de la fiche local du programme

<i>Le Titulaire pourra proposer à la Maîtrise d'ouvrage et à son éventuel assistant des données complémentaires à intégrer au sein de chaque fiche</i>
Liste des matériels prévus au programme avec leur documentation technique
Dossier de colorimétrie
Dossier signalétique
Liste et délais de réalisation des maquettes numériques, prototypes et ouvrages témoins nécessaires à la parfaite réalisation des ouvrages

Le niveau de définition correspond à des plans généralement établis au 1/50ème avec tous les détails significatifs de conception architecturale à des échelles variant de 1/20ème à 1/2ème.

Par ailleurs, le Titulaire devra fournir tous les éléments nécessaires à la mise en place éventuelle du contrat d'assurance de Maîtrise d'ouvrage.

2.2.1.4. AUTRES ÉTUDES DE CONCEPTION

Le Titulaire développera toutes les autres études de conception nécessaires à la parfaite définition des ouvrages préalablement au début de la phase de réalisation des ouvrages.

Ces études comporteront au moins :

- Plans, coupes et élévations précisant les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux, produits et équipements, et les conditions de leur mise en œuvre (le niveau de définition des plans sera le 1/50^e, avec tous les détails significatifs de conception à des échelles variant de 1/20^e à 1/2^e)
- Implantation et encombrement de tous les éléments de structure et de tous les réseaux et équipements techniques
- Dimensionnement et tracé des alimentations et évacuations de tous les fluides, intégrant l'organisation spatiale des ouvrages
- Description des ouvrages et plans de repérage nécessaires à la compréhension du projet

2.2.1.5. CONDUITE DES ÉTUDES

Si le Titulaire souhaite apporter des adaptations au Marché, il remettra au Maître d'ouvrage, dans le cadre des procédures de modifications prévues à l'article CHAPITRE IX - 35.2 - , un dossier justificatif où il présentera :

- Les points mentionnés l'article CHAPITRE IX - 35.2 - du CCAP
- L'avis du contrôleur technique, du coordonnateur SPS et du coordinateur SSI

Si le Titulaire fait usage de cette faculté, il lui appartient d'initier les démarches correspondantes de telle sorte qu'elles soient sans incidence sur le déroulement des études, et notamment leur délai.

Le programme définit les équipements dont l'intégration dans l'ouvrage est prévue mais dont la fourniture est hors Marché. Le Titulaire devra identifier et recueillir pendant la phase d'études toutes les informations, notamment techniques, qui lui sont nécessaires pour assurer in fine la parfaite intégration de ces équipements.

Des équipements reliés aux diverses installations techniques sont installés directement par le maître d'ouvrage. Dans le cas où le choix de ces équipements ne serait pas arrêté lors de la réalisation des études des installations techniques, le Titulaire doit fournir une note faisant explicitement état des hypothèses de dimensionnement prises, des plages dans lesquelles les caractéristiques techniques des équipements sont adaptées avec les installations et la liste exhaustive des impacts techniques en dehors de ces plages.

La cohérence des pièces doit être parfaitement assurée, y compris entre pièces écrites et graphiques, toutes les pièces graphiques devant être établies selon un même stade d'élaboration.

2.2.1.6. ÉTAPE N°2 : EXECUTION DES TRAVAUX

Cette étape comprend la réalisation de l'ouvrage conformément au marché (notamment le programme et les études de conception réalisées lors de l'étape n°1), objet de l'opération, mais également le contrôle d'exécution et la vérification de la conformité avant la réception conformément aux engagements contractuels, l'achèvement des travaux et la réception y compris la période de garantie de parfait achèvement (soit les missions EXE, suivi de la réalisation des travaux, AOR et assistance aux opérations de parfait achèvement).

2.2.1.7. INSTALLATIONS DE CHANTIER

Le Titulaire a la charge exclusive de toutes les installations nécessaires au chantier.

2.2.1.8. PLANNING DÉTAILLÉ D'EXÉCUTION

Pendant la période de préparation des travaux, le Titulaire établit le planning détaillé d'exécution des travaux sur lequel il porte l'ensemble des tâches nécessaires à la réalisation de l'ouvrage avec leur enchaînement logique.

Outre l'ensemble des tâches par corps d'état, seront notamment identifiés :

- La réalisation des installations de chantier et ouvrages annexes
- Les études d'exécution et de synthèse
- Les mises hors d'eau et hors d'air
- Les mises à disposition des locaux recevant du matériel hors Marché mais dont l'installation doit se faire avant achèvement des travaux
- Les dates d'achèvement partiel
- L'achèvement des travaux
- Le procès-verbal d'examen de la conformité des ouvrages établi par le maître d'œuvre dans le cadre des opérations préalables aux réceptions partielles ou définitive
- Les opérations préalables aux réceptions partielles ou définitive effectuées par le contrôleur technique, et celles organisées par l'éventuel assistant du maître d'ouvrage, conformément aux stipulations du CCAP
- Le phasage de la réalisation des travaux (avec indication des dates de libération des locaux et des modifications d'installation de chantier)

- La commission de sécurité et d'accessibilité
- Tout essai et épreuve figurant au sein des pièces Marchés
- Tout jalon et échéance figurant au sein du présent CCAP, du programme et ses annexes

Le planning détaillé d'exécution doit s'inscrire dans le planning général contractuel du Marché, annexé à l'Acte d'engagement.

2.2.1.9. DIRECTION ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX

Cette mission, à la charge du concepteur en vertu de l'article D. 2171-13 du code de la commande publique, a notamment pour but de :

- S'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les études effectuées
- S'assurer que les documents à produire par le ou les entrepreneurs, en application du contrat de travaux, sont conformes au dit contrat et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction normalement décelable par un homme de l'art
- S'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du Marché
- Établir tous procès-verbaux nécessaires à l'exécution du Marché ainsi que procéder aux constats contradictoires, organiser et diriger les réunions de chantier
- Informer systématiquement le maître d'ouvrage et son éventuel assistant sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses avec indication des évolutions notables

Réunion mensuelle destinée à la maîtrise d'ouvrage

À cette occasion, le Titulaire établit et diffuse :

- Un document synthétique limité à une page mettant en évidence l'état d'avancement des études d'exécution et de synthèse d'une part, des travaux d'autre part. La trame de ce document sera à soumettre à l'avis du maître d'ouvrage avant le démarrage des travaux
- Le document de suivi des visas et avis sur les études d'exécution et de synthèse, à fréquence mensuelle minimale, délivrés respectivement par le maître d'œuvre, le contrôleur technique, le coordinateur SSI, la Maîtrise d'ouvrage, tout éventuel assistant à la Maîtrise d'ouvrage, avec remise de la copie de chaque VISA
- Un document récapitulant toutes les modifications intervenues depuis le début de l'exécution des travaux, avec leurs incidences, à fréquence mensuelle minimale
- Un document faisant apparaître les perspectives du mois à venir ; avancement prévisionnel des études d'exécution et de synthèse d'une part, des travaux d'autre part, calendrier des réunions, calendrier des décisions

Réunions de chantier et présence sur le chantier

La fréquence des réunions de chantier sera d'au moins une fois par semaine.

Journal de chantier

Y sont mentionnés notamment :

- Les visites et constatations du maître d'œuvre
- Les ordres de services donnés
- Les conditions climatiques susceptibles de jouer un rôle dans le déroulement des travaux constatées de manière contradictoire
- Les visites inopinées, contrôles et constatations des autres intervenants

2.2.1.10. MODIFICATIONS DE LA CONSISTANCE DES TRAVAUX

Quelle que soit l'origine de la modification, elle doit faire l'objet d'une fiche de travaux modificatifs établie par le Titulaire et comportant notamment les indications suivantes (Modèle à valider avec l'éventuel assistant du Maître d'Ouvrage pendant la phase de préparation des travaux) :

- Numéro d'ordre
- Nature de la modification envisagée (description écrite et graphique)
- Origine de la demande (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, contrôleur technique, coordonnateur SPS, coordinateur SSI, réglementation)
- Liste de toutes ses incidences sur le Marché, comprenant en particulier
 - Avis du maître d'œuvre sur la modification
 - Avis du contrôleur technique, et le cas échéant du coordonnateur SPS, sur la modification
 - Évaluation de son impact financier détaillé et global (positif, négatif ou neutre)
 - Évaluation de son impact sur les délais

2.2.1.11. ORDRES DE SERVICE

Ils sont émis par le Maître d'ouvrage et pourront porter, sans préjudice des stipulations du CCAP, sur :

- La notification de la date de commencement des travaux
- La modification des délais
- La notification de prix nouveaux pour des ouvrages ou travaux non prévus
- La modification des prestations prévues par le Marché (travaux en plus ou en moins, avec ou sans incidence financière, prestations intellectuelles complémentaires ou modificatives)
- La notification d'une décision de suspendre ou de poursuivre du maître d'ouvrage
- Les avis et remarques du maître d'ouvrage sur les études de conception

2.2.1.12. GESTION DU CONTRAT

Vérification des projets de décomptes

Le Titulaire utilisera pour la présentation des projets de décompte des documents types fournis par l'éventuel Assistant du maître d'ouvrage.

Vérification du projet de décompte final

Les dispositions relatives à la vérification des projets de décomptes s'appliquent au projet de décompte final.

2.2.1.13. RÉCEPTION DES OUVRAGES

Le Maître d'œuvre dresse un procès-verbal de vérification de la conformité des ouvrages dans lequel il mentionne :

- Les imperfections et malfaçons constatées
- Ses observations sur le plan qualitatif
- Les écarts constatés entre les prestations contractuelles et celles réellement exécutées
- Les essais réalisés et leurs résultats, ainsi qu'un avis sur les résultats des essais qu'il n'a pas lui-même réalisés

Ce procès-verbal est remis par le Titulaire au Maître d'Ouvrage, avec copie à l'éventuel Assistant du maître d'ouvrage. Il marque le début des Opérations Préalables à la réception de la Maîtrise d'ouvrage et de son éventuel Assistant, conformément à l'article CHAPITRE VI - ARTICLE 28 - du CCAP.

Il contiendra l'ensemble des procès-verbaux d'autocontrôle de mise en service rédigés par le Titulaire.

Le Maître d'ouvrage doit par ailleurs disposer, dès sa prise de possession des ouvrages découlant de leur réception, du dossier des ouvrages exécutés (DOE), dont la constitution est définie à l'article ci-dessous, et du dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO) constitué par le coordonnateur SPS sur la base des éléments fournis par le Titulaire.

Lorsque la réception est assortie de réserves, le Titulaire organise les interventions de levée de réserves en tenant compte des contraintes définies au cahier des clauses administratives.

Le Maître d'œuvre participe à ces opérations en contrôlant la levée des réserves, en mettant à jour la liste des réserves avec la date de levée correspondante, en diffusant périodiquement cette liste, et en procédant à des visites régulières jusqu'à l'établissement d'un constat de levée de réserves qu'il proposera, sous couvert du Titulaire, à l'éventuel Assistant du Maître d'ouvrage.

2.2.1.14. DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS

Au plus tard lorsque le Titulaire avisera le maître d'ouvrage de la date d'achèvement des travaux, il lui remettra un dossier des ouvrages exécutés dont la constitution sera la suivante :

Documents d'études d'exécution et de synthèse

Le dossier DOE sera conforme aux attentes du Programme fonctionnel et technique détaillé

2.2.1.15. L'ATTESTATION DE CONFORMITE

Le Titulaire doit l'obtention au profit du maître d'ouvrage toutes les autorisations et attestations nécessaires à la mise en service des installations et à la maintenance du bâtiment, et notamment :

- Les certificats de conformité des différents concessionnaires (alimentation de la nouvelle construction)
- Les essais préalables à la mise en service, réalisés par des organismes agréés
- etc.

2.2.2 -MISSION MICRO-IMPLANTATION

La présente mission qui concerne les interfaces bâtiment/équipements a pour objectif d'anticiper les dispositions à mettre en œuvre dans le cadre de la construction de l'ouvrage et ainsi de conforter la conception des ouvrages, pour, d'une part limiter les risques de travaux supplémentaires ou de retard de chantier qui résulterait d'une adaptation tardive de l'ouvrage, d'autre part garantir la bonne adéquation des ouvrages lors de leur mise en exploitation.

Ces dispositions concernent notamment les équipements biomédicaux, les mobiliers, les équipements informatiques et les équipements immobiliers : toutes les contraintes que leur mise en place génèrent seront prises en compte par le Titulaire dès les phases d'étude et mises en œuvre lors de la réalisation.

On distingue plusieurs catégories d'équipements, qu'ils soient ou non intégrés au Marché global (cf. Programme fonctionnel et technique détaillé - Tome : Fichier équipements), présentant des contraintes lourdes ou moindres :

1. Équipements « mobiliers » à contraintes lourdes, non prévus au titre du présent Marché

Il s'agit d'équipements pour lesquels un choix tardif est préférable compte tenu de leurs évolutions technologiques, des risques d'obsolescence, des innovations (équipement d'imagerie, équipements de bloc opératoire etc.). Les contraintes de ces équipements ne pourront être identifiées de façon précise qu'après leur choix.

Le Maître d'ouvrage (ou son représentant), communiquera au Titulaire des contraintes techniques conservatoires et les incidences sur l'organisation fonctionnelle des espaces pour ces équipements. Les contraintes sont définies sur la base de la synthèse des contraintes des équipements les plus contraignants disponibles sur le Marché et susceptibles d'être installés. En cas de dépassement de ces contraintes, il sera fait application de l'article 35.3 - Modification résultant d'une demande de la Maîtrise d'ouvrage.

Dans le cadre de sa mission, le Titulaire intègre à la conception et aux travaux, l'ensemble des sujétions liées aux équipements et les traduit tant sur les plans et prestations des corps d'état architecturaux que sur ceux des corps d'état techniques et sur l'organisation du chantier.

À ce titre, le Titulaire doit notamment, à chaque phase d'étude (APD, PRO et EXE) et pendant les travaux, intégrer au titre de cette mission le programme des équipements et leurs contraintes sur le bâtiment qui lui seront remis par le Maître d'Ouvrage pendant la phase APD.

2. Équipements « mobiliers », non prévus au titre du présent Marché et dont les contraintes peuvent être définies de façon précise

Le Maître d'ouvrage (ou son représentant), communique au Titulaire le programme des équipements pendant la phase APD précisant les contraintes techniques et les incidences sur l'organisation fonctionnelle des espaces pour ces équipements. Le Titulaire intégrera aux plans et prestations APD, PRO et EXE, le programme des équipements et les sujétions techniques qui leurs sont liées.

Il est précisé que dans la phase APD, la mission de micro-implantation ne concernera que les locaux types (liste à définir avec le Titulaire). Dans les phases PRO/EXE, la mission micro-implantation concerne la totalité des locaux du projet. Le Maître d'ouvrage aura la possibilité de choisir ses équipements avant la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

3. Équipements « immeuble » par destination

Ces équipements prévus au titre du présent Marché sont définis dans le Programme fonctionnel et technique détaillé (ex : paillasse, lave-mains chirurgicaux, ...) ; Ces équipements sont compris au Marché.

Le Titulaire doit notamment :

- Identifier les contraintes de fonctionnalité et d'ergonomie (position relative écran/lumière du jour, hauteur sous plafond, etc.)
- Définir l'ensemble des contraintes techniques de raccordement, d'installations dues à ces équipements (besoin d'amenée ou d'évacuation de fluides de toutes natures, surcharges d'exploitation, dégagement des calories, etc.)
- Évaluer les besoins correspondants (débits, puissances, résistance de plancher, de parois, etc.)

4. Dispositions communes pour les 3 catégories d'équipements :

Le Titulaire doit :

- Positionner précisément sur plan et dans la maquette numérique BIM les équipements et les sujétions qui en découlent
- Organiser les réunions de travail internes au Titulaire et avec le MOA (et son assistant) nécessaires pour valider ou corriger la micro-implantation.

Il est précisé que dans la phase APD, la mission de micro-implantation ne concernera que les locaux types (liste à définir avec le Titulaire lauréat). Dans les phases PRO/EXE, la mission micro-implantation concerne la totalité des locaux du projet.

Le Titulaire établira dans le cadre de la remise des dossiers APD et PRO la mise à jour des fiches locaux en tenant compte des études de micro-implantation. Le Titulaire établira la liste des écarts de prestations avec le Programme fonctionnel et technique détaillé – Tome 3 : Fiches techniques par local. Chaque fiche sera accompagnée d'un plan du local permettant de visualiser les équipements et les terminaux techniques (prises, luminaires, ventilation, points d'eau, etc.).

ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les Annexes font partie intégrante du Contrat. Sauf mention expresse contraire, toute référence au Contrat inclut ses Annexes.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, Les documents composant le Marché sont les suivants, par ordre de priorité décroissant, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la Maîtrise d'ouvrage fait seul foi (à des fins de sécurisation, la Maîtrise d'ouvrage pourra faire une copie certifiée à l'original, conservée par ses soins) :

A. Pièces particulières

1. L'Acte d'engagement (AE) et ses annexes :
 - a. Décomposition financière de l'offre comprenant :
 - Détail financier par élément et étape et par membre du groupement
 - Le cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire
 - Détail financier des éléments de prestations intellectuelles
 - Détail des éléments financiers des travaux liés aux postes A, B, C, D de l'étape 2 (décomposition détaillée par prix unitaire de la partie « exécution des travaux » comprenant quantité et montant HT) ; En ce qui concerne la décomposition de la partie relative à l'exécution des travaux, seuls les prix d'unité ont une valeur contractuelle)
 - b. Acte(s) de sous-traitance éventuel(s)
 - c. Annexe sur la part des Prestations confiées à des PME et artisans
 - d. Mise au point du Marché comprenant le tableau des écarts validé par le maître d'ouvrage
2. Planning général contractuel
3. Le présent Cahier des clauses administratives particulières
4. Les additifs au Programme Technique Détaillé (PTD) transmis durant la phase de consultation avant la signature du Marché
5. Éléments de réponses fournis par l'acheteur au cours de la phase de remise de l'offre suite à la formalisation de questions par les Titulaires, et venant apporter des précisions sur le Programme Fonctionnel et Technique Détaillé ;
6. Le Programme Fonctionnel Technique Détaillé comprenant :
 - Tome 1 : Programme fonctionnel et ses éventuelles annexes
 - Tome 2 : Programme technique, environnemental
 - Tome 3 : Fiches techniques par local
 - Annexes du programme
7. L'offre du Titulaire dans son ensemble (pièces écrites et pièces graphiques)

B. Pièces générales

- Les spécifications techniques approuvées par arrêtés ministériels, applicables aux prestations faisant l'objet du Marché
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux Marchés de travaux (CCAG Travaux - Arrêté du 30 mars 2021 – NOR : ECOM2106871A)
- L'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, et tous les textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent Marché pour autant qu'ils soient d'ordre public, ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles

Les pièces générales citées au sein du présent CCAP, bien que non jointes au présent Marché, sont réputées parfaitement connues du Titulaire du Marché et les parties reconnaissent expressément leur caractère contractuel (CCAG Travaux notamment). Le Titulaire ne pourra se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent Marché.

Les pièces générales – hors CCAG travaux - doivent être considérées comme étant celles en vigueur un mois avant la date limite de remise de l'Offre finale. En outre, le Titulaire est réputé avoir une parfaite et complète connaissance des dispositions légales et réglementaires de toute nature applicable à l'opération, au site et au présent Marché.

C. Pièces contractuelles postérieures à la notification du Marché

Les pièces contractuelles postérieures à la notification seront :

- Les avenants, en particulier les avenants successifs établis après la notification du Marché comprenant le tableau des écarts au Marché mis à jour à chaque phase de conception (établi par le Titulaire phase APD et PRO et validés par la Maîtrise d'ouvrage), et les ordres de service
- Les actes spéciaux établis dans les conditions prévues à l'article Odu présent CCAP.
- Les rapports intermédiaires et de fin de phase de conception établis par le Contrôleur technique
- Les dispositions définies par le Coordonnateur SPS
- Les dossiers de demandes d'autorisations administratives et de déclarations, les décisions administratives y faisant suite, notamment en matière d'urbanisme et d'environnement, et leurs éventuelles prescriptions

L'ensemble des dossiers de demande d'autorisations devront être conformes aux autres pièces contractuelles, notamment le Programme fonctionnel et technique détaillé, ainsi qu'à la réglementation et aux prescriptions des autorités compétentes.

- L'ensemble des études nécessaires au projet (études géotechniques supplémentaires, études acoustiques, études environnementales, etc.)
- Toutes les études présentées à la Maîtrise d'ouvrage et acceptées par ce dernier selon les procédures prévues au présent Marché (y compris les validations des échantillons, témoins et prototypes), le Programme fonctionnel et technique détaillé prévalant toujours sur ces dernières, exception faite des avis du SDIS, de la Commission de Sécurité et de la Commission d'Accessibilité, de la DDT, de la DGAC, de l'ASN ou de toutes autres structures chargées de faire appliquer les réglementations légales en vigueur.

Il est précisé que toutes les prestations proposées par le Titulaire, à partir de la remise de l'offre ou, postérieurement à la signature du Marché, à un stade quelconque de la conception ou de l'exécution de l'ouvrage, et présentant un résultat supérieur à celui exigé dans le programme, sont réputées acquises au maître de l'ouvrage (« effet de cliquet ») sans incidence de délai et de coût, à l'exclusion des prestations proposées par le Titulaire dans le cadre d'une demande formelle de modifications.

Pendant la phase de construction, les avenants réalisés pourront regrouper un ensemble de Fiches de travaux modificatifs (FTM).

ARTICLE 4 - MARCHE ENTREE EN VIGUEUR, DELAI, DUREE

4.1 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Le Marché entre en vigueur à compter de sa notification au Titulaire.

La notification du Marché au Titulaire vaut ordre d'engagement des prestations de l'Étape n°1 et marque le point de départ du délai global de conception et de réalisation, sauf si la notification en dispose autrement. Dans ce dernier cas, un ordre de service de démarrage sera notifié postérieurement au Titulaire, valant ordre d'engagement des prestations de l'Étape n°1 et marquant le point de départ du délai.

Sauf terme anticipé, la durée du Marché est égale à la période comprise entre sa date d'Entrée en vigueur et la plus tardive des deux dates suivantes :

- Date à laquelle le Titulaire aura exécuté l'ensemble des obligations en ce compris l'hypothèse de prolongation
- Date à laquelle le décompte général du Marché aura acquis un caractère définitif

Le dépassement de la durée globale indiquée au présent Article n'ouvrira droit à aucune indemnisation du Titulaire eu égard à son caractère prévisionnel, accepté par ce dernier. La durée du Marché peut être prolongée dans les cas prévus à l'article CHAPITRE I - 4.4 - Prolongation du délai d'exécution du CCAP.

4.2 - DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS ET DES TRAVAUX

4.2.1 - DÉLAI GLOBAL

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement, qui fait notamment apparaître de façon détaillée :

Les délais Étape 1 comprenant :

- Les études de conception soumises à l'avis de la Maîtrise d'ouvrage
- Les études phase 1 de conception, nécessaires à la réalisation du dossier de demande du permis de construire et des autres dossiers de demandes d'autorisation ou de déclarations administratives nécessitées par l'opération
- Les études phase 2 de conception nécessaire à la définition et à la description de l'ensemble des ouvrages à réaliser
- La réalisation des ouvrages témoins, prototypes et maquettes numériques demandés dans le cadre du projet

Les délais Étape 2 comprenant :

- La préparation des travaux
- Les études d'exécution comprises études de synthèse
- L'exécution des travaux par corps d'état
- L'achèvement des travaux
- Les opérations préalables à la réception
- Les essais de marche à blanc
- La fourniture des documents prévus avant réception
- Les formations réalisées avant réception
- La réception, comprises dispositions liées à visite de la commission de sécurité et à l'obtention de l'avis favorable de la commission de sécurité à l'ouverture au public
- Le parfait achèvement, y compris documents fournis après exécutions, formations après exécution

Le Titulaire devra également respecter tous les délais intermédiaires prévus dans le planning général contractuel, lesquels ont pleinement valeur contractuelle.

Il est rappelé que le délai mentionné à l'article 4.1 - pour la conception et la réalisation est un délai global à ces deux phases engageant le candidat.

Le Titulaire devra mettre tout en œuvre pour respecter les délais prévus, y compris si cela implique des conditions inhabituelles (augmentation d'effectif et/ou de moyens techniques, heures supplémentaires, travail posté, etc.), sans augmentation de prix sauf cas dérogatoire ouvrant droit à une telle augmentation tel que la rencontre de sujétions imprévues.

Pour respecter ces délais, le Titulaire devra intégrer des phases de formulations d'avis et remarques et d'admission de la maîtrise d'ouvrage :

- Pour le permis de construire et les autres dossiers de demandes d'autorisation ou de déclarations administratives nécessitées par l'opération : **2 semaines** par dossier (hors mois d'août et hors congés de Noël)
- Pour chacune des 2 phases d'études de conception : **6 semaines** (hors mois d'août et hors congés de Noël)
- Pour les ouvrages témoins, échantillons, maquettes numérique, prototypes... : **4 semaines** (hors mois d'août et hors congés de Noël)

Ces délais sont compris dans le délai global

4.2.2 - À LA REMISE DE L'OFFRE

Il est rappelé que le Titulaire a remis dans le cadre de son Offre, un planning général contractuel faisant apparaître :

- Le planning des études, précisant les thèmes à traiter et les réunions à organiser
- Le délai de réalisation du dossier d'études de conception soumises à l'avis de la Maîtrise d'ouvrage, remis à jour en fonction des remarques des intervenants
- Les délais de mise à disposition de la Maîtrise d'ouvrage des dossiers de demande d'autorisations administratives et leur point de départ
- Le délai prévu pour l'examen par la Maîtrise d'ouvrage et les intervenants concernés des dossiers de demande d'autorisations administratives
- Les délais prévisionnels d'obtention des autorisations administratives, fondés sur les règles applicables
- Le délai pour l'achèvement des études de conception
- Le délai de réalisation des ouvrages témoins
- Le délai de présentation des échantillons, des colorimétries et des maquettes numériques
- Les dates de mise à disposition de l'emprise chantier pour chaque phase de travaux le cas échéant
- Le planning de diffusion des études d'exécution et de synthèse relatif à la réalisation des ouvrages

4.2.3 - PHASE CONCEPTION

En cas de refus de l'une des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, régularisable par le dépôt d'un nouveau dossier de demande, le délai d'établissement du nouveau dossier et l'allongement du délai d'obtention de l'autorisation, ainsi que leurs conséquences sur le déroulement de l'opération (le délai contractuel n'est pas prorogé) sont supportées par le Titulaire sans indemnité.

Toutefois, si le Titulaire démontre que ce refus est exclusivement imputable à la Maîtrise d'ouvrage et/ou à un tiers extérieur au Titulaire et à la Maîtrise d'ouvrage, le Titulaire aura droit à une prolongation du délai contractuel, fixée par ordre de service après échange entre le Titulaire et la Maîtrise d'ouvrage et son éventuel assistant. De plus, si le refus est exclusivement imputable à la Maîtrise d'ouvrage, le Titulaire a droit à être indemnisé du préjudice subi et dûment justifié.

Tous ces éléments sont remis à jour chaque semaine. Le Titulaire devra fournir les calendriers de rattrapage nécessaires en cas d'actions correctives.

Le planning détaillé d'exécution, établi sur la base du planning général contractuel devra donner les dates et détails de réalisation des différentes prestations qui correspondent à la décomposition des prix. Il devra faire apparaître également les dates de remise des documents nécessaires à leur exécution.

Les stipulations correspondantes figurent dans l'Acte d'Engagement. Ces stipulations ne comprennent pas le délai d'établissement des documents fournis après exécution.

4.2.4 -PHASE TRAVAUX

Pour la réalisation des témoins, une mise à disposition avec constat contradictoire du terrain et de démarrage des témoins sera délivrée par le Maître d'Ouvrage avant toute intervention, sur demande écrite du Titulaire devant être diffusée au moins quinze jours avant la date de mise à disposition souhaitée. Cette demande précisera l'emprise du terrain souhaitée, les installations mises en place et les accès envisagés par le Titulaire. Cette mise à disposition pourra être anticipé par rapport à celui du démarrage des travaux et/ou, le cas échéant, des travaux préalables et de terrassements, en fonction des besoins du Titulaire.

Pour la réalisation des travaux préalables et des travaux de terrassements, un ordre de service spécifique de démarrage de ces travaux pourra être notifié par la Maîtrise d'ouvrage dès que les conditions suivantes seront remplies :

- Les autorisations administratives nécessaires le cas échéant à ces travaux, ont été obtenues
- Les plans d'exécution des travaux de terrassements et de réseaux et tous les travaux préalables sont diffusés par le Titulaire
- Un visa sans observation de la maîtrise d'œuvre et du bureau de contrôle a été émis sur ces documents d'exécution
- Les modes opératoires d'intervention durant cette phase ont été diffusés et validés par la Maîtrise d'ouvrage, l'Assistant à la Maîtrise d'ouvrage, le Coordonnateur SPS et le Contrôleur technique
- Toutes les démarches administratives relatives à la sécurité et à la sous-traitance ont été remplies (agrément des sous-traitants, diffusion des PPSPS, réalisation des inspections communes, etc...)
- Le planning détaillé d'exécution relatif à ces travaux a été transmis et validé par la Maîtrise d'ouvrage et son l'Assistant

Pour que les travaux autres que ceux définis comme travaux préalables puissent commencer, la phase de conception devra être finalisée. Celle-ci pourra être considérée comme étant finalisée une fois :

- Qu'un avis favorable sur le tableau des écarts au Marché de fin de conception (fin de phase PRO) sera formulé par la Maîtrise d'ouvrage
- Que les remarques identifiées comme bloquantes dans l'avis formulé par la Maîtrise d'ouvrage sur le dossier PRO soient levées
- Que le rapport initial du contrôleur technique est vierge de tout avis défavorable
- Que les échantillons et coloris des différents matériaux, les maquettes numériques et les prototypes et ouvrages témoins sont présentés

Le démarrage des travaux est conditionné par les conditions réunies suivantes :

- La validation formelle par le maître d'ouvrage du démarrage des travaux sous la forme d'un Ordre de Service
- La conception de l'ouvrage soit finalisée dans les conditions reprises ci-dessus
- L'obtention des différentes autorisations administratives nécessaires, purgées de tous recours et retraits
- La transmission des études détaillées, les descriptifs, les notes de calcul et les plans détaillés se rapportant au démarrage des travaux (travaux préparatoires, terrassements, fondations, etc.) revêtus de l'avis favorable du bureau de contrôle technique
- Le planning de diffusion des études d'exécution et de synthèse de tous les corps d'état validé par la maîtrise d'ouvrage
- Le planning détaillé d'exécution a été transmis et validé par la Maîtrise d'ouvrage et son l'Assistant
- La réalisation des ouvrages témoins et des prototypes demandés dans le cadre du présent projet
- La désignation et l'agrément des sous-traitants des lots techniques, des VRD / terrassements et du clos-couvert par le maître d'ouvrage
- Le planning de désignation des sous-traitants, établi en lien avec le planning de diffusion des études d'exécution et de synthèse, validé par la Maîtrise d'ouvrage, étant établi que le dernier sous-traitant devra être désigné par le Titulaire au plus tard 5 mois après la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux

En vue de l'accomplissement de ces formalités, le Titulaire adressera ces documents à la Maîtrise d'ouvrage selon les modalités prévues à l'article Période de préparation – Programme d'exécution des travaux du présent CCAP.

Le Titulaire chargé de l'exécution est tenu de faire connaître à la Maîtrise d'ouvrage et à l'Assistant de la Maîtrise d'ouvrage au plus tard 15 jours avant, et par écrit, la date à laquelle il envisage de commencer les travaux, y compris les travaux préparatoires ou de terrassement anticipés.

Le Maître d'ouvrage lui fera part de son accord ou de son désaccord par ordre de service. Dans ce dernier cas, il motivera sa décision en indiquant éventuellement les pièces qui manqueraient ou qui ne seraient pas recevables.

Si les motifs justifiant ce désaccord sont imputables au Titulaire, le retard éventuel apporté de ce fait au démarrage du chantier ne pourra faire l'objet d'aucun prolongement de délai.

Si le motif n'est pas imputable au Titulaire, le retard éventuel apporté de ce fait au démarrage du chantier fera l'objet d'une prolongation de délai ; celle-ci devra être annoncée par le Maître d'Ouvrage par écrit, dans les 15 jours suivant la décision.

Le programme d'exécution, incluant le planning détaillé d'exécution, sera élaboré par le Titulaire conformément aux stipulations de l'article 24.2 Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Il sera fait part d'un accord ou d'un désaccord par ordre de service. Dans ce dernier cas, l'ordre de service sera motivé et indiquera éventuellement les pièces qui manqueraient ou qui ne seraient pas recevables.

Si les motifs justifiant ce désaccord sont imputables au Titulaire, le retard éventuel apporté de ce fait au démarrage du chantier ne pourra faire l'objet d'aucun prolongement de délai. Si le motif n'est pas imputable au Titulaire, le retard éventuel apporté de ce fait au démarrage du chantier pourra faire l'objet d'une prolongation de délai, cette prolongation devra être annoncée par la Maîtrise d'ouvrage par écrit, dans les 15 jours suivant la décision.

4.3 - MODALITES DE COMPUTATION DES DELAIS

La computation des délais est effectuée dans les conditions suivantes :

Tout délai mentionné au Marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Les dates et heures applicables sont celles utilisées par les documents particuliers du Marché pour les livraisons ou l'exécution des prestations.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois, à minuit.

Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit.

Lorsque le délai est fixé en jours ouvrés, il s'entend hors samedis, dimanches et jours fériés.

4.4 - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

4.4.1 -CAUSES LÉGITIMES

Par dérogation aux articles 18.2.1 et 18.2.2 du CCAG Travaux, en dehors des cas prévus au CHAPITRE IX - , 4.4.2 - - Intempéries ci-après, et 18.2.3 du CCAG Travaux, la prolongation du délai d'exécution ne peut résulter que d'un avenant.

Une prolongation du délai global d'exécution ou un report du début des travaux peut être justifiée exclusivement par une des causes légitimes suivantes :

- Une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages sollicitée par le Maître d'ouvrage
- Une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents
- Un ajournement de travaux décidé par la personne représentant la Maîtrise d'ouvrage
- Un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires, y compris en ce qui concerne les autorisations administratives liées à l'exécution du Marché, qui sont à la charge du maître d'ouvrage, ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre Marché
- Des intempéries dans les conditions prévues à l'article 4.4.2 -du présent CCAP
- Un retard engendré par les événements liés à un risque de pollution dans les conditions prévues à l'article ARTICLE 10 - , sans préjudice de l'ajournement éventuel des travaux. La prolongation du délai d'exécution pour le Titulaire fera l'objet d'un avenant.
- Un recours contre une autorisation administrative les conditions prévues à l'article CHAPITRE II - 16.2 - du présent CCAP
- Le retrait d'une autorisation administrative les conditions prévues à l'article 16.3 - du présent CCAP
- Une rencontre de difficultés imprévisibles, irrésistibles et extérieures au titulaire au cours du chantier ou des études
- La mise au jour de matériaux, d'objets ou de vestiges trouvés sur le chantier suite à une décision des services des affaires culturelles et non communiqués dans l'étude de sûreté et de sécurité publique (EESP). En effet, le Titulaire est réputé prendre en compte les préconisations de l'EESP dont les premiers résultats ont été communiqués au Titulaire dans le programme fonctionnel technique détaillé.

Dans l'hypothèse où l'étude n'est pas finalisée à la date de signature du Marché, le Titulaire transmet au maître d'ouvrage ou au prestataire qu'il lui désigne les informations nécessaires pour établir ou finaliser cette étude.

Le Titulaire devra prendre, à sa charge, toutes les dispositions pour respecter les prescriptions de cette étude en phase conception et réalisation. Les conséquences non prévisibles à la date de remise de l'offre sont à la charge du Maître d'ouvrage.

- Dans le cas où le Titulaire a régulièrement interrompu les travaux en application des alinéas de l'article 4.4.3 -, les délais d'exécution des prestations sont de plein-droit prolongés du nombre de jours compris entre la date de l'interruption des travaux et celle du paiement des acomptes en retard.
- Une modification demandée par le Titulaire et acceptée par la Maitrise d'Ouvrage.

Le Titulaire fait ses meilleurs efforts pour éviter la survenance d'une Cause légitime et le cas échéant pour en limiter les conséquences.

Le Titulaire devra informer le Maître d'Ouvrage de ces événements dès la connaissance de leur survenance par lettre recommandée avec accusé de réception et au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de leur survenance. Le Titulaire devra indiquer :

- L'impact prévisionnel sur les délais ;
- Et les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour en atténuer les effets.

Les Parties se réunissent et examinent ensemble les mesures permettant de limiter les retards et/ou les impacts sur l'exécution des obligations contractuelles au titre du Marché.

Le délai d'exécution ou le début d'exécution sera modifié pour tenir compte d'une durée égale à celle pendant laquelle l'évènement considéré et ses conséquences auront fait obstacle à l'exécution des prestations ;

Les conséquences financières, directes ou indirectes de la survenance d'une cause légitime seront supportées par le Titulaire.

Faute d'avoir notifié la Cause légitime dans les formes et délais ainsi définis, le Titulaire ne pourra pas invoquer la survenance de la Cause légitime pour justifier le non-respect des délais d'exécution.

Tout retard lié à une erreur, faute ou négligence du Titulaire ou de toute personne dont il est responsable, notamment les entreprises sélectionnées par ses soins pour réaliser une partie des prestations, objet du Marché, ne sera pas considéré comme une Cause légitime.

4.4.2 -INTEMPÉRIES

Le délai d'exécution de l'Étape 2 comprend **sept (7) journées d'intempéries réputées prévisibles**.

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur le chantier, les délais d'exécution sont prolongés. Cette prolongation est notifiée au Titulaire par un ordre de service qui en précise la durée, en jours calendaires, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément auxdites dispositions, en défalquant le nombre de journées prévisibles mentionné ci-avant.

Les journées d'arrêt de travail ne seront effectivement constatées que dans les conditions suivantes :

- Un au moins des phénomènes naturels mentionnés ci-dessous doit dépasser son intensité limite et entraîner un arrêt de travail sur le chantier (la station de météo de référence étant celle la plus proche du chantier)
- Fourniture par le Titulaire des bulletins météo et des déclarations à la caisse d'intempérie au maître d'ouvrage et à son assistance

Pour l'application des présentes une entrave à l'exécution des travaux doit constater conformément à l'article CHAPITRE IV - 24.1.4 - Constatations et constats contradictoires du CCAP. Le délai d'exécution est prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels dépassera les intensités limites fixées dans le tableau récapitulatif ci-après moins le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles.

Nature du phénomène	Intensité limite
Température minimale à 8h00 du matin sous abri sur le chantier, constaté de manière contradictoire	0°C durant plus de 3h/j
Précipitations sur le lieu des travaux	20 mm/j pendant 3 jours
Vent	Vitesse maxi > 60 km/h
Neige	5 cm à 8h00 du matin

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels :

- le thermomètre installé par l'entreprise pour la température
- le poste météorologique et hydrologique le plus proche du chantier

En cours de travaux, il sera tenu compte dans le calendrier du nombre réel de journées d'intempéries, et le délai d'exécution sera prolongé automatiquement et sans avenant, d'un nombre de jours égal aux journées d'intempéries visées ci-avant.

Sont comptées comme journées d'intempéries, pour l'application du présent alinéa, les journées où le travail est arrêté.

En cas de litige, seuls les bulletins de météo de la station météo précitée seront pris en compte.

4.4.3 -CAS SPECIFIQUE DE L'AJOURNEMENT ET DE L'INTERRUPTION DES TRAVAUX

Le présent article se substitue aux article 53.1 et 53.2 du CCAG Travaux.

L'ajournement des travaux peut être décidé par le Maître d'ouvrage. Il est alors procédé, suivant les modalités indiquées à l'article 24.1.4 - Constatations et constats contradictoires du présent CCAP, à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

Le Titulaire, qui conserve la garde du chantier, a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement.

Une indemnité d'attente et de reprise des travaux peut être fixée dans les mêmes conditions que les prix nouveaux, suivant les modalités prévues à l'article 26.2 - du présent CCAP, à la condition que le motif d'ajournement ou d'interruption des travaux ne soit pas imputable au Titulaire.

Si, par suite d'un ajournement ou de plusieurs ajournements successifs, les travaux ont été interrompus pendant plus d'une année, le Titulaire a le droit d'obtenir la résiliation du Marché, sauf si, informé par écrit d'une durée d'ajournement conduisant au dépassement de la durée d'un an indiquée ci-dessus, il n'a pas, dans un délai de quinze jours, demandé la résiliation.

Au cas où deux acomptes successifs n'auraient pas été payés, le Titulaire peut, trente jours après la date de remise du projet de décompte pour le paiement du deuxième de ces acomptes, notifier au maître d'ouvrage, son intention d'interrompre les travaux au terme d'un délai de trente jours.

Si, dans ce délai, il n'a pas été notifié au Titulaire une décision du maître d'ouvrage ordonnant la poursuite des travaux, le Titulaire peut les interrompre.

Au cas où la poursuite des travaux a été ordonnée et sans préjudice du droit éventuel du Titulaire à indemnité compensatoire, les intérêts qui lui sont dus par suite du retard dans le paiement des acomptes mensuels sont majorés de 50 % à compter de la notification de la décision mentionnée à l'alinéa précédent.

Dans le cas où les délais d'exécution des prestations sont de plein-droit prolongés (cf. dernier alinéa de l'article 4.4.1 -si le paiement du premier au moins des acomptes en retard n'est pas intervenu dans le délai de six mois après l'interruption effective des travaux, le Titulaire a le droit de ne pas les reprendre et de demander par écrit la résiliation du Marché.

Les cas spécifiques de l'ajournement et de l'interruption des travaux sont :

- L'arrêt des travaux sur décision des services de l'État en cas de découverte de matériaux, objets et vestiges sur le chantier ;
- L'arrêt des travaux sur décision de la Maîtrise d'ouvrage et de son éventuel Assistant, après constatation de la pollution

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE RÉSULTATS

Pour l'exécution des missions qui lui sont dévolues et obligations qu'il doit satisfaire, le Titulaire est soumis à une obligation de résultats.

Il lui appartient de mettre en œuvre, au regard des prix prévus au Marché et à ses avenants, les moyens adéquats pour répondre à l'ensemble de ses obligations, notamment les moyens minimaux définis dans les pièces contractuelles, en particulier dans son offre.

En conséquence, le Titulaire recherchera de façon continue à adapter son organisation afin de répondre parfaitement aux besoins et à satisfaire complètement les objectifs de résultats qu'il a souscrit.

L'obligation de résultat, acceptée par le Titulaire, s'entend dans le cadre des prestations et travaux qui lui sont confiés, et suppose notamment de sa part le respect ou la mise en œuvre des surfaces, prestations, objectifs, délais décrits dans les pièces du Marché selon l'ordre de priorité décroissante des pièces du Marché défini à l'article 0 du CCAP et de façon générale la mise en œuvre des moyens nécessaires pour assurer le respect des obligations et contraintes prévues dans les pièces contractuelles.

ARTICLE 6 - NOTIFICATION ET ORDRE DE SERVICE**6.1 - NOTIFICATION AU TITULAIRE**

La notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil d'acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties mentionnée dans les documents particuliers du Marché ou, à défaut, à leur siège social, sauf si ces documents leur font obligation de domicile en un autre lieu.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement. La date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

6.2 - CARACTERE EXECUTOIRE DES ORDRES DE SERVICE

Les ordres de service sont écrits. Ils sont datés, numérotés et notifiés par le maître d'ouvrage. Le Titulaire en accuse réception datée.

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'ouvrage, dans un délai de quinze jours, à compter de la réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Si les observations, dûment motivées, notifiées par le Titulaire visent à informer le maître d'ouvrage et qu'un ordre de service présente un risque en termes de sécurité, de santé ou qu'il contrevient à une disposition législative ou réglementaire à laquelle le Titulaire est soumis dans l'exécution des prestations objet du Marché, le délai d'exécution de l'ordre de service est suspendu jusqu'à la notification de la réponse du maître d'ouvrage.

En l'absence de réponse de ce dernier dans un délai de quinze jours, le Titulaire n'est pas tenu d'exécuter l'ordre de service.

Le Titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Les ordres de service relatifs à des prestations sous-traitées sont adressés au Titulaire, qui a seul qualité pour formuler des observations.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul qualité pour formuler des observations.

Les ordres de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives qui ont une incidence financière sur le Marché donnent lieu à une juste rémunération dans les conditions prévues à l'article 26.4 -

CHAPITRE II - GESTION DES RISQUES**ARTICLE 7 - ETAT DE L'EMPRISE**

Le Titulaire déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des études et autres données ou informations, y compris toutes celles afférentes à l'emprise, qui lui ont été communiquées par la Maîtrise d'ouvrage ou pour son compte préalablement à la date d'entrée en vigueur du Marché ou dont la connaissance est utile à l'exécution de ses obligations au titre des présentes.

Le Titulaire reconnaît avoir vérifié, en tant que sachant, ces documents sous sa seule et entière responsabilité et avoir effectué toutes diligences qu'il a jugées nécessaires ou utiles pour formuler son offre en connaissance de cause.

Le Titulaire fait, en outre, son affaire des risques de voisinage. À ce titre notamment, il prend, à ses frais et risques, les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes occasionnées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées et les poussières. À ce titre, il est fait notamment application des dispositions du Programme fonctionnel et technique détaillé.

ARTICLE 8 - RÉFÉRÉ PRÉVENTIF

Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'engager un référé préventif, à son initiative et à ses frais. Dans cette hypothèse, le Titulaire sera appelé en cause par le Maître d'ouvrage.

Le Titulaire devra tenir compte du rapport et de l'ensemble des documents qui seront édités dans le cadre de ce référé, remis avant et après le démarrage des travaux. Le Titulaire sera seul responsable de tout dommage qui résulterait de la non prise en compte des rapports et documents édités dans ce cadre. Il lui appartient d'être présent ou représenté lors des opérations de constat établies dans le cadre de ce référé.

Dans l'hypothèse où cette procédure ne serait pas introduite par le Maître d'ouvrage ou bien que la demande de référé serait déclarée irrecevable ou rejetée par le Tribunal administratif, le Titulaire devra organiser à ses frais un constat d'huissier.

Ce constat aura pour objet un état des lieux portant sur les chaussées, bâtiments, réseaux, équipements, espaces verts et voiries. Il sera établi en présence d'un ou plusieurs représentant(s) du Maître d'ouvrage, à la charge et à l'initiative du Titulaire, avant tout début des travaux. Ce constat devra intégrer l'intérieur des bâtiments avoisinants le chantier.

Un constat sera réalisé sur les mêmes points et dans les mêmes conditions à la fin du chantier, toujours à la charge et à l'initiative du Titulaire.

Au-delà de ces constats, un suivi observationnel devra être mis en place par le Titulaire pendant toute l'exécution des travaux pour vérifier l'absence de dommages causés par le chantier sur son environnement proche et notamment sur les bâtiments existants.

ARTICLE 9 - RISQUES GÉOLOGIQUES ET GÉOTECHNIQUES

Le Titulaire est réputé s'être rendu compte, sur le site et au cours de la consultation, de l'importance et de la nature des travaux à effectuer et de toutes les difficultés d'exécution liées aux natures du sol et du sous-sol. Il est rappelé à ce titre qu'une étude géotechnique préalable G1 a été réalisée pour le compte de la Maîtrise d'ouvrage, dont les résultats ont été communiqués au Titulaire pendant la phase de mise en concurrence (Programme fonctionnel et technique détaillé – Tome : Annexes du programme) et qu'il est réputé avoir pris en compte sous sa responsabilité pour établir son offre.

En particulier, le Titulaire a eu la possibilité pendant la phase de mise en concurrence préalable à la signature du Marché de solliciter des renseignements et d'effectuer les études complémentaires concernant les caractéristiques de l'emprise et du site, à ses frais et sous sa responsabilité.

À ce titre, le Titulaire supporte seul les risques liés aux caractéristiques géologiques, environnementales, géotechniques et hydrauliques, de l'emprise (le Titulaire supporte également les risques liés à la structure de l'ouvrage).

Ainsi, il est rappelé que le Titulaire ne saurait se prévaloir postérieurement à la remise de son Offre d'une connaissance insuffisante des sites, lieux et terrains d'implantation des ouvrages, de leur nature, en ce compris les sols et sous-sols, et de tous les éléments locaux susceptibles d'interférer dans l'exécution des travaux ou moyens d'accès aux bâtiments et ouvrages, voies de passage pour les véhicules, conditions climatiques, contraintes d'accès, etc.

Les renseignements donnés dans les pièces qui lui sont fournies ne constituent que des éléments d'information qu'il appartient au Titulaire de compléter sous sa responsabilité tout au long du Marché, notamment en ce qui concerne les études complémentaires dans le domaine géotechnique, les levés topographiques, les conditions de stabilité, etc.

Aucune rémunération supplémentaire, ni prolongation de délai ne pourra en conséquence être accordée sur ce plan en cas de difficulté rencontrée, le Titulaire devant supporter à ses frais les charges et travaux supplémentaires requis, dans le délai d'exécution contractuel.

ARTICLE 10 - RISQUES DE POLLUTION

Le Titulaire est réputé s'être rendu compte, sur le site et au cours de la consultation, de l'importance et de la nature des travaux à effectuer et de toutes les difficultés d'exécution liées à la pollution éventuelle du sol. Il est rappelé à ce titre qu'une étude préalable a été réalisée pour le compte du Maître d'ouvrage, dont les résultats ont été communiqués au Titulaire pendant la phase de mise en concurrence (Annexes au Programme Technique Détaillé) et qu'il est réputé avoir pris en compte sous sa responsabilité pour établir son offre.

En cas de découverte de pollution du sol (non décrite dans le Programme fonctionnel et technique détaillé, ses annexes et les études de pollution des sols réalisées par la Maîtrise d'ouvrage), en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou après démolitions, le Titulaire a droit à être indemnisé, à la hauteur des frais qu'il aura à engager dans le cadre de leur dépollution et/ou de l'évacuation des terres polluées et qui seront utiles pour le projet à la Maîtrise d'ouvrage, dans les conditions prévues au présent article.

Les travaux de dépollution et de gestion des terres polluées (mise en alvéole, mise en filière, traçabilité...) seront engagés conformément aux conclusions d'une étude réalisée par un prestataire indépendant du Titulaire et spécialisé, désigné conjointement par le Titulaire, et la Maîtrise d'ouvrage, et dont les études sont à la charge du Maître d'ouvrage.

Le montant de l'indemnisation due au titre de ces travaux de dépollution et de gestion des terres polluées sera défini entre le Titulaire et la Maîtrise d'ouvrage sur la base des justificatifs transmis par le Titulaire.

Les conséquences de ces risques ne sont supportées par la Maîtrise d'ouvrage qu'en ce qui concerne les difficultés et désordres qui ne pouvaient pas être raisonnablement anticipés par un sachant, tel que le Titulaire, au regard de l'ensemble des documents et informations contractuels communiqués par la Maîtrise d'ouvrage pendant la consultation.

ARTICLE 11 - MATERIAUX, OBJETS ET VESTIGES TROUVES SUR LE CHANTIER

Le présent article déroge à l'article 33 du CCAG Travaux et s'y substitue.

En cas de découverte de matériaux, objets et vestiges sur le chantier en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions, le Titulaire a droit à être indemnisé, à la hauteur des frais qu'il a engagés à cet effet avec l'accord de la Maîtrise d'ouvrage, si la Maîtrise d'ouvrage lui demande de les extraire ou de les conserver avec des soins particuliers. Le montant de l'indemnisation sera défini entre le Titulaire et la Maîtrise d'ouvrage.

Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, le Titulaire doit le signaler à la Maîtrise d'ouvrage et à son éventuel Assistant et faire conjointement avec la Maîtrise d'ouvrage la déclaration réglementaire au maire de la commune sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite. Le Titulaire ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation du représentant de la Maîtrise d'ouvrage. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol. Le Titulaire a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes.

ARTICLE 12 - DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES

Il faut entendre par « voies publiques », d'une part les voies d'accès au site (Rue du Docteur Raymond Marcland et Rue Bernard Descottes), et d'autre part les voies privées internes au site mais hors emprise chantier.

L'activité du chantier ne devra aucunement impacter la propreté des « voies publiques ». Si nécessaire, le maître d'ouvrage pourra ordonner aux frais du Titulaire leur nettoyage par un moyen adapté.

En dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux, les risques de dégradations occasionnées sur les voies publiques pour les transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels liés au chantier sont pris en charge à ses frais et risques par le Titulaire, qui en assumera la remise en état. Le Titulaire fera son affaire et à ses frais des constats d'huissiers le cas échéant requis à cet égard et ceci en présence d'un représentant de la Maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 13 - DOMMAGES DIVERS CAUSES PAR LA CONDUITE DES TRAVAUX OU LES MODALITES DE LEUR EXECUTION

Cet article se substitue à l'article 35 du CCAG Travaux.

Les dommages de toute nature, directs et indirects, causés par le Titulaire au personnel ou aux biens de la Maîtrise d'ouvrage ou de ses éventuels Assistants, de même qu'aux tiers, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution sont à la charge du Titulaire.

Ces mesures sont appliquées sans préjudice des pénalités pouvant être prononcées à l'encontre du Titulaire.

ARTICLE 14 - MISE A DISPOSITION DU TERRAIN

Le terrain s'entend ici comme celui fourni par la Maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du projet. L'emprise s'étend à tous les terrains, ouvrages et installations nécessaires à la conception et à la réalisation des Travaux.

Le terrain et son emprise sont précisés au Programme fonctionnel et technique détaillé.

Le Titulaire prend acte des servitudes publiques et privées grevant les terrains de l'emprise. Il est réputé avoir pris en compte les contraintes éventuelles résultant de ces servitudes pour l'établissement de son offre et en particulier des prix du Marché, et ne pourra porter aucune réclamation à raison des conséquences de toutes natures en résultant pour l'exécution des Travaux.

Le Titulaire prend acte des terrains, ouvrages et installations grevant les terrains de l'emprise concernant exclusivement les concessionnaires de réseaux, n'appartenant pas en propre au Maître d'ouvrage.

Le terrain sera mis à la disposition du Titulaire, dès l'étape 2, selon les modalités définies à l'article 24.2.1 Préparation des travaux du présent CCAP.

La mise à disposition du terrain a pour effet de transférer la garde des zones précitées au Titulaire du présent Marché.

Avant la mise à disposition du terrain, un état des lieux est dressé par huissier contradictoirement entre la Maîtrise d'ouvrage et le Titulaire, à charge du Titulaire, à moins que le référé préventif visé à l'article 8 - Référé préventif puisse en tenir lieu.

Ce terrain sera également mis à disposition du Titulaire pour la réalisation des ouvrages témoins.

La garde du terrain et du chantier devra être assurée par le Titulaire selon les dispositions prévues au Programme fonctionnel et technique détaillé. La garde du terrain et du chantier demeure à la charge du Titulaire même en cas d'évènements imprévus, extérieurs aux parties, pouvant amener l'interruption des travaux.

La Maîtrise d'ouvrage, ou les représentants qu'elle désigne, peut accéder au terrain et au chantier à tout moment, moyennant d'en avoir informé le Titulaire par téléphone ou e-mail (délai de prévenance : 48h) et le respect des contraintes de sécurité indiquées par le Titulaire. Le refus du Titulaire de faire droit à cette demande est sanctionné par l'application d'une pénalité prévue au présent CCAP.

ARTICLE 15 - GARDE

Le Titulaire est l'unique responsable de la garde et de la conservation de l'Ouvrage, sans qu'une prise de possession anticipée de celui-ci ou d'une partie le décharge de sa qualité de gardien au sens juridique du terme.

À ce titre, le Titulaire :

- Devra mettre en place toutes les mesures nécessaires pour protéger les travaux, matériaux, fournitures, outils et outillages, installations de chantier et tous autres équipements présents pour l'exécution du Marché contre les pertes, vols, actes de vandalisme, détériorations et/ou toutes autres dégradations pouvant se produire ;
- Sera responsable de tout dommage, dégradation, perte ou vol causé, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du chantier, et sur et/ou par les ouvrages ou élément d'équipement sur lesquels il intervient et devra relever et garantir le Maître d'ouvrage de toutes réclamations et/ou condamnations à ce titre.

La nécessité ou non de recourir au gardiennage relève de la seule responsabilité du Titulaire. Les conséquences d'un non-recours au gardiennage ne seront par conséquent pas opposables au Maître d'ouvrage.

Le Titulaire aura la garde de l'Ouvrage à compter de la notification du Marché par le Maître d'ouvrage jusqu'à :

- Soit la date de signature de l'acte de réception sans réserve des prestations de Réalisation ;
- Soit la date de levée de la dernière réserve formulées par le Maître d'ouvrage dans l'acte de réception avec réserves des prestations de Réalisation.

ARTICLE 16 - AUTORISATION ADMINISTRATIVE

16.1 - DEMANDE D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE

Il incombe au Titulaire de préparer et d'obtenir toutes les autorisations, notamment administratives, nécessaires à la réalisation des ouvrages, la Maîtrise d'ouvrage pouvant le cas échéant apporter son concours pour en faciliter l'obtention.

Sous réserve du seul cas d'imputabilité totale à la Maîtrise d'ouvrage, et sans préjudice de clauses spécifiques du présent CCAP le cas échéant applicables, les conséquences de retards, refus ou retraits des autorisations administratives sont supportées par le Titulaire, en particulier s'agissant des coûts supplémentaires directement ou indirectement engendrés, et y compris dans le cas de dossiers déposés directement par le Maître d'ouvrage pour lesquels ce dernier a demandé des renseignements au Titulaire qui ne les lui a pas fournis dans les délais impartis ou qui a fourni des renseignements qui s'avèreraient erronés ou incomplets.

Sur la base des dossiers préparés en amont par le Maître d'ouvrage pour l'autorisation administrative le cas échéant, le Titulaire prépare toutes les demandes d'autorisations et les déclarations et les remet à l'Assistant de la Maîtrise d'ouvrage pour vérifications puis signature à la Maîtrise d'ouvrage. Ces autorisations étant délivrées pour le compte du Maître d'ouvrage.

Les dossiers de demandes d'autorisations administratives devront être établis en conformité avec le Marché, en particulier le Programme fonctionnel et technique détaillé, et l'offre du Titulaire, sous réserve des modifications le cas échéant acceptées selon les procédures prévues au Marché. Les réserves éventuelles des services instructeurs devront être prises en compte, aussi bien dans l'établissement des dossiers que postérieurement dans les études et travaux.

Au titre de ces éléments de mission, le Titulaire reprend, à ses frais, les études si les dossiers ci-dessus font l'objet, de la part des autorités compétentes, d'une demande de complément, d'un avis favorable avec réserve ou d'un avis défavorable.

Par la suite, le Titulaire prend en compte l'ensemble des incidences financières résultant des réserves ou prescriptions émises lors de la délivrance de ces autorisations administratives, sous les réserves précitées.

Le Titulaire est présent lors des visites des différentes commissions compétentes, notamment la commission de sécurité, et la commission d'accessibilité et prend en compte leurs observations dans les conditions prévues au Marché. Toute prise de contact avec les services instructeurs est systématiquement préalablement autorisée par le Maître d'Ouvrage et doit faire l'objet d'un compte-rendu à ce dernier.

16.2 - RECOURS SUR UNE AUTORISATION ADMINISTRATIVE NECESSAIRE A LA REALISATION DE L'OUVRAGE

Dans l'hypothèse où l'une des autorisations administratives nécessaires à l'exécution par le Titulaire de ses obligations au titre du Marché fait l'objet d'un recours, les parties se communiquent sans délai l'ensemble des pièces relatives audit recours.

De plus, les parties se rencontrent dans les plus brefs délais afin d'évaluer la pertinence du recours et ses conséquences sur l'exécution du Marché. Révision des frais de coordination

Sauf demande expresse de la Maîtrise d'ouvrage de suspension partielle ou totale du Marché, ou injonction judiciaire ou administrative contraire, le Titulaire poursuit l'exécution du Marché.

a – Suspension de l'exécution du Marché

La Maîtrise d'ouvrage peut enjoindre au Titulaire de suspendre totalement ou partiellement l'exécution du Marché en raison du dépôt d'un recours à l'encontre d'une autorisation administrative nécessaire à l'exécution des obligations du Titulaire.

Cette suspension demandée par la Maîtrise d'ouvrage constitue un cas de prorogation des délais d'exécution prévus au Marché.

En cas de suspension de tout ou partie de l'exécution du Marché, les parties se rencontrent régulièrement pour examiner les conditions d'une éventuelle régularisation de la situation litigieuse. À tout moment pendant la période de suspension, notamment s'il apparaît que la situation litigieuse ne peut raisonnablement faire l'objet d'une quelconque régularisation, ou au-delà d'une période de suspension de 12 mois, la Maîtrise d'ouvrage peut résilier totalement ou partiellement le Marché dans les conditions prévues au « b » ci-après.

b – Annulation d'une autorisation administrative

Si le recours aboutit à une annulation de l'autorisation administrative, le Titulaire, avec la collaboration de la Maîtrise d'ouvrage, assure la constitution des éléments complets du dossier relatif à l'autorisation administrative concernée afin qu'une nouvelle demande d'autorisation puisse être déposée si cela est possible en fonction des motifs d'annulation de l'autorisation et des conditions de poursuite du Marché.

L'annulation de l'autorisation administrative constitue un cas de prorogation des délais d'exécution du Marché sauf si, au regard des moyens retenus par la décision juridictionnelle ayant prononcé l'annulation de l'autorisation, l'annulation est imputable au Titulaire.

Si une annulation définitive de l'autorisation administrative intervient, que ce soit l'annulation de la première ou de la deuxième autorisation administrative demandée, la Maîtrise d'ouvrage peut résilier totalement ou partiellement le Marché. Si la résiliation du Marché est partielle, le Marché et ses Annexes sont modifiés en tant que de besoin.

Dans ce cas, si, au regard des motifs retenus par la décision juridictionnelle intervenue à la date à laquelle les parties doivent se déterminer, l'annulation de l'autorisation est imputable au Titulaire, la résiliation est prononcée aux torts du Titulaire.

Si l'annulation de l'autorisation est non imputable au Titulaire, la résiliation sera prononcée selon les dispositions du Chapitre 0

Résiliation du Marché, étant précisé que ce cas de résiliation ne donnera pas droit à indemnisation d'un manque à gagner.

16.3 - RETRAIT D'UNE AUTORISATION ADMINISTRATIVE NECESSAIRE A LA REALISATION DE L'OUVRAGE

Dans l'hypothèse où une autorisation administrative fait l'objet d'un retrait, l'exécution du Marché est suspendue et le Maître d'ouvrage communique sans délai les pièces permettant d'apprécier les motifs ayant conduit l'administration à retirer ladite autorisation.

Le retrait constitue un cas de prorogation des délais d'exécution du Marché, sauf si, au regard des motifs ayant conduit au retrait de l'autorisation administrative concernée, le retrait est imputable au Titulaire.

À la demande de la Maîtrise d'ouvrage, le Titulaire constitue et transmet à la Maîtrise d'ouvrage les éléments complets du dossier relatif à l'autorisation administrative concernée, et dépose une nouvelle demande d'autorisation.

Si le retrait de l'autorisation administrative est imputable à une cause rendant impossible le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, la Maîtrise d'ouvrage peut résilier totalement ou partiellement le Marché.

Si le retrait de l'autorisation administrative est imputable au Titulaire, la résiliation est prononcée aux torts du Titulaire.

Si le retrait de l'autorisation administrative est non imputable au Titulaire, la résiliation sera prononcée selon les dispositions de l'ARTICLE 46 - , étant précisé que ce cas de résiliation ne donnera pas droit à indemnisation d'un manque à gagner

Dans l'éventualité où la Maîtrise d'ouvrage résilie partiellement le Marché, le Marché et ses annexes sont modifiés en tant que de besoin.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 17 - PRIX

17.1 - CONTENU DES PRIX

Le présent article se substitue à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux.

Le présent Marché public est conclu à prix global et forfaitaire.

Les prix du Marché sont hors TVA auxquels s'appliquera le taux de TVA selon la réglementation.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux et prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au Titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux et prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux et prestations, et sont établis, à ce titre par le Titulaire, en tenant compte dans sa proposition de prix en particulier des indications et notamment des dépenses suivantes.

17.1.1 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE**PRESCRIPTIONS GENERALES**

Les fournitures, équipements et travaux doivent être livrés et exécutés complets et conformes en tout point aux stipulations du Marché et aux règles de l'Art, et satisfaire aux règlements et prescriptions administratifs en vigueur au mois d'établissement des offres défini, sans préjudice des stipulations du Marché régissant les cas d'évolutions ultérieures.

LE TITULAIRE EST REPUTE AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES LIEUX ET DE TOUS LES ELEMENTS DEFINIS A LA DATE DU MARCHE ET AFFERENTS A L'EXECUTION DES TRAVAUX ; IL RECONNAIT AVOIR, AVANT LA REMISE DE SON OFFRE :

1. Pris connaissance complète et entière du terrain et de ses abords, des bâtiments existants conservés en voisinage du projet ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers, de l'utilisation du domaine public si nécessaire, et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux.
2. Pris connaissance complète des réseaux enterrés, et avoir pris en compte les conséquences inhérentes à la présence de ces ouvrages, dont le cas échéant les chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations. En cas de découverte de réseaux enterrés non connus, les conséquences inhérentes à cette découverte sont prises en charge par le Titulaire à ses frais.
3. Apprécié toute difficulté inhérente au site, notamment celles évoquées au CHAPITRE II - du présent CCAP, aux moyens de communication, aux ressources en main d'œuvre, etc.
4. Contrôlé et complété, si le besoin était, les indications des documents du dossier de consultation.
5. S'être entouré de tous renseignements nécessaires auprès de tous services ou autorités compétents.

LE TITULAIRE TIEN COMPTE DES OBLIGATIONS TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES :

1. Des frais de raccordement des installations aux réseaux existants conformément aux prescriptions du Programme fonctionnel et technique détaillé.
2. Des frais afférents à l'utilisation éventuelle de brevets ou procédés spéciaux, des frais d'assurances visés au CHAPITRE VII -

17.1.2 - COMPOSANTE DU PRIX DU MARCHE

1. Le prix tient compte des modifications qui doivent être apportées au projet par le Titulaire :
 - Suite aux demandes de précisions formulées par la Maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la consultation
 - Suite à une demande du Maître d'ouvrage, des travaux modificatifs mineurs identifiés à l'article CHAPITRE V - 26.3 -
 - Suite aux demandes des services de sécurité et d'hygiène lors de l'instruction des autorisations administratives, dès lors que ces demandes ne dépassent pas la stricte réglementation applicable à la date de dépôt des demandes d'autorisations administratives
 - Suite aux prescriptions et demandes des autorités administratives compétentes dans le cadre de l'étude d'impact environnementale valant dossier loi sur l'eau et dossier d'autorisation de défrichement, de l'étude d'autorisation de sûreté nucléaire, de l'étude d'autorisation d'une hélistation et de l'étude de sûreté et de sécurité publique, le cas échéant.
 - Suite aux demandes des services de prévention ; de la commission de sécurité, de la commission d'accessibilité, avant, pendant et après délivrance des autorisations administratives.

2. Le montant du Marché ou le montant du poste « frais de coordination » qui figure, s'il y a lieu, dans l'Acte d'engagement est réputé comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination des membres de l'équipe (Mandataire, cotraitants et sous-traitants), la marge du Mandataire ou du Titulaire pour défaillance éventuelle des cotraitants ou des sous-traitants chargés de l'exécution de travaux ou prestations.
3. Les prix tiennent compte des hypothèses définies dans l'ensemble du Programme fonctionnel et technique détaillé ainsi que des éventuelles démolitions des ouvrages rencontrés dans le sous-sol (tous les regards, socles et massifs de béton relatifs aux cheminements des canalisations sur le foncier d'implantation dont le dévoiement, la suppression s'avèreraient nécessaires pour l'implantation du projet) et les éventuelles adaptations induites par ces ouvrages rencontrés dans le sous-sol sur les ouvrages à réaliser (réseaux enterrés, carreaux divers, etc.).
4. Les prix de chaque corps d'état sont réputés comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations faisant l'objet du lot, la marge du Mandataire, du Titulaire ou du cotraitant auquel le corps d'état est assigné pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines des prestations ci-dessous.
5. Des dépenses de chantier mentionnées ci-après :
 - a. Dépenses d'investissement :

Les dépenses dont la nature est indiquée ci-après sont réputées rémunérées par le prix du Marché conclu par le Titulaire.

 - Utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics le cas échéant
 - Établissement d'un panneau d'affichage du permis de construire suivant les dispositions de l'article A. 421-7 du code de l'urbanisme (ou de toute autre autorisation administrative)
 - Branchements provisoires d'assainissement (EP, EU-EV) si nécessaire y compris traitement ou filtration éventuels avant rejet
 - Exécution des voies d'accès provisoires et des branchements provisoires d'eau et d'électricité
 - Clôtures pleines à une hauteur de 2 mètre et panneaux de chantier établis en conformité avec l'article R. 324-1 du code du travail
 - Installations d'éclairage, de signalisation et de balisage
 - Signalétique d'accès et logistique de chantier sur l'ensemble des circuits internes au site empruntés par les véhicules et engins de chantier ;
 - Installations communes de sécurité et d'hygiène
 - Installations de vidéosurveillance et système anti-intrusion du périmètre du chantier, des zones de stockage, des grues et des bases vies
 - Installation du téléphone et de tous les moyens de communication numérique (compris réseau internet avec wifi dans les locaux de chantier)
 - Bureaux de chantier, locaux de la Maîtrise d'ouvrage et de son éventuel Assistant, du Contrôleur technique et du Coordonnateur SPS, bureau de la direction du Titulaire, salle de réunion y compris entretien et enlèvement en fin de travaux, vestiaires, sanitaires
 - Traits de niveau
 - Ouvrages témoins et prototypes demandés au Marché,
 - Maquette numérique répondant aux exigences du Cahier des Charges BIM, initié dès le début de la phase Conception et mise à jour jusqu'aux DOE
 - Plateforme de gestion des documents relatifs au projet respectant les dispositions mentionnées en annexe 2 au présent CCAP
 - Protection des ouvrages existants aux abords de l'emprise chantier ainsi que des bâtiments avoisinants (notamment les accès et prise d'air)

b. Dépenses d'entretien :

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-avant sont réputées rémunérées par le prix du Marché et couvrent les charges temporaires de voirie et de police.

Pour le nettoyage du chantier :

- Le Titulaire doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé
- Le Titulaire a la charge de l'évacuation des déblais en tant que de besoin
- Le Titulaire a la charge de l'enlèvement des détritiques stockés dans les bennes prévues à cet effet et de leur transport aux décharges publiques ou autres modes d'élimination conformes à la législation. Il doit un nettoyage hebdomadaire du chantier et de ses abords pendant le délai d'exécution du Marché
- Le Titulaire a la charge du nettoyage général périodique du chantier, des bases-vie et des routes privées et publiques avoisinant le chantier (compris nettoyage des roues de camions sortant du chantier)

c. Nettoyage de livraison : le Titulaire a la charge des nettoyages de livraison et de mise en service de l'ensemble des bâtiments et des équipements de l'opération, à chaque phase de réalisation des travaux. Il devra pour ce faire respecter les protocoles de nettoyage des matériaux et équipements mis en œuvre.**d. Dépenses de chantier**

Le Titulaire a la charge des dépenses indiquées ci-après :

- Frais de branchement de chantier aux réseaux publics d'électricité, d'eau potable, de fluides, d'assainissement, d'internet et de téléphone ainsi que les consommations téléphoniques
- Frais de consommations d'électricité et d'eau potable
- Préchauffage des ouvrages afin que la mise en œuvre des matériaux et l'installation des matériels soient effectuées dans les conditions prévues par les fabricants
- Frais de remise en état sur le domaine privé du Maître d'ouvrage et sur le domaine public de la voirie et de tous les réseaux détériorés (dont réseaux électriques y compris réseaux HTA, eau, gaz, chauffage urbain, fibre, téléphone...)
- Série de reportages mensuels photographiques transmis en format numérique à la Maîtrise d'ouvrage
- Frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés
- Frais d'huissier pour les constats contradictoires

17.2 - AVANCE

Le présent article se substitue à l'article 10.1 du CCAG Travaux.

Une avance sera calculée et versée au Titulaire dans les conditions prévues aux articles R. 2191-3 à R. 2191-10 du code de la commande publique, et à condition que le Titulaire n'ait pas renoncé à son versement dans l'Acte d'engagement.

Le taux de l'avance est de 5%, le montant de l'avance étant calculé sur la base des étapes 1 et 2 du Marché en termes de durée et de montant selon les principes de l'article R.2191-7 du CCP, déduction faite le cas échéant du montant des prestations confiées aux sous-traitants et donnant lieu à paiement direct conformément à l'article R. 2193-18 du CCP.

Le versement de l'avance est conditionné à la constitution d'une garantie à première demande portant sur le montant de l'avance.

Le remboursement de l'avance par imputation sur les sommes dues au titulaire commence lorsque le montant cumulé des prestations exécutées par le Titulaire atteint 65% du montant TTC des prestations qui lui sont confiées au titre du Marché.

Ce remboursement sera réalisé de manière proportionnelle à l'avancement de la facturation.

Montant toutes taxes comprises des prestations qui sont confiées au titre de la tranche affermie concernée. Le montant de l'avance ne sera ni révisé ni actualisé.

Conformément à l'article R.2193-19 du CCP, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le paiement de cette avance est subordonné au remboursement, s'il y a lieu, de la partie de l'avance versée au Titulaire au titre des prestations sous-traitées conformément à l'article R. 2193-21 du CCP.

Le montant de l'avance est calculé par application des dispositions de l'article R2193-19 du CCP, sur la base d'un pourcentage de 5%, au montant des prestations sous-traitées. Le droit à l'avance forfaitaire du sous-traitant est ouvert dès la notification du Marché ou de l'acte spécial par le maître d'ouvrage.

17.3 - REVISION DES PRIX

17.3.1 -MODALITÉS DE RÉVISION DES PRIX

Les prix seront révisés chaque mois suivant la formule :

$$R = 0,15 + 0,85 \times (I_n / I_0)$$

Dans laquelle 0,15 = partie fixe

I_n = Index du mois de réalisation des travaux/prestations prévu par les pièces du Marché ou à la date de leur réalisation réelle si celle-ci est antérieure, publié ou à publier.

I_0 = Index du mois m0 défini ci-dessous, publié ou à publier.

Le coefficient de révision R utilisé pour le calcul de la révision est arrondi au millième supérieur.

Pour la révision, les prix du Marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois m0 mentionné à l'acte d'engagement, correspondant au mois de la date limite de remise de l'Offre finale.

17.3.2 -CHOIX DES INDEX DE RÉFÉRENCE

Les index de référence (notés "I" ci-après) choisis en raison de leurs structures pour la révision des prix des prestations sont les suivants :

- Index « Ingénierie » **ING** pour les prestations intellectuelles (la conception architecturale et technique, les études d'avant-projet, de projet et d'exécution, les VISA, ...)
- Index « Bâtiment » tous corps d'état BT01 pour la construction proprement dite

Les frais de coordination fixés, le cas échéant, à l'annexe 3 de l'Acte d'engagement sont révisés, s'il y a lieu, en utilisant l'index de référence BT01.

Pour la mise en œuvre de la clause de révision de prix, la valeur finale de l'index est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des travaux / prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

ARTICLE 18 - RÈGLEMENT DES COMPTES

18.1.1 -DEMATERIALISATION DE LA FACTURATION

Toutes les demandes de paiement toutes phases du Marché confondues doivent utiliser le circuit suivant afin de permettre sa validation par le Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage utilise une plateforme spécifique pour traiter les situations, chorus pro, accessible par l'url suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>.

18.1.2 -DELAIS DE PAIEMENT

Le délai global de paiement ne peut excéder 50 jours.

Le paiement est réputé effectué à la date de virement par le comptable public.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts commencent à courir à compter du jour suivant la date prévue du règlement et continuent à compter jusqu'au jour du parfait paiement de la totalité des sommes dues au Titulaire ou au sous-traitant payé directement.

Le Maître d'Ouvrage peut demander au Titulaire ou au sous-traitant payé directement d'établir le projet de demande de paiements suivant un modèle qu'il lui communique.

18.1.3 -MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

Les acomptes mensuels seront présentés conformément à l'article 12 du CCAG-travaux.

Le décompte général est unique pour l'ensemble des travaux.

18.1.4 -DEMANDES DE PAIEMENTS ET ACOMPTES PERIODIQUES

DEMANDES PÉRIODIQUES DE PAIEMENTS

A l'arrivée de chacune des échéances périodiques, le Titulaire remet au Maître d'Ouvrage sa demande de paiement.

Ce projet de décompte périodique établit le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution des prestations du Marché, depuis son démarrage.

Ce montant est établi à partir des prix initiaux du Marché pour ces phases, mais sans actualisation ni révision des prix et hors TVA.

Si des prestations supplémentaires ont été exécutées, les prix mentionnés sur l'ordre de service de notification de ces prestations s'appliquent tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés.

Lorsque des réfections ont été fixées par application du Contrat ou du CCAG Travaux, elles s'appliquent à chaque projet de décompte périodique concerné.

Le projet de décompte périodique comprend, en tant que de besoin, les différentes parties suivantes :

1. Prestations des Travaux du Marché ;
2. Pénalités appliquées ;
3. Remboursement des débours incombant au Maître d'Ouvrage dont le Titulaire a fait l'avance, le cas échéant.

Le montant des prestations est établi de la façon suivante :

Le projet de décompte comporte le relevé des prestations exécutées, tels qu'ils résultent des constatations contradictoires ou, à défaut, de simples appréciations.

Le montant des approvisionnements est établi en prenant en compte ceux qui sont constitués et non encore utilisés.

Le projet de décompte périodique précise les éléments passibles de la TVA en les distinguant éventuellement suivant les taux de TVA applicables.

Le Titulaire joint au projet de décompte périodique les pièces suivantes (les « Pièces du décompte »), s'il ne les a pas déjà fournies :

- Les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires (pour information et avis du Maître d'œuvre et du Maître d'Ouvrage le cas échéant)

- Le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;
- Le cas échéant, les pièces justifiant les débours, effectués au titre de l'article 25.1 du CCAG Travaux, dont il demande le remboursement ;
- Les copies des demandes de paiement des sous-traitants acceptées par le Titulaire.

Le projet de décompte périodique établi par le Titulaire constitue la demande de paiement ; cette demande est datée et mentionne les références du Marché.

Le Titulaire envoie cette demande de paiement au Maître d'œuvre pour validation par tout moyen permettant de donner une date certaine.

Le Maître d'œuvre puis le Maître d'Ouvrage acceptent ou rectifient le projet de décompte établi par le Titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte périodique.

Les éléments figurant dans les décomptes périodiques n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les Parties.

VERSEMENT DES ACOMPTES PÉRIODIQUES

A partir du décompte périodique, le Maître d'Ouvre détermine le montant de l'acompte périodique à régler au Titulaire. Le Maître d'Ouvre dresse à cet effet un état d'acompte mensuel faisant ressortir :

1. Le montant de l'acompte mensuel établi à partir des prix initiaux du Marché concernée : ce montant est la différence entre le montant du décompte périodique dont il s'agit et celui du décompte périodique précédent ;
2. Le montant de la TVA appliqué ;
3. Le montant des pénalités appliquées, le cas échéant ;

L'effet de l'actualisation ou de la révision des prix ; les parties de l'acompte actualisables ou révisables sont majorées ou minorées en appliquant les coefficients prévus et connus ;

1. Le montant de la révision ;
2. Le cas échéant, le montant de l'avance à attribuer au Titulaire ;
3. Le cas échéant, le montant de l'avance à rembourser par le Titulaire ;
4. Le montant de la retenue de garantie applicable le cas échéant, sous réserve qu'elle n'ait pas été remplacée par une autre garantie.

Le montant de l'acompte périodique total à régler au Titulaire est la somme des postes 1 à 3 ci-dessus, augmentée ou diminuée, le cas échéant, du montant des postes 4 et 5 et diminuée, le cas échéant, de la somme des montants des postes 6 et 7.

En cas de contestation sur le montant de l'acompte périodique, le Maître d'Ouvrage règle les sommes qui figurent à l'état d'acompte périodique. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément.

Les montants figurant dans les états d'acomptes périodiques n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les Parties.

L'assistant de la Maîtrise d'ouvrage transmettra à la Maîtrise d'ouvrage ce projet de décompte daté de la fin du mois en validant le projet de décompte sur le portail CHORUS PRO, avec les éventuelles observations ou corrections qu'il appelle.

Le projet de décompte mensuel établi est accepté ou rectifié par la Maîtrise d'ouvrage ; il devient alors le décompte mensuel. Si le projet de décompte établi a été modifié, le décompte est alors notifié au mandataire du Groupement.

Par dérogation aux dispositions de l'article 12.2 du CCAG Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler au Groupement est déterminé, à partir du décompte mensuel, par le Maître d'ouvrage qui dresse un état d'acompte.

Les montants figurant dans les états d'acomptes n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

Les sommes versées à titre d'acompte n'ont pas le caractère de paiement définitif, et le Groupement en est redevable à la maîtrise d'ouvrage jusqu'au décompte général.

Par dérogation aux dispositions des articles 12.3. et 12.4. du CCAG Travaux, les projets de décompte des Étapes 1 et 2 (telles que définies à l'Article 2.2.1 - - Missions principales du CCAP) sont remis par le Groupement à la Maîtrise d'ouvrage et à son Assistant sur CHORUS PRO.

Pour l'application de l'Article 12.3.2 1^{er} alinéa du CCAG Travaux, il est précisé que le projet de décompte des Étapes 1 et 2 ne peut être remis à la Maîtrise d'ouvrage avant la date de notification de la décision de réception totale des travaux ou de la date qui lui est substituée dans le cas visé à l'Article 12.3.2 du CCAG Travaux.

Pour l'application de l'Article 12.4.2 du CCAG Travaux, il est précisé que l'ordre de service notifiant au Groupement le décompte est signé par la Maîtrise d'ouvrage et notifié au Groupement par ses soins.

Par dérogation à l'Article 12.4.5 du CCAG Travaux, c'est à la Maîtrise d'ouvrage avec en copie l'éventuel Assistant de la Maîtrise d'ouvrage, que le Groupement doit :

- d'une part, retourner le décompte de l'Étape 2 et le décompte final du Marché
- d'autre part, envoyer l'éventuel mémoire en réclamation explicitant les éventuelles réserves. En dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG Travaux, l'avis du maître d'œuvre doit être intégré dans l'éventuel mémoire en réclamation. De ce fait, le délai de 30 jours fixé par l'Article 55.1.2 du CCAG Travaux est fixé à compter de la date de réception par la maîtrise d'ouvrage du mémoire en réclamation.

L'article 12.4.4 du CCAG Travaux n'est pas appliqué dans le cadre du présent Marché. De convention expresse, et par dérogation aux articles 12.4.3, 12.4.4 et 12.4.5 du CCAG Travaux, il est convenu que le décompte de l'Étape 2 établi en vertu du présent article et des articles 12.3 à 12.4.5 du CCAG Travaux, et se rapportant à la seule phase de conception et d'exécution des travaux, ne revêt pas de caractère unique et exhaustif ou intangible. Les parties renoncent donc à ce que ce décompte de l'Étape 2, dans le cadre du présent Marché, constitue un compte dont aucun élément ne pourrait être isolé et dont le solde déterminerait seul leurs droits et obligations définitifs. Seul le décompte final du Marché établi au terme de l'Étape 3 et du présent Marché, en vertu de l'article du présent CCAP, pourra revêtir un caractère unique, exhaustif et intangible, fixant le solde définitif du Marché avec application des principes d'intangibilité et d'unicité du décompte général définitif.

Les projets de décomptes seront établis dans l'unité monétaire prévue à l'Acte d'Engagement.

18.1.5 - APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE

Les montants des acomptes et des paiements pour solde feront apparaître :

- Les taux de TVA fixés par la réglementation en vigueur
- Les montants de la TVA résultant de l'application de ceux-ci aux montants des travaux dans les conditions édictées par cette réglementation

18.1.6 - REGLEMENT DES PRESTATIONS DE CONCEPTION

Les prestations intellectuelles seront réglées en fonction de la décomposition du prix global forfaitaire figurant dans l'Acte d'engagement et ses annexes. L'article 10.2 du CCAG travaux n'est pas applicable au règlement des prestations intellectuelles, pour laquelle la périodicité des acomptes est mentionnée ci-après. Il est dérogé sur ces mêmes prestations à la périodicité mensuelle des acomptes prévue à l'article 12.1 du CCAG travaux, ce dernier restant applicable pour le surplus.

ETAPE 1 :**Phase 1**

Les projets de décompte, relatifs aux prestations de la phase 1, seront produits comme suit :

- Les études ayant fait l'objet de la remise de l'offre seront facturées dès la notification du Marché.
- **Mission N°1 PI – APD :**
 - 70 % à la remise de l'APD complet
 - 30 % à la diffusion par le Titulaire des réponses sur les remarques APD à la suite de l'avis de la Maîtrise d'ouvrage sur le dossier APD
- **Mission N°2 PI – Pièces relatives aux autorisations administratives :**
 - 70 % à la remise des prestations
 - 30% à la notification des autorisations administratives

Nota : Les rémunérations correspondant aux autorisations administratives seront néanmoins facturées dans le cas de refus des autorisations administratives qui ne seraient pas aux torts du Titulaire, sans préjudice des autres stipulations applicables dans pareil cas.

Phase 2

Les projets de décompte concernant le règlement des autres études de conception (prestation de la phase 2 - Études de conception mentionnées à l'Annexe 3 de l'Acte d'Engagement) seront produits à partir du planning général contractuel comme suit :

- **Mission N°3 PI – PRO :**
 - 40 % à la remise des études de conception PRO telle que définie au planning général contractuel
 - 40 % à la diffusion par le Titulaire des réponses sur les remarques PRO à la suite de l'avis de la Maîtrise d'ouvrage et de son éventuel Assistant sur le dossier PRO
 - 20% à la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux

ETAPE 2 :

Les projets de décompte concernant les prestations relatives aux études d'exécution et de synthèse, CSSI, y compris leur visa si ces études ne sont pas effectuées par le maître d'œuvre (prestations de visa sur les études d'exécution mentionné à l'Annexe 3 de l'Acte d'Engagement), seront produits comme suit :

- **Mission N°4 PI – EXE VISA sur les études d'exécution :**
 - 90 % répartis en mensualités égales sur la durée des études d'exécution et de synthèse correspondant à 60% de la durée des travaux prévue au planning général contractuel
 - 10 % à la réception des ouvrages

Le paiement de ces prestations est conditionné à la diffusion par le Titulaire d'un tableau récapitulatif des documents diffusés complété par les visas transmis par le concepteur du Titulaire avec copie de chacun des visas ainsi que la liste des documents restants à viser (et/ou à produire)

Ces éléments devront être transmis mensuellement, au plus tard à la date de transmission de la situation de travaux, à la Maîtrise d'ouvrage et à son éventuel Assistant. Sans quoi, les prestations suscitées ne seront pas payées par le maître d'ouvrage.

Les projets de décompte concernant les prestations relatives au contrôle d'exécution des travaux (prestation de Contrôle travaux mentionné à l'Annexe 3 de l'Acte d'Engagement – suivi de la réalisation de travaux au sens de l'article D. 2171-13 du code de la commande publique) seront produits comme suit :

- **Mission N°5 PI – Contrôle d'exécution des travaux :**
 - 90 % par acomptes mensuels égaux répartis sur la durée des travaux prévue au planning général contractuel
 - 5 % à la remise du procès-verbal d'examen de la conformité des ouvrages établi par le maître d'œuvre
 - 5 % à signature du procès-verbal de réception par le maître d'ouvrage

Le paiement de ces prestations est conditionné à la diffusion par le Titulaire d'une fiche de visite bimensuelle (fréquence minimale= 2 fois par mois) synthétisant l'ensemble des constats réalisés par le maître d'œuvre (architectes et bureaux d'études) lors de leurs visites de contrôles d'exécution. Cette fiche devra en outre préciser les actions et/ou mesures correctives réalisées ou à réaliser (inclus date/échéance compatible avec le calendrier de l'opération et d'éventuels avis d'autre intervenants (MOA, AMO, CT, CSPS, etc.) pour lever les différentes remarques.

Ces éléments devront être transmis à la fréquence précitée ainsi que mensuellement, au plus tard à la date de transmission de la situation de travaux, à la Maîtrise d'ouvrage et à son éventuel assistant. Sans quoi, les prestations suscitées ne seront pas payées par le maître d'ouvrage.

Les projets de décompte concernant les prestations relatives à l'assistance aux opérations de réception et à l'année de parfait achèvement (prestations de Réception mentionné à l'Annexe 3 de l'Acte d'Engagement – mission vérification de la conformité) seront produits comme suit :

- **Mission N°6 PI – Vérification de la conformité avant la réception :**
 - 30 % à la remise du procès-verbal d'examen de la conformité des ouvrages
 - 30 % à la notification de réception
 - 30 % à la levée de l'ensemble des réserves
 - 10% à la fin de l'année de parfait achèvement

Les projets de décompte concernant les prestations relatives à la fourniture du dossier DOE (prestation de VISA DOE mentionné à l'Annexe 3 de l'Acte d'Engagement) seront produits comme suit :

- **Mission N°7 PI – Visa DOE :**
 - 70 % à la remise d'un dossier DOE complet, validé et visé par le concepteur
 - 30% à la validation du Maître d'ouvrage et de son éventuel assistant

18.1.7 -RÈGLEMENT DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront réglés en fonction de l'avancement de leur exécution, sur la base de la décomposition du prix global forfaitaire.

Le montant à régler à l'occasion des acomptes est établi de la façon suivante :

- au prorata de la part des travaux réalisés à la fin de chaque mois dans la limite de 96 % jusqu'à la date du PV de réception ; en l'occurrence, chaque poste du DPGF ne pourra être facturé à plus de 96% pendant la réalisation des travaux pour tenir compte des frais courant jusqu'à la réception des ouvrages (frais de garde du chantier, éventuels frais de remise en état, levée de remarques sur la conformité des ouvrages...).
- 4 % à la réception des ouvrages (réputés alors réalisés à 100%), sous condition de levée de toutes les réserves sur les ouvrages en question.

À moins qu'une garantie à première demande ait été fournie pour couvrir la retenue de garantie d'achèvement des travaux, il sera appliqué une retenue de 5% sur chaque facture émise par l'entreprise, cette retenue étant alors remboursée à la fin du délai de garantie de parfait achèvement, à condition qu'aucune réserve ne subsiste à la fin de l'année de parfait achèvement , auquel cas la retenue de garantie ne sera remboursée que dans les 30 jours suivants la levée de la dernière réserve conformément à l'article R. 2191-35 du Code de la commande publique.

Chaque projet de décompte comporte la valeur des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constats contradictoires ou, à défaut, de simples appréciations.

Les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des ouvrages en cours d'exécution.

Les prix forfaitaires peuvent l'être si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé : il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage.

Si des ouvrages ou travaux non prévus ont été exécutés, les éventuels prix provisoires établis dans les conditions prévues au présent CCAP sont appliqués tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés.

18.1.8 -APPROVISIONNEMENTS

En dérogation à l'article 10.4 du CCAG travaux, il ne sera pas tenu compte des éventuels approvisionnements constitués en vue des travaux pour la détermination des sommes à régler à titre d'acompte.

L'avance forfaitaire prévue au contrat pourra être utilisée à cet effet.

18.1.9 -PÉRIODICITÉ

Les prestations intellectuelles seront réglées dans les conditions définies à l'article 18.1.6 - du présent CCAP.

Les travaux seront réglés sous forme d'acomptes mensuels, calculés au prorata de l'avancement par rapport aux échéances de règlement prévues à l'article 18.1.7 -du présent CCAP.

18.1.10 -REGLEMENT DES ACOMPTES ET DU SOLDE

Par dérogation aux dispositions de l'article 12.1.1 du CCAG Travaux, le mandataire du Titulaire dépose sa situation valant demande de paiement sur le CHORUS PRO.

18.2 - DELAIS ET MODALITES DE PAIEMENT

Concernant les modalités de transmission des demandes de paiement, voir article 4.3 - du présent document.

18.2.1 -COMPTABLE PUBLIC

Le comptable assignataire des paiements est : **Mme Valérie HELLERINGER**

18.2.2 -DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT

Le paiement des travaux s'effectue par mandat administratif. Le délai global de paiement, mentionné à l'article R. 2192-11 du Code de la commande publique, est de 50 jours à compter de la date de réception des projets de décompte par le Maître d'ouvrage.

Les intérêts moratoires seront calculés conformément aux dispositions des articles R. 2192-31 et suivants du code de la commande publique : le taux pris en compte pour le calcul des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage ; aux intérêts moratoires calculés sont ajoutés une indemnité forfaitaire de 40€.

18.2.3 -DÉSIGNATION DE PAIEMENT DIRECT

La validation sur le service ChorusPro du projet de décompte par le Titulaire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des cotraitants, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le Marché.

Pour les sous-traitants d'un membre du Titulaire, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'eux fait l'objet d'une attestation, jointe au projet de décompte, signée par celui des membres du Titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par la Maîtrise d'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si le cotraitant qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, le mandataire doit également signer l'attestation.

Le montant total des paiements effectués au profit d'un sous-traitant ne peut excéder le montant maximum mentionné dans les annexes à l'acte d'engagement et les actes spéciaux.

18.3 - DECOMPTE GENERAL – SOLDE

18.3.1 - DECOMPTE FINAL DU MARCHÉ

À l'issue du terme de l'Étape 2 du Marché, le Titulaire dresse le projet du décompte du Marché établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution des Étapes 1 et 2 du Marché (tel que définies à l'article 2.2 - Missions à la charge du du présent CCAP), les évaluations étant faites en tenant compte des prestations réellement exécutées, et en reprenant également les éléments du décompte établi selon les termes de l'article 18.1.10 - Règlement des acomptes et du solde du présent CCAP.

Le décompte final est unique pour l'ensemble des prestations exécutées au titre du présent Marché.

Le projet de décompte de l'étape 2 est remis à la Maîtrise d'ouvrage avec l'éventuel Assistant de la Maîtrise d'ouvrage en copie dans le délai mentionné à l'article 12.3.2 du CCAG Travaux. **En dérogation à l'article 12.3.3 du CCAG Travaux**, la décision d'accepter ou rectifier le projet de décompte appartient exclusivement à la Maîtrise d'ouvrage.

En cas de retard dans la remise du projet de décompte final, et après mise en demeure restée sans effet, le décompte final peut être établi d'office par la Maîtrise d'ouvrage assisté de son éventuel Assistant de la Maîtrise d'ouvrage aux frais du Titulaire.

Le Titulaire est lié par les indications figurant au projet de décompte de l'étape 2 et au projet de décompte final, sauf sur le montant définitif des intérêts moratoires.

Le projet de décompte de l'étape 2 et le projet de décompte final établi par le Titulaire sont acceptés ou rectifiés par la Maîtrise d'ouvrage. Après rectification, le projet de décompte final devient alors le décompte final. Il est notifié au Titulaire avec le décompte général. Cette notification met fin, s'il y a lieu, à l'application des pénalités.

18.3.2 - DÉCOMPTE GÉNÉRAL ET SOLDE

L'article 12.4 du CCAG travaux n'est pas appliqué.

Après établissement du décompte final, le Maître d'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- Le décompte de l'Étape 1, le décompte de l'Étape 2 et le décompte final du Marché définis à l'article 18.3.1 - du présent CCAP
- l'état du solde établi, à partir du décompte final du Marché et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 18.1.10 - 18.1.10 - Règlement des acomptes et du solde du présent CCAP pour les acomptes
- la récapitulation des acomptes et du solde

Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Le décompte général est unique pour l'ensemble des prestations et travaux exécutés au titre du Marché.

Le décompte général, signé par la personne représentant de la Maîtrise d'ouvrage, est notifié au Titulaire au plus tard **trente jours** après la date de remise du projet de décompte final exigible. Si, lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des index de référence ne sont pas connues, le représentant de la Maîtrise d'ouvrage notifie au Titulaire la révision de prix afférente au solde dans les dix jours qui suivent leur publication. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement des sommes restant dues après révision définitive des prix.

Le paiement du solde intervient dans un délai de cinquante jours à compter de la notification du décompte général au Maître d'Ouvrage.

Le Titulaire doit, dans un délai de trente jours à compter de la notification du décompte général, le renvoyer signé à la Maîtrise d'ouvrage, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires ; ce décompte devient ainsi le décompte général définitif du Marché.

Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le Titulaire dans un mémoire en réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires ; ce mémoire doit être remis à la Maîtrise d'ouvrage dans un délai de trente jours à compter de la notification du décompte général.

Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées au sein du CCAG Travaux. Par **dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG Travaux**, l'avis du maître d'œuvre est réputé intégré à l'avis du Titulaire.

Si les réserves sont partielles, le Titulaire est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte général sur lesquels ces réserves ne portent pas.

Dans le cas où le Titulaire n'a pas renvoyé à la Maîtrise d'ouvrage le décompte général signé dans le délai de trente jours, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant le montant de ses réclamations et en fournissant les justifications nécessaires, ce décompte général est réputé être accepté par lui ; il devient le décompte général définitif du Marché.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le représentant de la Maîtrise d'ouvrage règle, dans un délai de cinquante jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le Titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le Titulaire refuse de signer, les sommes admises dans le décompte général. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le Titulaire.

En dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG Travaux, l'absence de réponse de la Maîtrise d'Ouvrage dans les 10 jours ne vaut pas accord tacite.

18.3.3 -RETENUE DE GARANTIE

Le Marché fait l'objet d'une retenue de garantie. Cette retenue a pour objet de couvrir les réserves dont est assortie la réception des ouvrages, ainsi que la réparation des désordres apparus pendant la période de garantie (article R. 2191-32 du code de la commande publique).

En application de l'article R. 2191-32 à 35 du code de la commande publique, cette retenue de garantie portera sur un montant de 5% du montant initial du Marché augmenté le cas échéant du montant des avenants. Le montant initial du Marché pris en compte pour le calcul de la retenue de garantie est le montant de l'étape 2 (correspondant aux travaux) indiquée à l'article 3 de l'acte d'engagement (la retenue de garantie n'est pas appliquée sur la rémunération de l'étape 1 correspondant aux prestations de conception).

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du Titulaire par une garantie à première demande dans les conditions prévues aux articles R. 2191-34 et R. 2191-36 et suivants du code de la commande publique.

Sauf si la Maîtrise d'ouvrage a notifié par lettre recommandée avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement que le Marché n'a pas été correctement exécuté selon les modalités prévues aux articles R. 2191-35 et R. 2191-42 du code de la commande publique, la retenue de garantie est remboursée ou la garantie à première demande sont libérées dans le mois qui suit l'expiration du délai de garantie, le cas échéant prolongé. Conformément aux l'articles R. 2191-35 et R. 2191-42 précités, si des réserves ont été notifiées au Titulaire du Marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

La retenue est opérée par précompte sur le montant des acomptes et du solde.

Le Titulaire fait son affaire de la répartition de la retenue de garantie entre les membres du Titulaire.

CHAPITRE IV - CADRE GENERAL DE LA CONCEPTION ET DE LA REALISATION**ARTICLE 19 - ÉTUDES DU TITULAIRE SOUMISES A AVIS****19.1 - ÉTUDES DE CONCEPTION SOUMISE A L'AVIS DE LA MAITRISE D'OUVRAGE**

Les études de conception consistent, à partir de la signature du contrat et en tenant compte du Programme fonctionnel et technique détaillé, en un développement de la conception des ouvrages.

Le Titulaire ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions prévues par le Marché. Ainsi, il informera au fur et à mesure le maître d'ouvrage de toute adaptation qu'il lui semblerait pertinent d'apporter au vu des études développées.

Le Titulaire devra respecter le circuit de diffusion de l'ensemble des documents d'exécution, tel que décrit au Marché et précisé le cas échéant en cours d'exécution.

Il informera régulièrement la Maîtrise d'ouvrage de l'avancement des études, et présentera notamment à cet effet tous les mois à la Maîtrise d'ouvrage et à son assistant un rapport portant sur la période écoulée, précisant l'avancement et les problématiques rencontrées.

A chaque phase des d'études, le Titulaire soumet à la Maîtrise d'ouvrage pour avis et remarques, avant poursuite des études, un dossier qui doit être certifié conforme aux dispositions contractuelles par le Titulaire, notamment par le biais d'un Visa émanant de l'architecte et du ou des bureaux d'études techniques (copie des VISA à adresser à l'Assistant et au Maître d'ouvrage), et précisant, le cas échéant, la prise en compte des avis du contrôleur technique, du coordonnateur SPS et des référents externes en Process et la prise en compte des avis précédemment formulés.

Dans le cas où le Titulaire souhaiterait proposer des écarts au Marché au cours des études de conception, ils devront être formalisés au travers d'un tableau, appelé « tableau des écarts », qui sera mis à jour avec la remise du dossier APD et du dossier PRO. Aucune modification du Marché ne sera tacitement validée par la Maîtrise d'ouvrage. Les propositions d'écarts dégradant la qualité du projet devront être valorisées financièrement pour être arbitrées par la Maîtrise d'ouvrage (écart validé par voie d'avenant OU écart refusé avec maintien des conditions du Marché).

Les avis et remarques de l'Assistant de la Maîtrise d'ouvrage et de la Maîtrise d'ouvrage correspondent :

- à un enregistrement des documents remis
- à une vérification de la conformité au programme

Aucun avis ne pourra être délivré sur la base d'un dossier partiel ne répondant pas aux exigences minimales définies au Marché et par la réglementation et les normes applicables, ou ne prenant pas en compte les avis du contrôleur technique ou du coordonnateur SPS qui auront été émis.

L'Assistant de la Maîtrise d'ouvrage et la Maîtrise d'ouvrage vérifient que les documents transmis respectent les dispositions du Marché, ce qui dans ce cas conduira à délivrer un avis et des remarques.

L'avis pourra :

- **ne pas être délivré** : les raisons du refus seront explicitées, par référence aux dispositions contractuelles, et le Titulaire devra mettre son dossier en conformité et le soumettre à nouveau à l'avis de l'Assistant la Maîtrise d'ouvrage et de la Maîtrise d'ouvrage dans un délai fixé dans la décision de refus de délivrance de l'avis
- **être partiel** dans le cas où la nature ou l'importance des observations que l'Assistant de la Maîtrise d'ouvrage ou la Maîtrise d'ouvrage seraient amenés à formuler ne constituent pas un obstacle à la poursuite de l'exécution du Marché, un avis partiel pourra être délivré, à charge pour le Titulaire de produire les éléments de réponses permettant la levée des observations ayant conduit à un avis partiel. Le délai fixé pour la remise de ces éléments figure dans la décision de délivrance de l'avis partiel et sera un délai adapté et réaliste
- **être délivré sans observation.**

Ces dossiers sont également soumis au contrôleur technique, pour vérification de leur conformité au référentiel et au coordonnateur SPS pour vérification de la bonne intégration des dispositions relatives à la sécurité et à la protection de la santé sur le chantier comme lors des interventions ultérieures sur l'ouvrage.

Il est précisé que, s'il l'estime possible sans porter atteinte à la cohérence et à la qualité de la conception, et s'il en a l'utilité pour favoriser une exécution rapide du Marché, le Titulaire peut soumettre à l'avis de l'Assistant de la Maîtrise d'ouvrage et de la Maîtrise d'ouvrage un dossier partiel ne permettant pas la délivrance d'un avis. Ce dossier fera l'objet d'un simple avis provisoire, cet avis provisoire étant susceptible d'être infirmé au moment de l'examen du dossier complet soumis ultérieurement.

De façon générale, et sous sa responsabilité, le Titulaire devra tenir compte des avis et remarques formulés dans le cadre de cette procédure.

Les délais nécessaires à une reprise du dossier consécutive à la non-délivrance d'avis ou à la délivrance d'un avis partiellement défavorable, et à la présentation d'un nouveau dossier pour avis, ainsi que les délais nécessaires à l'avis de la Maîtrise d'ouvrage et des autres intervenants (AMO, CT, CSPA, ...) sont réputés inclus dans le délai global d'exécution du Marché.

Les avis et remarques de la Maîtrise d'ouvrage ne déchargent en aucun cas le Titulaire de ses obligations et responsabilités, notamment en termes de vices de conception ou de non-respect de la réglementation, et ne pourront être considérés comme valant acceptation, même tacite, de non-conformités au Marché ou aux règles de l'art. Les avis délivrés au titre du présent Marché ne peuvent être invoqués par le Titulaire pour engager la responsabilité, même partiellement, de la Maîtrise d'ouvrage.

19.2 - OUVRAGES OU LOCAUX TEMOINS, ECHANTILLONS, PROTOTYPES, MAQUETTES NUMERIQUES

19.2.1 -OUVRAGES ET LOCAUX TÉMOINS

Il sera prévu sur l'emprise de l'opération la construction des locaux témoins suivants :

- Une salle de fabrication (espace de préparation des traitements (chimiothérapies, préparations stériles, etc.) ;
- Une salle de dispensation ;
- Un bureau type ;

Ces ouvrages ou locaux témoins seront adaptés ou refaits autant que nécessaire jusqu'à approbation par le Maître d'ouvrage, l'éventuel Assistant du Maître d'ouvrage et avis favorable du Contrôleur technique, étant précisé que l'approbation n'engage en rien le Maître d'ouvrage vis à vis de la réception des ouvrages.

Dès lors qu'ils auront été complètement validés, les ouvrages ou locaux témoins seront conservés en l'état aussi longtemps que possible afin de servir de référence à l'exécution des autres ouvrages ou locaux similaires. Tout le mobilier y est implanté et toutes les finitions réalisées.

Ces locaux ne seront démolis qu'après accord de la Maîtrise d'ouvrage.

19.2.2 -MAQUETTES NUMÉRIQUES – TÉMOINS VIRTUELS

La Maîtrise d'ouvrage souhaite que des témoins virtuels puissent être présentés dès la phase d'études PROJET afin de statuer sur l'ergonomie des locaux et le positionnement des équipements (micro-implantation).

Les maquettes numériques en trois dimensions de certains locaux à minima porteront sur :

- Le stockage médicaments
- Les zone de stockage robotisé / mécanisé
- La zone de dispensation automatisée des médicaments
- Les salles de fabrications
- Un bureau tertiaire 2 postes

19.2.3 -ÉCHANTILLONS

Le Mandataire du Titulaire a obligation d'organiser une réunion avec toutes les parties prenantes pour une présentation des échantillons de chaque produit qui sera installé :

À ce titre :

- Au plus tard au cours de la phase d'élaboration du dossier PROJET, une présentation du projet complet de colorimétrie et des principaux matériaux (et ceux ayant une incidence sur les études techniques) devra être déposée par le Titulaire, accompagnée d'échantillons :
 - Matériaux de façade
 - Protections (mains courantes, protections murales...)
 - Appareils sanitaires et robinetterie
 - Luminaires
 - Matériaux à mettre en œuvre dans les locaux témoins
- Le complément d'échantillons sera présenté à la Maîtrise d'ouvrage pour validation pendant les études EXE et au plus tard 3 mois avant la mise en œuvre des matériaux et équipements sur le chantier selon un planning détaillé de présentation des échantillons à remettre au Maître d'Ouvrage dès la phase d'élaboration du dossier PROJET :
 - Témoins de façade
 - Quincaillerie
 - Produits de sol
 - ...

Le visa du concepteur devra être formalisé et transmis au maître d'ouvrage lors de la diffusion du dossier des matériaux et matériel, qui devra nécessairement précéder la présentation d'échantillons.

Après chaque présentation, une validation est adressée par la Maîtrise d'ouvrage dans le délai indiqué à l'article CHAPITRE I - 4.2.1 - Délai global.

19.2.4 -SIGNALÉTIQUE

Les observations de la Maîtrise d'Ouvrage sur le dossier d'exécution de la signalétique ne peuvent être exhaustives qu'une fois qu'elle dispose de la faculté de visualiser les locaux, cheminements. A cet effet, le Titulaire réalisera :

- en phase de conception des plans des flux, accompagné d'un repérage de la signalétique proposée. Un carnet de signalétique aura vocation à définir la signalétique directionnelle et nominative, en lien avec la charte graphique du bâtiment,
- en phase d'exécution, les études réalisées permettront une visualisation dans les ouvrages réalisés (photomontages, 1^{er} de série...) de chaque typologie de signalétique (vitrophanies, totems, enseignes, pictogrammes...).

Après chaque présentation, une validation est adressée par la Maîtrise d'ouvrage dans le délai indiqué à l'article CHAPITRE I - 4.2.1 - Délai global.

19.2.5 -VALIDATION

Le Titulaire doit tenir compte des périodes de validation induites, compris en cas de refus d'un échantillon, d'un témoin ou d'une maquette numérique par la Maîtrise d'ouvrage, afin que l'ensemble des échantillons soient validés au moins trois mois avant la date de mise en œuvre des ouvrages faisant l'objet d'un choix requis d'échantillons, pour les compléments à fournir ou en cas de refus de la Maîtrise d'ouvrage.

Le refus par la Maîtrise d'ouvrage d'un échantillon, d'un témoin ou d'une maquette numérique non conforme aux stipulations du Marché oblige le Titulaire à présenter de nouvelles solutions. Dans ce cas, le Titulaire ne peut prétendre à aucune extension de délais ni rémunération supplémentaire de ce fait.

Les échantillons, témoins ou maquettes numériques présentés et validés lors de la mise au point du Marché ne pourront pas faire l'objet de modifications ultérieures de la part du Titulaire, sauf accord explicite de la part de la Maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 20 - ÉTUDES PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

Les articles suivants précisent les dispositions prévues à l'article 29 du CCAG Travaux.

20.1 - ÉTUDES D'EXECUTION ET DE SYNTHESE

Toutes les études d'exécution et de synthèse sont à la charge du Titulaire.

Le Titulaire transmettra à la Maîtrise d'ouvrage et à son éventuel assistant, pour avis, un planning de diffusion des études d'exécution et de synthèse, préalable au démarrage des travaux.

D'une façon générale, le Titulaire établit, d'après les pièces constitutives du Marché et sur la base des études de conception, tous les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, quelle qu'en soit la nature (plans d'exécution, notes de calculs, études de détail, etc.).

Sur la base des études d'exécution finalisées et validées, et quel qu'en soit l'auteur, le Titulaire devra élaborer les plans d'atelier et de chantier relatifs aux méthodes de réalisation, aux ouvrages provisoires et aux moyens de chantier.

À cet effet, il fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit établir les calculs de stabilité et de résistance.

Les plans d'exécution sont cotés avec le plus grand soin et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités de matériaux à mettre en œuvre.

Ils doivent définir complètement, en conformité avec les spécifications techniques figurant au Marché, les formes des pièces dans tous leurs éléments et assemblages, les armatures et leur disposition.

Le Titulaire est chargé à ses frais de la coordination temporelle, technique et spatiale de ses études d'exécution et de leur synthèse, y compris les études qu'il ferait réaliser par des sous-traitants, étant précisé que les plans de synthèse feront partie intégrante du dossier des ouvrages exécutés.

20.2 - VERIFICATION DES ETUDES D'EXECUTION ET DE SYNTHESE

De façon générale, toutes les études d'exécution doivent être soumises au visa de la Maîtrise d'œuvre (pour celles qui ne sont pas effectuées par lui), à l'avis du contrôleur technique, et communiquées au coordonnateur en matière de sécurité, de protection de la santé.

Ces visas ont pour objet d'assurer à la Maîtrise d'ouvrage que les documents établis par le Titulaire respectent les études de conception et sont conformes aux règles de l'art, à la réglementation et aux normes en vigueur.

Toute reprise des études d'exécution (et de fait de délai de VISA ou d'avis selon l'intervenant) nécessitée par la décision du concepteur de ne pas délivrer son visa ou par un avis suspendu ou défavorable du contrôleur technique devra être faite dans un délai fixé à 15 jours calendaires à réception de l'avis.

Le Maître d'ouvrage et/ou son AMO pourront, s'ils le jugent nécessaires, effectuer des remarques sur les documents d'exécution qui devront être pris en compte par le Titulaire dans le cadre des études d'exécution du projet.

Le Titulaire devra assumer toutes les conséquences liées à la reprise des études, y compris en termes de délai, aucune prolongation du délai contractuel d'exécution des travaux ne pouvant être obtenue à ce titre.

Le visa de la Maîtrise d'œuvre et un avis favorable du contrôleur technique, éventuellement assortis de réserves ne faisant pas obstacle à l'exécution, doivent impérativement être obtenus préalablement à l'exécution de l'ouvrage correspondant aux documents concernés. Dans le cas contraire, le Titulaire devra assumer toutes les conséquences qui pourraient en découler, telles que la dépose ou la démolition de tout ou partie d'un ouvrage exécuté.

Le Titulaire s'engage à réaliser l'ouvrage conformément aux documents nécessaires à l'exécution qu'il a fait viser en application des présentes.

Les documents d'exécution élaborés par le Titulaire seront fournis et diffusés directement par ses soins aux destinataires qui lui seront désignés.

L'ensemble des visas sera transmis au fur et à mesure à la Maîtrise d'ouvrage et à son éventuel Assistant. Sans cela, le paiement des missions VISA et SYNTHESE ne pourra être effectué conformément aux dispositions de l'article 2

Composante du prix du marché

6. Le prix tient compte des modifications qui doivent être apportées au projet par le Titulaire :
 - Suite aux demandes de précisions formulées par la Maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la consultation
 - Suite à une demande du Maître d'ouvrage, des travaux modificatifs mineurs identifiés à l'article CHAPITRE V - 26.3 -
 - Suite aux demandes des services de sécurité et d'hygiène lors de l'instruction des autorisations administratives, dès lors que ces demandes ne dépassent pas la stricte réglementation applicable à la date de dépôt des demandes d'autorisations administratives
 - Suite aux prescriptions et demandes des autorités administratives compétentes dans le cadre de l'étude d'impact environnementale valant dossier loi sur l'eau et dossier d'autorisation de défrichement, de l'étude d'autorisation de sûreté nucléaire, de l'étude d'autorisation d'une hélistation et de l'étude de sûreté et de sécurité publique, le cas échéant.
 - Suite aux demandes des services de prévention ; de la commission de sécurité, de la commission d'accessibilité, avant, pendant et après délivrance des autorisations administratives.
7. Le montant du Marché ou le montant du poste « frais de coordination » qui figure, s'il y a lieu, dans l'Acte d'engagement est réputé comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination des membres de l'équipe (Mandataire, cotraitants et sous-traitants), la marge du Mandataire ou du Titulaire pour défaillance éventuelle des cotraitants ou des sous-traitants chargés de l'exécution de travaux ou prestations.
8. Les prix tiennent compte des hypothèses définies dans l'ensemble du Programme fonctionnel et technique détaillé ainsi que des éventuelles démolitions des ouvrages rencontrés dans le sous-sol (tous les regards, socles et massifs de béton relatifs aux cheminements des canalisations sur le foncier d'implantation dont le dévoiement, la suppression s'avèreraient nécessaires pour l'implantation du projet) et les éventuelles adaptations induites par ces ouvrages rencontrés dans le sous-sol sur les ouvrages à réaliser (réseaux enterrés, carreaux divers, etc.).
9. Les prix de chaque corps d'état sont réputés comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations faisant l'objet du lot, la marge du Mandataire, du Titulaire ou du cotraitant auquel le corps d'état est assigné pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines des prestations ci-dessous.
10. Des dépenses de chantier mentionnées ci-après :
 - e. Dépenses d'investissement :

Les dépenses dont la nature est indiquée ci-après sont réputées rémunérées par le prix du Marché conclu par le Titulaire.

 - Utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics le cas échéant
 - Établissement d'un panneau d'affichage du permis de construire suivant les dispositions de l'article A. 421-7 du code de l'urbanisme (ou de toute autre autorisation administrative)
 - Branchements provisoires d'assainissement (EP, EU-EV) si nécessaire y compris traitement ou filtration éventuels avant rejet
 - Exécution des voies d'accès provisoires et des branchements provisoires d'eau et d'électricité
 - Clôtures pleines à une hauteur de 2 mètre et panneaux de chantier établis en conformité avec l'article R. 324-1 du code du travail

- Installations d'éclairage, de signalisation et de balisage
- Signalétique d'accès et logistique de chantier sur l'ensemble des circuits internes au site empruntés par les véhicules et engins de chantier ;
- Installations communes de sécurité et d'hygiène
- Installations de vidéosurveillance et système anti-intrusion du périmètre du chantier, des zones de stockage, des grues et des bases vies
- Installation du téléphone et de tous les moyens de communication numérique (compris réseau internet avec wifi dans les locaux de chantier)
- Bureaux de chantier, locaux de la Maîtrise d'ouvrage et de son éventuel Assistant, du Contrôleur technique et du Coordonnateur SPS, bureau de la direction du Titulaire, salle de réunion y compris entretien et enlèvement en fin de travaux, vestiaires, sanitaires
- Traits de niveau
- Ouvrages témoins et prototypes demandés au Marché,
- Maquette numérique répondant aux exigences du Cahier des Charges BIM, initié dès le début de la phase Conception et mise à jour jusqu'aux DOE
- Plateforme de gestion des documents relatifs au projet respectant les dispositions mentionnées en annexe 2 au présent CCAP
- Protection des ouvrages existants aux abords de l'emprise chantier ainsi que des bâtiments avoisinants (notamment les accès et prise d'air)

f. Dépenses d'entretien :

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-avant sont réputées rémunérées par le prix du Marché et couvrent les charges temporaires de voirie et de police.

Pour le nettoyage du chantier :

- Le Titulaire doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé
- Le Titulaire a la charge de l'évacuation des déblais en tant que de besoin
- Le Titulaire a la charge de l'enlèvement des détritiques stockés dans les bennes prévues à cet effet et de leur transport aux décharges publiques ou autres modes d'élimination conformes à la législation. Il doit un nettoyage hebdomadaire du chantier et de ses abords pendant le délai d'exécution du Marché
- Le Titulaire a la charge du nettoyage général périodique du chantier, des bases-vie et des routes privées et publiques avoisinant le chantier (compris nettoyage des roues de camions sortant du chantier)

g. Nettoyage de livraison : le Titulaire a la charge des nettoyages de livraison et de mise en service de l'ensemble des bâtiments et des équipements de l'opération, à chaque phase de réalisation des travaux. Il devra pour ce faire respecter les protocoles de nettoyage des matériaux et équipements mis en œuvre.

h. Dépenses de chantier

Le Titulaire a la charge des dépenses indiquées ci-après :

- Frais de branchement de chantier aux réseaux publics d'électricité, d'eau potable, de fluides, d'assainissement, d'internet et de téléphone ainsi que les consommations téléphoniques
- Frais de consommations d'électricité et d'eau potable
- Préchauffage des ouvrages afin que la mise en œuvre des matériaux et l'installation des matériels soient effectuées dans les conditions prévues par les fabricants
- Frais de remise en état sur le domaine privé du Maître d'ouvrage et sur le domaine public de la voirie et de tous les réseaux détériorés (dont réseaux électriques y compris réseaux HTA, eau, gaz, chauffage urbain, fibre, téléphone...)

- Série de reportages mensuels photographiques transmis en format numérique à la Maîtrise d'ouvrage
- Frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés
- Frais d'huissier pour les constats contradictoires

20.3 - AVANCE

Le présent article se substitue à l'article 10.1 du CCAG Travaux.

Une avance sera calculée et versée au Titulaire dans les conditions prévues aux articles R. 2191-3 à R. 2191-10 du code de la commande publique, et à condition que le Titulaire n'ait pas renoncé à son versement dans l'Acte d'engagement.

Le taux de l'avance est de 5%, le montant de l'avance étant calculé sur la base des étapes 1 et 2 du Marché en termes de durée et de montant selon les principes de l'article R.2191-7 du CCP, déduction faite le cas échéant du montant des prestations confiées aux sous-traitants et donnant lieu à paiement direct conformément à l'article R. 2193-18 du CCP.

Le versement de l'avance est conditionné à la constitution d'une garantie à première demande portant sur le montant de l'avance.

Le remboursement de l'avance par imputation sur les sommes dues au titulaire commence lorsque le montant cumulé des prestations exécutées par le Titulaire atteint 65% du montant TTC des prestations qui lui sont confiées au titre du Marché.

Ce remboursement sera réalisé de manière proportionnelle à l'avancement de la facturation.

Montant toutes taxes comprises des prestations qui sont confiées au titre de la tranche affermée concernée. Le montant de l'avance ne sera ni révisé ni actualisé.

Conformément à l'article R.2193-19 du CCP, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le paiement de cette avance est subordonné au remboursement, s'il y a lieu, de la partie de l'avance versée au Titulaire au titre des prestations sous-traitées conformément à l'article R. 2193-21 du CCP.

Le montant de l'avance est calculé par application des dispositions de l'article R2193-19 du CCP, sur la base d'un pourcentage de 5%, au montant des prestations sous-traitées. Le droit à l'avance forfaitaire du sous-traitant est ouvert dès la notification du Marché ou de l'acte spécial par le maître d'ouvrage.

20.4 - REVISION DES PRIX

20.4.1 -MODALITÉS DE RÉVISION DES PRIX

Les prix seront révisés chaque mois suivant la formule :

$$R = 0,15 + 0,85 \times (I_n / I_0)$$

Dans laquelle 0,15 = partie fixe

I_n = Index du mois de réalisation des travaux/prestations prévu par les pièces du Marché ou à la date de leur réalisation réelle si celle-ci est antérieure, publié ou à publier.

I_0 = Index du mois m_0 défini ci-dessous, publié ou à publier.

Le coefficient de révision R utilisé pour le calcul de la révision est arrondi au millième supérieur.

Pour la révision, les prix du Marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois m_0 mentionné à l'acte d'engagement, correspondant au mois de la date limite de remise de l'Offre finale.

20.4.2 -CHOIX DES INDEX DE RÉFÉRENCE

Les index de référence (notés "I" ci-après) choisis en raison de leurs structures pour la révision des prix des prestations sont les suivants :

- Index « Ingénierie » **ING** pour les prestations intellectuelles (la conception architecturale et technique, les études d'avant-projet, de projet et d'exécution, les VISA, ...)
- Index « Bâtiment » tous corps d'état BT01 pour la construction proprement dite

Les frais de coordination fixés, le cas échéant, à l'annexe 3 de l'Acte d'engagement sont révisés, s'il y a lieu, en utilisant l'index de référence BT01.

Pour la mise en œuvre de la clause de révision de prix, la valeur finale de l'index est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des travaux / prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

Règlement des comptes du CCAP.

20.5 - COMPOSANTS, TECHNIQUES OU PROCÉDES DE MISE EN ŒUVRE NON TRADITIONNELS

Tous les composants, techniques et procédés de mise en œuvre devront être conformes aux documents généraux constitutifs du Marché (CCTG, normes, etc.), ou devront être couverts par un avis technique favorable en cours de validité au moment de la mise en œuvre, ce dont il sera justifié par le Titulaire. Le Maître d'Ouvrage refuse les appréciations techniques d'expérimentation (ATEX).

ARTICLE 21 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

21.1 - PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Les études de détail et les descriptifs établis fixent la provenance des matériaux, produits et composants de construction. Le programme stipule que les matériels, produits et composants doivent être neufs. Le Titulaire s'engage à respecter formellement la liste des matériels telle qu'elle résultera de la mise au point du Marché en ce qui concerne la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, marques, types et références.

Le Titulaire s'engage à la mise en œuvre des marques et gammes de produits et équipements proposées lors de son offre. Si au cours du chantier, le Titulaire propose une autre marque que celles contractualisées, la Maîtrise d'ouvrage pourra refuser le produit ou l'équipement sans avoir à se justifier.

Par ailleurs, lorsque la provenance de matériaux, produits ou composants de construction est fixée dans le Marché, le Titulaire ne peut la modifier que si la Maîtrise d'ouvrage l'y autorise par écrit.

Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix conformément à l'article 26.2 - du présent CCAP.

Si la Maîtrise d'ouvrage subordonne son autorisation à l'acceptation par le Titulaire d'une réfaction déterminée sur les prix, le Titulaire ne peut contester les prix traduisant cette réfaction.

Pour les matériaux, produits ou composants de construction ne figurant pas dans la liste précitée, le Titulaire devra fournir et mettre à disposition sur le chantier les prototypes et échantillons qui lui auront été demandés par l'un des intervenants désignés à l'article ARTICLE 1 - du présent CCAP.

Les propositions du Titulaire seront acceptées ou refusées au vu desdits échantillons ou prototypes. Les échantillons et prototypes ayant conduit à accepter les éléments correspondants seront entreposés et conservés sur le chantier et pendant toute sa durée dans un local sécurisé prévu à cet effet.

21.2 - VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES

Les résultats à atteindre sont définies dans les pièces constitutives du Marché, et le Titulaire s'est engagé au respect de ces résultats.

En précision des articles 24.4 à 24.8 du CCAG Travaux, le Titulaire est également responsable des vérifications, essais et épreuves, qui sont à la charge du Maître d'œuvre dans ces dispositions du CCAG.

Les vérifications qualitatives, par la réalisation d'essais et épreuves, des matériaux, produits ou composants de construction qui seraient demandées par le contrôleur technique sur la base des obligations réglementaires et contractuelles dues par le Titulaire, et les essais définis contractuellement avec la Maîtrise d'ouvrage pour s'assurer du respect des engagements contractuels du Titulaire sont à la charge du Titulaire.

Le Titulaire procède en outre spontanément aux vérifications qualitatives des matériaux, produits ou composants de constructions demandées par les pièces générales du Marché.

Les matériaux, produits et composants de construction sont soumis, pour leur vérification qualitative, à des essais et épreuves, conformément aux stipulations du Marché et aux prescriptions des normes homologuées, les stipulations de l'article 21.1 - du présent CCAP, touchant la définition des normes applicables et les dérogations éventuelles à ces normes, étant à retenir pour le présent article.

À défaut d'indication, dans le Marché ou dans les normes, des modes opératoires à utiliser, ceux-ci font l'objet de propositions du Titulaire soumises à l'acceptation du contrôleur technique avec copie au Maître d'Ouvrage et à son Assistant.

Le Titulaire entrepose les matériaux, produits et composants de construction de manière à faciliter les vérifications prévues. Il prend toutes mesures utiles pour que les matériaux, produits et composants puissent être facilement distingués, selon qu'ils sont en attente de vérification ou acceptés ou refusés ; les matériaux, produits et composants refusés doivent être enlevés rapidement du chantier.

Les vérifications sont faites, suivant les indications du présent CCAP ou, à défaut, suivant les propositions du Titulaire soumises à l'acceptation du contrôleur technique, soit sur le chantier, soit dans les usines, magasins ou carrières du Titulaire et des sous-traitants ou fournisseurs.

Elles sont exécutées par un laboratoire ou organisme de contrôle.

Les vérifications effectuées par un laboratoire ou organisme de contrôle sont faites à la diligence et à la charge du Titulaire. Ce dernier adresse au contrôleur technique les certificats constatant les résultats des vérifications faites. Au vu de ces certificats, le contrôleur technique valide, par référence aux clauses du présent Marché si les matériaux, produits ou composants de construction peuvent ou non être utilisés.

Le Titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires pour les vérifications.

Le Titulaire équipe, s'il y a lieu, les matériels de fabrication des dispositifs permettant d'opérer le prélèvement des matériaux aux différents stades de l'élaboration des produits fabriqués.

Les essais réglementaires sont à la charge du Titulaire.

Les essais et épreuves non prévus au Marché, mais demandés par le contrôleur technique sont à la charge du Titulaire.

En outre, le Maître de l'ouvrage demande la réalisation d'essais spécifiques de son bâtiment en cours de réalisation, avec notamment (sans que cette liste soit limitative) :

- Essais de mise en eau sans fuite des toitures terrasses
- Essais de mise en eau sans fuite de l'ensemble des réseaux hydrauliques
- Essais à la plaque de l'ensemble des complexes de chaussée de voirie
- Essais béton (slump + essai compression)
- Perméabilité à l'air de la totalité de la surface du bâtiment
- Essais caméra de l'ensemble des réseaux d'évacuation gravitaire (à minima, 1 essai à réaliser en fin de Gros Œuvre et 1 essai à la fin de chantier, à l'achèvement de tous les travaux et avant réception)
- Essais acoustiques in situ (isolement entre locaux, réverbération des locaux d'une surface de 50 m² et plus)

- Vérifications thermographiques en fin d'opération à l'échelle du bâtiment, notamment sur l'ensemble des façades, les planchers hauts et bas de chaque construction et sur l'ensemble des tableaux électriques
- Essais d'étanchéité à l'air

Si les résultats de vérifications prévues dans le Marché ou par les normes pour une fourniture de matériaux, produits ou composants de construction ne permettent pas l'acceptation de cette fourniture, le contrôleur technique peut demander des vérifications supplémentaires pour permettre d'accepter éventuellement tout ou partie de la fourniture, avec ou sans réfaction sur les prix. Les dépenses correspondant à ces dernières vérifications sont à la charge du Titulaire.

Ne sont pas à la charge du Titulaire :

- les essais et épreuves que le contrôleur technique exécute ou fait exécuter et qui ne sont pas prévus dans le Marché ou par les normes
- les vérifications éventuellement demandées par le contrôleur technique sur des matériaux, produits ou composants de construction, portant la marque NF ou ayant fait l'objet d'un agrément administratif, qui n'auraient pour but que de s'assurer du respect des qualités inhérentes à la marque ou exigées pour l'agrément.

Les vérifications supplémentaires à la charge du Titulaire, conformément à ce qui énuméré ci-dessus, ne sont pas de nature à entraîner une augmentation du délai d'exécution des prestations. Le Titulaire ne pourra donc pas s'en prévaloir.

Des essais pourront être réalisés à l'initiative de la Maîtrise d'ouvrage pour vérifier la conformité des réalisations à la réglementation et aux prescriptions. Si les résultats de ces essais sont conformes aux exigences réglementaires et/ou contractuelles, ils seront payés par la Maîtrise d'ouvrage. Dans le cas contraire, ils seront payés par le Titulaire.

En cas de résultats non satisfaisants, les travaux de reprise seront à la charge du Titulaire (impact financier et calendaire).

ARTICLE 22 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

22.1 - PIQUETAGE GENERAL

Les piquetages sont à la charge du Titulaire. Ces piquetages seront soit effectués, soit contrôlés par un géomètre-expert, intervenant à la charge du Titulaire, qui attestera de leur conformité au plan général d'implantation des ouvrages.

Le plan général d'implantation des ouvrages est un plan orienté qui précise la position des ouvrages, en planimétrie et en altimétrie, par rapport à des repères fixes. Il sera transmis à l'éventuel Assistant de la Maîtrise d'ouvrage dès son établissement, étant précisé que cette transmission n'exonère en rien le Titulaire de sa responsabilité dans la définition et la mise en œuvre des implantations.

Lors de l'exécution des travaux le Titulaire est tenu de compléter le piquetage général par autant de piquets qu'il est nécessaire.

Un procès-verbal de ces opérations en est dressé par le Titulaire.

22.2 - PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter et dont le Titulaire a reçu du concepteur toutes informations nécessaires sur leur nature et leur position, sera effectué dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 22.1 - Piquetage général du présent CCAP.

Préalablement au piquetage des ouvrages souterrains ou enterrés situés sur le domaine public, le Titulaire doit adresser une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) à chaque exploitant d'ouvrages souterrains concernés.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, de chaleur (RCU), d'eau ou des câbles électriques, le Titulaire doit, 10 jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

Le Titulaire est tenu de veiller à la conservation des piquets et de les rétablir ou de les remplacer en cas de besoin. Lors de l'exécution des travaux, le Titulaire est tenu de compléter le piquetage spécial par autant de piquets qu'il est nécessaire.

Un procès-verbal de ces opérations en est dressé par le Titulaire.

ARTICLE 23 - MARQUAGE DE CHANTIER

23.1 - AFFICHAGE

Tous les affichages réglementaires devront, à la charge exclusive du Titulaire, être en place avant fin de la période de préparation et maintenus pendant toute la durée du chantier. Cet affichage inclut les panneaux de permis de construire et de permis de démolir. Elle inclut aussi la signalétique nécessaire à la sécurité et protection de la santé tel que "accès interdit au public", "port du casque obligatoire", etc.

En plus des panneaux d'affichage réglementaires, le Titulaire mettra en place à ses frais un ou plusieurs « panneau de chantier », et comportant :

- une perspective couleur du projet ;
- le titre du chantier,
- les noms, adresses et numéros de téléphone de chacun des intervenants sur le chantier :
 - la Maîtrise d'ouvrage
 - l'éventuel Assistant de la Maîtrise d'ouvrage
 - le coordonnateur SPS
 - le contrôleur technique
 - les différentes entreprises de travaux et les concepteurs

Il prévoira également des panneaux d'affichage de type « palissade communicante ».

Ces panneaux d'affichage et de chantier devront être en nombre suffisant et adaptés selon les évolutions du chantier.

La composition du panneau de chantier et son implantation seront soumises à la Maîtrise d'ouvrage et à son éventuel Assistant avant réalisation.

Toute publicité est interdite sur le site du chantier, en quelque endroit que ce soit, y compris celle des entreprises qui y interviennent.

23.2 - PALISSADE POUR LA PROTECTION DES INSTALLATIONS DE CHANTIER

Une palissade de 2 mètres de hauteur, partant du sol, sera mise en place sur tout le périmètre du chantier : clôtures opaques (tôles pleines, planches jointives). Les systèmes type clôtures HERAS complétés par des bâches opaques sont strictement interdits.

Elle devra empêcher de s'introduire sur le chantier notamment en rampant et devra résister aux intempéries et notamment aux vents forts.

Le chantier devra être tenu constamment fermé.

23.3 - SIGNALISATION

Le chantier sera signalé par des panneaux et une signalisation lumineuse. Chaque grue sera signalée pour répondre aux exigences de la DGAC (selon déclaration à charge du Titulaire).

23.4 - POLICE DE CHANTIER

Un constat ayant pour objet un état des lieux de l'ensemble des ouvrages périphériques au projet (chaussées, bâtiments, réseaux, équipements et espaces verts, voirie), sera établi par huissier en présence de la Maîtrise d'ouvrage, de son éventuel Assistant, à la charge et à l'initiative du Titulaire, avant tout début des travaux, sauf si un référé préventif pouvant s'y substituer a été réalisé. Ce constat intégrera les voiries publiques et privées empruntées par les véhicules du chantier, l'intérieur des bâtiments avoisinants le chantier, notamment les étages, les façades, ...

Un constat sera réalisé sur les mêmes points et dans les mêmes conditions à la fin du chantier, toujours à la charge et à l'initiative du Titulaire.

La Maîtrise d'ouvrage se réserve le droit d'exiger du Titulaire qu'il retire du chantier toute personne qu'il emploie, directement ou employée par un de ses sous-traitants ou fournisseurs qui contreviendrait :

- aux règles de sécurité réglementaires
- à celles précisées dans le présent CCAP
- à celles définies au cours du chantier et mentionnées dans les comptes rendus de réunion

Les horaires de travail des entreprises seront soumis à l'approbation de la Maîtrise d'ouvrage.

Les dispositifs de contrôle d'accès au chantier sont installés et maintenus par le Titulaire à ses frais.

ARTICLE 24 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

24.1 - DISPOSITIONS GENERALES

24.1.1 -ORGANISATION DE CHANTIER

L'organisation du chantier sera conforme :

- aux éléments prévus au Programme
- aux documents élaborés par le Titulaire, soumis pour avis à la Maîtrise d'ouvrage, à son éventuel Assistant et au Coordonnateur SPS
- au plan général de coordination (PGC) en matière de sécurité et de protection de la santé

24.1.2 -COORDINATION DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

La coordination de l'exécution des travaux incombe au mandataire du Titulaire.

Il appartiendra à celui-ci de produire, en fonction d'éventuels retards par rapport au planning général contractuel et au planning détaillé d'exécution, des calendriers de travail tenant compte de la réalité. Ces calendriers n'ayant pas vocation à se substituer aux plannings contractuels.

24.1.3 -SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

L'intégralité des règles du code du travail, celles fixées par le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, les dispositions prévues par les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé validés par le Coordonnateur SPS, devront notamment être respectées pendant toute la durée d'exécution des travaux,

Le Coordonnateur SPS a toute autorité sur les entreprises et leurs agents intervenant sur le chantier. Ses instructions, ainsi que les décisions et sanctions immédiates qu'il jugera utile de prendre pour des cas d'une particulière gravité, doivent impérativement être respectées. Tout désaccord éventuel entre une entreprise et le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé devra être porté à la connaissance de l'éventuel Assistant de la Maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'ouvrage, ce dernier ayant seule qualité pour confirmer ou infirmer une position ou une sanction prise par le coordonnateur,

À l'occasion de chaque réunion de chantier, un point sera fait avec le Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le PGC sera mis à jour en tant que de besoin par le Coordonnateur SPS, notamment à la suite d'une réunion de mise au point avec le Titulaire qui aura lieu dans le mois suivant la notification du présent Marché.

Un exemplaire du PGC et de l'ensemble des PPSPS des différentes entreprises intervenantes est présent sur le chantier et tenu à disposition du Coordonnateur SPS, du Maître d'ouvrage et de son assistance, de l'inspection du travail et des organismes conseil en prévention de la santé (CARSAT et OPPBTP).

24.1.4 -CONSTATATIONS ET CONSTATS CONTRADICTOIRES

Le présent article déroge à l'article 11 du CCAG travaux et s'y substitue.

Au sens du présent article, la constatation est une opération matérielle, le constat est le document qui en résulte.

Des constatations contradictoires concernant les prestations exécutées ou les circonstances de leur exécution sont faites sur la demande, soit du Titulaire, soit de la Maîtrise d'ouvrage ou de son éventuel Assistant.

Les constatations contradictoires faites pour la sauvegarde des droits éventuels de l'une ou l'autre des parties ne préjugent pas l'existence de ces droits ; elles ne peuvent porter sur l'appréciation de responsabilités.

Le Maître d'ouvrage fixe la date des constatations ; lorsque la demande est présentée par le Titulaire, cette date ne peut être postérieure de plus de dix (10) jours à celle de la demande. Il en informe le Titulaire. Il l'informe également qu'il sera présent ou représenté à la date des constatations, et assisté, s'il le juge utile, d'un expert.

Les constatations donnent lieu à la rédaction d'un constat dressé sur-le-champ par le Maître d'ouvrage contradictoirement avec le Titulaire.

Si le Titulaire refuse de signer ce constat, ou ne le signe qu'avec réserves, il doit, dans les quinze (15) jours qui suivent, préciser par écrit ses observations ou réserves à l'éventuel Assistant de la Maîtrise d'ouvrage.

Si le Titulaire, dûment convoqué en temps utile, n'est pas présent ou représenté aux constatations, il est réputé accepter sans réserve le constat qui en résulte.

Le Titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour les prestations qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures, notamment lorsque les ouvrages doivent se trouver par la suite cachés ou inaccessibles. À défaut et sauf preuve contraire fournie par lui et à ses frais, il n'est pas fondé à contester la décision de la Maîtrise d'ouvrage relative à ces prestations.

Dans le cas où, nonobstant la demande du Titulaire auprès du Maître d'ouvrage, aucune opération de constat n'a été organisée, le Titulaire peut faire réaliser à son initiative, après une mise en demeure restée infructueuse auprès du Maître d'ouvrage, et le cas échéant en ayant recours à un huissier ou à un expert, les opérations de constat, qui sont réputées contradictoires. Le Titulaire transmet alors le constat au Maître d'ouvrage qui dispose de 15 jours pour émettre ses observations ou réserves, le constat étant réputé accepté sans réserve à défaut.

24.2 - PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

24.2.1 -PRÉPARATION DES TRAVAUX

La période de préparation des travaux est incluse dans le délai global de conception-réalisation (article 4.2.1 - du présent CCAP). Le troisième alinéa de l'article 28.1 du CCAG travaux n'est pas appliqué.

Comme stipulé à l'article CHAPITRE I - 4.2.4 - du CCAP, Le Titulaire pourra solliciter le maître d'ouvrage pour une mise à disposition anticipée du terrain pour lui permettre la réalisation des témoins et prototypes. Cette mise à disposition anticipée sera notifiée par Ordre de Service.

Préalablement au démarrage des travaux, il est procédé aux opérations ci-après à la diligence respective des parties contractantes :

Par les soins de la Maîtrise d'ouvrage :

- Libération des accès
- Emprise des installations provisoires demandées par le Titulaire et acceptée par la Maîtrise d'ouvrage
- Mise à disposition des réseaux existants concernés tels que défini dans le programme fonctionnel et technique détaillé
- Détermination des zones interdites aux entreprises
- Avis et remarques sur le projet des installations de chantier

Par les soins du Titulaire :

- Constat mentionné à l'article 23.4 - - Police de chantier du présent CCAP
- Consignation des réseaux en accord avec la Maîtrise d'Ouvrage (identification des réseaux concernés, dates, ...)
- établissement d'un planning détaillé d'exécution des travaux à l'échelle de la semaine, respectant le planning général contractuel intégré aux pièces du Marché et les délais contractuels, et soumis à avis conformément aux stipulations de l'article suivant.

Y seront spécifiés :

- la réalisation des installations de chantier et ouvrages annexes
- les études d'exécution et de synthèse
- la date de désignation de l'ensemble des sous-traitants, celle-ci devant être au plus tard à 5 mois de l'ordre de service de démarrage des travaux
- les mises hors d'eau et hors d'air
- les tests d'étanchéité à l'air
- les présentations d'échantillons et coloris ainsi que les dates de validations associées
- la réalisation des maquettes numériques, prototypes et ouvrages témoins
- les mises à disposition des locaux recevant du matériel hors Marché mais dont l'installation doit se faire avant achèvement des travaux
- les dates d'achèvement partiel (en vue des éventuelles réceptions partielles)
- l'achèvement des travaux
- les essais techniques et les épreuves (mesures radon, acoustique, etc...)
- la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
- la consultation pour les équipements fournis par la Maîtrise d'ouvrage
- le procès-verbal de vérification de la conformité des ouvrages établi par le concepteur dans le cadre des opérations préalables à la réception ;
- les opérations préalables à la réception effectuées par le contrôleur technique, et celles organisées par l'éventuel Assistant du Maître d'ouvrage, conformément aux stipulations de l'article ARTICLE 28 - Opérations préalables à la réception du CCAP
- le phasage de la réalisation des travaux (avec indication des dates de libération des locaux et des modifications d'installation de chantier)
- tout jalon et échéance figurant au sein du présent CCAP, du programme et ses annexes

NOTA : Ce planning détaillé d'exécution des travaux à l'échelle de la semaine ne vient pas en substitution du planning général contractuel, ce dernier faisant toujours foi notamment pour le décompte des délais définis au CCAP.

- Établissement et présentation à la Maîtrise d'ouvrage, à l'éventuel Assistant de la Maîtrise d'ouvrage et au Coordonnateur SPS du projet d'installations de chantier (et des ouvrages provisoires), qui indique notamment la situation sur plan des locaux pour le personnel et leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leur date de réalisation
- Élaboration et présentation des plans particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) et transmission au Coordonnateur désigné
- Exécution des voies et réseaux divers
- Fourniture de l'ensemble des éléments nécessaires à la délivrance de l'Ordre de service de démarrage des travaux (article 4.2.4 -du CCAP).

24.2.2 - PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le Titulaire, tel que sera défini dans le PRO, établira notamment le programme d'exécution des travaux qui précise, entre autres, les matériels et méthodes qui seront utilisés, ainsi que les spécifications éventuelles de pose, d'entretien ou d'usage d'équipements ou de produits. Il précisera les délais prévisionnels de livraison et les conditions de stockage des équipements et du matériel. Il fera apparaître également le planning d'intervention sur les réseaux existants ainsi que le détail de ces interventions, indiquant les mesures à prendre pour chaque partie.

Le programme d'exécution indique les dispositions prévues par le mandataire pour assurer la coordination des tâches incombant aux autres membres du Titulaire

Tous les documents établis au titre des études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux, devront recevoir préalablement les visas et avis prévus à l'article 20.2 - Vérification des études d'exécution et de synthèse du présent CCAP. En dérogation à l'article 28.2.2 du CCAG Travaux, l'absence de visa du Maître d'œuvre fait obstacle à l'exécution des travaux, sous la responsabilité exclusive du Titulaire et sans impact sur le délai global.

En cas de réserve, le Titulaire reprendra à ses frais les études complémentaires nécessaires à la levée des réserves et soumettra à nouveau les documents à l'avis de la Maîtrise d'ouvrage suivant la même procédure, sans pour autant pouvoir prétendre à une augmentation du délai global.

24.2.3 - INSTALLATIONS DE CHANTIER

Le Titulaire a la charge exclusive de procéder à ses frais à la mise en place, puis à la maintenance et à l'entretien de toutes les installations nécessaires au chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier dans le périmètre du site de la Maîtrise d'ouvrage, en fonction de toutes les réglementations applicables, du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, ainsi que de la situation, de l'environnement et de la configuration des lieux, dont il est réputé avoir une parfaite connaissance.

Toutes les installations et moyens techniques nécessaires au commencement de l'exécution des travaux, déterminés en accord avec le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, devront être opérationnels avant la fin de la période de préparation.

Il sera réalisé avant le démarrage des travaux un état des lieux avant exécution des travaux, consigné par constat d'huissiers de justice mandatés respectivement par le Titulaire dans les conditions définies à l'Article 23.4 - du CCAP.

Si, à l'occasion des travaux, des contributions ou réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels, la charge en incombe au Titulaire.

Le Titulaire a, à l'égard du Maître de l'ouvrage, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution, sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du Marché ou de prescriptions d'ordre de service.

24.3 - PLANS D'EXECUTION – NOTES DE CALCUL – ÉTUDES DE DETAIL

Les plans d'exécution des ouvrages et leurs spécifications techniques détaillées seront établis par le Titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, à l'avis du Contrôleur Technique et du Coordonnateur SPS. Le Titulaire devra tenir compte de leurs avis pour l'établissement des documents définitifs.

Ces documents d'exécution seront également transmis en copie à la Maîtrise d'ouvrage et à l'éventuel Assistant de la maîtrise d'ouvrage. Ces derniers se réservent la possibilité d'émettre des remarques sur ces documents d'exécution. Le cas échéant, le Titulaire devra tenir compte de ces éventuelles remarques pour l'établissement des documents définitifs.

Cependant, le Titulaire garde l'entière responsabilité de la conception et la réalisation des ouvrages exécutés dans le cadre du présent Marché tout au long de l'opération. Par **dérogation aux articles 29.1.3 et 29.1.4 du CCAG Travaux**, il n'y aura ni approbation ni visa. La responsabilité de la conception et de la construction des installations incombant totalement et exclusivement au Titulaire. Les remarques de la Maîtrise d'ouvrage et de l'éventuel Assistant de la Maîtrise d'ouvrage ne déchargent en aucun cas le Titulaire de ses obligations et responsabilités, notamment en termes de vices de conception ou de non-respect de la réglementation.

Les plans d'exécution sont cotés avec le plus grand soin et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrage et les qualités des matériaux à mettre en œuvre. Ils doivent définir complètement, en conformité avec les spécifications techniques figurant au Marché, les formes des ouvrages, les différents éléments et leur assemblage.

En complément de l'envoi dématérialisé réalisé par la plateforme de gestion documentaire, tous les documents soumis à l'approbation du maître d'ouvrage, de son éventuel assistant, du coordonnateur SPS ou du Contrôleur technique ou autre intervenant seront transmis avec un bordereau d'envoi et seront indicés en tant que de besoin. Les plans d'exécution, notes de calcul et études de détails sont fournis :

- 3 exemplaires « papier » pour la Maîtrise d'ouvrage et son éventuel Assistant
- + 1 exemplaire « papier » pour le Contrôleur Technique
- + 1 exemplaire « papier » pour le Coordonnateur SPS le cas échéant
- + 1 exemplaire « papier » pour l'AMO Process le cas échéant

Le bordereau d'envoi sera établi depuis la plateforme de gestion documentaire. La version dématérialisée des documents sera transmise le jour de l'envoi des exemplaires papier. L'envoi devra également contenir le visa du concepteur sur ces documents.

24.4 - MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

24.4.1 -SALARIÉS ÉTRANGERS

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

24.4.2 -CLAUSE SOCIALE D'INSERTION ET DE PROMOTION DE L'EMPLOI OBLIGATOIRE

LES CONDITIONS DE REALISATION

En application de l'article L2112-2 du Code de la Commande Publique, les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère social qui visent la promotion de l'emploi des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et de lutte contre le chômage.

Le groupement devra réaliser durant toute la durée d'exécution du marché une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Cela consistera à réserver au public visé à l'article ci-dessous du CCAP le nombre d'heures prévues, à savoir **4235 heures minimum**.

La clause sociale d'insertion obligatoire peut être réalisée par le ou les titulaire(s) et/ou par son (ou ses) sous ou cotraitant(s). Dans ce cas, l'objectif d'heures d'insertion peut être réparti au prorata du montant de la part d'activité. Le recours à la sous-traitance n'exonère pas le titulaire de ses obligations. S'il peut partager une partie de l'effort d'insertion, il reste responsable de leur bonne exécution et de la bonne remontée d'information. Les pénalités sont supportées par le titulaire.

Le titulaire sera attentif, en cas d'intervenants multiples, à ce que le nombre d'heures d'insertion ne soit pas inférieur à **140 heures**, ce qui ne serait pas cohérent avec la création de parcours d'insertion professionnelle visés par la mise en œuvre de la clause sociale.

La proposition relative à la répartition des heures devra être étudiée avec le guichet clauses sociales de Limoges Métropole, afin de s'assurer de sa pertinence (faisabilité, publics mobilisables, etc.).

LES PUBLICS VISES

L'objectif est de procéder à des recrutements à l'occasion de l'obtention du marché.

Les candidats peuvent être proposés par le guichet Clauses Sociales ou repérés par l'entreprise.

Dans ce dernier cas, cette dernière devra présenter tous les éléments permettant de justifier de la situation de la personne au moment de son embauche qui devra s'effectuer dans les dates d'exécution du marché.

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité de la candidature aura été validé dans le cadre du dispositif d'accompagnement des clauses d'insertion.

Les personnes concernées par cette action seront :

- des Demandeurs d'Emploi de Longue Durée (plus de 12 mois d'inscription à France Travail), sans activité ou en activité partielle,
- des jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois, s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi,
- des jeunes en suivi renforcé type PACEA ou Service Militaire Volontaire ou en sortie garantie jeune,
- des personnes ayant le statut de réfugié, sur avis motivé d'un prescripteur,
- des bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi,
- les bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) ou de l'Allocation Supplémentaire d'Invalidité (ASI),
- les publics reconnus Travailleurs Handicapés au sens de l'article L5212-13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi,
- les publics seniors de plus de 50 ans demandeurs d'emploi ayant au moins 6 mois d'inactivité,
- les personnes résidant en Quartiers Prioritaires Politiques de la Ville éloignées de l'emploi,
- les personnes prises en charge par les dispositifs de l'insertion par l'activité économique (SIAE) définies à l'article L-5132-4 du code du travail, les personnes prises en charge par les dispositifs particuliers notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE), les Ecoles de la deuxième chance (E2C) ainsi que les personnes en parcours d'insertion au sein des GEIQ...

En outre, le guichet clauses sociales d'insertion peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion sur avis motivé de France Travail, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales ou des Maisons Départementales pour des personnes handicapées (MDPH).

Tous les publics décrits ci-dessus sont éligibles quelles que soient les structures qui portent leur contrat de travail, conformément au présent CCAP.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à leur mise à l'emploi.

Il leur sera obligatoirement réservé, à l'occasion de l'exécution du marché, un temps de travail nécessaire à la production des prestations des lots.

Règles de valorisation :

Les heures de travail effectuées par une personne éligible et recrutée afin de satisfaire à une condition d'exécution d'un marché seront comptabilisées et valorisables à compter de la date d'embauche, dans la limite de la durée d'exécution du marché considéré et pour une durée maximale de 2 ans.

La durée de valorisation sera confirmée par le facilitateur/trice, en fonction de la ou des modalité(s) de mise en œuvre retenue(s) par le titulaire et de l'application éventuelle d'une globalisation.

Elle pourra être révisée en fonction de l'évolution du parcours d'insertion, en particulier de la poursuite dans le cadre d'une embauche en CDI.

Particularité de l'alternance : le temps de travail et de formation sera comptabilisé en réponse aux objectifs d'insertion sous réserve de validation de l'éligibilité de la personne.

LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution du lot à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

➤ **1ère modalité** : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec des structures inclusives. Les coordonnées de ces structures répondant à ces caractéristiques peuvent être communiquées par le guichet clauses sociales ou sont accessibles sur le moteur de recherche de la Plateforme de l'inclusion : <https://lemarche.inclusion.beta.gouv.fr/>

➤ **2ème modalité** : la mise à disposition de salariés éligibles

L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir :

- D'une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI)
- D'une Entreprise Adaptée de Travail Temporaire, (EATT)
- D'une Association Intermédiaire (AI),
- D'un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ).

➤ **3ème modalité** : l'embauche directe dans l'entreprise titulaire du marché (CDD, CDI, alternance, ...).

Il est possible d'opter pour l'une ou l'autre de ces propositions ou une combinaison de celles-ci.

LE DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, Limoges Métropole – Communauté urbaine a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement qui peut être sollicité en prenant l'attache des facilitatrices des clauses sociales :

Limoges Métropole - Communauté urbaine
Direction de la politique de la ville, de l'emploi et du développement social
Guichet Clauses Sociales
19, rue Bernard Palissy
CS 10001 - 87031 LIMOGES cedex 1
Tél : 05 55 45 78 95
Mail : insertion-clauses-sociales@limoges-metropole.fr

De son côté, le titulaire désigne un interlocuteur dont l'identité sera transmise au dispositif d'accompagnement.

Protection des données par Limoges Métropole :

Le titulaire est informé que les données collectées seront traitées, par Limoges Métropole, dans le logiciel ABC Clause (développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Ville Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL).

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du Donneur d'ordre, les représentants de tous les partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion. Limoges Métropole est responsable du traitement des données collectées. Ces données personnelles sont : le nom de la structure, son numéro de SIRET et les coordonnées de l'interlocuteur.

La finalité de ce traitement est la mise en œuvre des clauses sociales au profit des publics en insertion. Les clauses sociales constituent un levier dans la mise en œuvre d'un parcours vers l'insertion durable des personnes éloignées de l'emploi.

Toute réutilisation des données sera conditionnée au respect de ces finalités, ou en poursuivant des finalités compatibles. Les données personnelles collectées font l'objet de fiches d'orientation et de fiches de positionnement qui pourront être transmises aux organismes suivants, dans la seule finalité de poursuivre les objectifs de la clause sociale :

- Maîtres d'ouvrage,
- Entreprises,
- Organismes de formation,
- Acteurs du service public de l'emploi,
- Structures d'Insertion par l'Activité Economique.

La collecte des données personnelles n'excède pas ce qui est strictement nécessaire à ces finalités. Limoges Métropole n'intègre à son traitement de données personnelles que les informations susceptibles de guider les organismes d'insertion dans l'accompagnement des personnes.

Les données personnelles collectées seront conservées 10 ans. Au-delà de cette durée, les données seront détruites.

Conformément au Règlement général de protection des données personnelles (Règlement de l'Union européenne n°2019/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016), le titulaire peut exercer à tout moment un droit d'accès sur les données personnelles concernées et obtenir une copie gratuite des données collectées.

Le titulaire peut également, à tout moment et sans justification, exercer un droit de rectification ou d'effacement des données.

Toutes les demandes concernant le présent traitement de données personnelles sont à adresser au guichet clauses sociales, au 05.55.45.29.86 ou 05.55.45.78.95 ou 05.55.45.78.93 ou 05.55.45.78.04 ou insertion-clauses-sociales@limoges-metropole.fr

Confidentialité des données personnelles fournies au titulaire :

Pour sa part, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures, nécessaires et suffisantes, pour garantir la confidentialité et la sécurité des données concernant le dispositif d'accompagnement.

Le titulaire du marché s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter :

- Veiller à ce que son personnel et le personnel des sociétés sous-traitantes soient strictement tenus à des devoirs de secret professionnel,
- Ne pas divulguer ces données sous quelque forme que ce soit à des tiers non habilités, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.

En général, ces informations (quelle qu'en soit la forme) ne peuvent sans autorisation écrite du Pouvoir adjudicateur être communiquées à des tiers.

CONTROLE DE L'ACTION D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Contrôle en cours d'exécution

En cours d'exécution du Marché, le Titulaire adresse un bilan intermédiaire chiffré tous les deux mois (1^{er} lundi du mois) au maître d'ouvrage ou son représentant, qui retranscrit la mise en œuvre de l'action d'insertion ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées.

Le bilan devra être accompagné des justificatifs attestant l'exécution de la clause (contrats de travail/mise à disposition et fiches de paie/CV). Le Titulaire devra à cette occasion retranscrire la mise en œuvre de l'action d'insertion ainsi que les éventuelles difficultés rencontrées.

Des bilans intermédiaires seront en outre établis lors des réunions de chantiers (report des heures d'insertion au compte-rendu de chantier par exemple) ou dans le cadre de réunions spécialement prévues à cet effet et organisées par le maître d'ouvrage.

Une réunion à mi-parcours sera réalisée avec le Maître d'ouvrage à la moitié de la durée contractuelle d'exécution du chantier afin de faire un point complet sur le respect des obligations en matière d'insertion, et adapter au besoin un plan d'action. En tout état de cause, le prestataire doit informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec AR, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement et apporte les preuves de ses démarches. Dans ce cadre, le charge de mission « insertion » étudiera avec le prestataire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

Si, à l'occasion de ce bilan à mi-parcours, il apparaît que l'entreprise, sans autre justification, n'a pas fourni les pièces justificatives relatives aux heures d'insertion déclarées réalisées, il lui sera appliquée une pénalité au prorata de l'avancement.

Contrôle en fin d'exécution

Lorsque le Marché aura été entièrement exécuté, et préalablement au versement de son solde, le Titulaire du Marché adressera au maître d'ouvrage les justificatifs attestant du respect du nombre d'heures. Dans les 3 mois à compter de la réception des travaux, il devra avoir fourni au maître d'ouvrage les documents relatifs à l'exécution de la clause :

- contrats de travail / Mise à disposition
- fiches de paie
- CV
- une note relative aux données suite aux contrats liées à la démarche d'insertion (évolution, embauche, renouvellement, démission...).

24.5 - ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DU CHANTIER

24.5.1 -SÉCURITÉ ET HYGIÈNE

La Maîtrise d'ouvrage confie à un Coordonnateur la mission de coordination SPS.

Le Titulaire devra transmettre au Coordonnateur SPS, avant le début du chantier :

- le nom de la personne chargée de diriger l'intervention
- la durée prévisible de l'intervention
- l'effectif prévisible des intervenants affectés à ce chantier (courbe d'effectif)
- la liste des matériels présentant un risque particulier lié à leur utilisation ainsi que ceux soumis à un contrôle réglementaire.

Les mesures de sécurité liées à l'interférence entre le chantier et le site en activité seront prises par la Maîtrise d'ouvrage et appliquées par le Titulaire. Elles sont réputées comprises dans l'offre de prix. Ces mesures seront validées sur le registre journal du chantier.

Les consignes de sécurité et les mesures liées à l'organisation des travaux seront obligatoirement validées par une visite commune du site avant l'ouverture du chantier.

- **Responsabilités :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 4531-1 du code du travail, la Maîtrise d'ouvrage prend en charge la coordination des mesures de sécurité propres au chantier.

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent respectivement, en application des dispositions du code du travail, à chacun des participants aux opérations de construction ou de démolition des ouvrages ou d'installations des équipements.

Le Titulaire s'engage à informer l'ensemble des intervenants affectés à cette opération des mesures de sécurité spécifiques à ce chantier.

- **Moyens :**

Le Titulaire devra désigner un interlocuteur sécurité présent sur le chantier pendant la durée de son intervention.

Afin de pouvoir faire appliquer les mesures qu'il juge utiles dans le cadre de sa mission, le Coordonnateur SPS est habilité par la Maîtrise d'ouvrage à faire part directement de ses demandes auprès des intervenants pour mise en application avec copie correspondante à celui-ci. Si cette procédure n'est pas suivie d'effets, il doit en informer la Maîtrise d'ouvrage pour que ce dernier prenne les mesures nécessaires.

En cas de danger grave et imminent, le Coordonnateur SPS aura la possibilité de stopper les travaux en partie ou en totalité sans aucun préavis.

En cas de non-respect répétitif de consignes de sécurité et après mise en demeure, il sera fait application des pénalités de l'ARTICLE 41 - du présent CCAP.

La Maîtrise d'ouvrage se réserve la possibilité de réaliser des audits de respect des consignes des règles d'hygiène et notamment des mesures de prévention des risques infectieux fongiques.

Sur simple convocation du CSPS, les membres du Titulaire désignés sont tenus d'être présents au CISSCT

24.5.2 -PRÉSENCE DE PATIENTS À PROXIMITÉ

Le chantier se déroulant dans l'enceinte d'un site hospitalier en activité, toutes les dispositions devront être prises pour isoler le chantier du public, des patients, des flux ambulances, des flux patients, des flux logistiques et des publics accédant au site.

Le chantier devra être clôturé et tenu constamment fermé.

La présence permanente de patients impose des règles strictes de travail :

- outillage et matériaux devront être surveillés pendant l'opération
- les locaux seront laissés propres quotidiennement
- tous les personnels des entreprises extérieures sont soumis au « devoir de discrétion »
- pour tout problème ou toute interrogation, les personnels des entreprises extérieures doivent impérativement s'adresser au maître d'ouvrage, à l'éventuel assistant du maître d'ouvrage.

Le Titulaire supportera les dépenses entraînées par l'organisation collective des PPSPS et du CISSCT.

24.5.3 -FACILITES FOURNIES PAR LA MAITRISE D'OUVRAGE

L'installation de chantier du Titulaire bénéficie des facilités suivantes : les emplacements pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels.

Les dispositions pour les raccordements et consommations de fluides et énergies seront, jusqu'à la levée des dernières réserves, intégralement à la charge du Titulaire. Les principes de raccordement sont décrits dans le tome 2 du Programme Technique Détaillé. L'ensemble des réseaux nécessaires au projet sont disponibles à proximité, dans l'emprise privée de l'établissement.

La localisation des emplacements a été précisée dans l'Offre et arrêtée lors des études d'exécution.

La Maîtrise d'ouvrage refacturera au Titulaire l'ensemble des consommations dudit Titulaire de fluides et d'énergie pour exécuter le présent CCAP, étant précisé que le relevé des consommations s'opèrera sur la base des compteurs posés par le Titulaire.

Des vérifications de métrologie sur les compteurs seront à réaliser annuellement par le Titulaire.

24.5.4 -INSTALLATIONS A REALISER PAR LE TITULAIRE

Pour la Maîtrise d'ouvrage ou ses représentants

Le Titulaire mettra à disposition de la Maîtrise d'ouvrage :

- Un local pour une salle de réunion avec mobilier pour 30 personnes, un tableau pour affichage des plans, un accès internet, une cafetière électrique avec consommables, une imprimante/scanner A3 couleur avec consommables. Ce local sera éclairé, chauffé et rafraîchi. Son nettoyage régulier sera à la charge du Titulaire. Cette salle sera totalement indépendante de toute autre pièce (bureaux des équipes du chantier, etc.) avec sortie directe sur l'extérieur
- Les bureaux tels que définis à l'article 2.2.1.7- Installations de chantier du CCAP
- Des casques de chantier, des chasubles de signalisation réfléchissante, des lunettes de chantier, des gants de protection et des paires de bottes pour au moins 5 personnes
- 1 salle d'échantillon et prototypes
- WC séparés hommes / femmes et lavabos

Ces locaux ferment à clef (fourniture de 5 jeux de clefs) et sont munis de dispositifs anti-effractions. L'entretien et le nettoyage sont prévus 2 fois par semaine. Les consommations et consommables, ainsi que l'enlèvement des locaux en fin de travaux sont à la charge du Titulaire.

Pour le personnel

Ces locaux, conformément aux exigences du PGC SPS, comprennent : un local pour la direction des travaux du Titulaire, des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel, leurs normes étant au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur et fonction de l'effectif maximal envisagé.

Les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier devront toujours être adaptées aux effectifs. Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

24.5.5 -NETTOYAGE DE CHANTIER ET DE LA VOIRIE

Le Titulaire sera tenu de nettoyer les locaux au fur et à mesure de ses interventions. Si ce nettoyage n'est pas réalisé correctement, la Maîtrise d'ouvrage chargera une entreprise de son choix de ce travail aux frais du Titulaire.

Lors des travaux, le Titulaire sera tenu de maintenir en état de propreté satisfaisant la voirie, et en particulier les abords immédiats du chantier y compris sur la voirie publique. Les boues éventuelles répandues sur la voirie existante seront aussitôt balayées et lavées à la lance à eau.

Des aires de lavage des roues seront mises en place à l'accès du chantier.

24.6 - CONTINUITE DE SERVICE DU SITE

Les interventions sur les installations existantes de fluides et énergie, nécessitant ou non des coupures devront être programmées avec le Maître d'ouvrage et l'éventuel Assistant du Maître d'ouvrage afin de minimiser leur incidence sur le fonctionnement du site et les activités du Maître d'Ouvrage dans son ensemble et être compatible avec les obligations de continuité et sécurité des soins. Elles devront être expressément prévues en dehors des horaires d'activité « critique » à définir en concertation étroite avec le maître d'ouvrage.

Pour les raccordements sur tout réseau existant, nécessitant ou non une coupure, un préavis de 3 semaines minimum devra être respecté. Les coupures pourront être organisées hors des horaires/jours classiques de chantier, afin de minimiser leur impact sur les activités de soins. Les coupures de chauffage seront proscrites lors des périodes de chauffe, d'octobre à juin. Dans le cas contraire ou d'impossibilité technique à justifier, le Titulaire assumera toutes les dispositions pour assurer un confort thermique au sein des locaux concernés par la coupure de chauffage.

Le système de sécurité incendie, de désenfumage, de traitement d'air et d'alimentation électrique des bâtiments sur lesquels le projet se raccorde devra être maintenu impérativement durant la totalité de la durée des travaux.

Les coupures d'eau propres ne pourront être envisagées qu'en respectant les exigences de lutte contre les maladies nosocomiales, et notamment prohiber tout développement de bactéries comme la Legionella. Les coupures d'eau seront pour cette raison soumises à un protocole de désinfection avant remise en service défini par l'hôpital aux frais du Titulaire.

24.7 - SUJETIONS RESULTANT DE L'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC

En complément de l'Article 34 du CCAG Travaux, les dispositions particulières à respecter par le Titulaire chargé de l'exécution des travaux pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux, sont les suivantes :

- établissement d'un constat contradictoire de l'état de la voie publique d'accès ;
- maintenance de cette voie à l'état actuel pendant la durée des travaux ;

La signalisation (horizontale et verticale) nécessaire à la réalisation du chantier (feux, etc.) est entièrement à la charge du Titulaire.

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux, le Titulaire supportera seul les frais de remise en état des dégradations qu'il aura causées aux voies publiques.

Par dérogation à l'article 34.3 du CCAG Travaux, le Groupement supportera seul les conséquences d'une éventuelle modification des conditions d'usage des voies publiques.

Le Groupement informe le Maître d'ouvrage et son éventuel Assistant de l'ensemble des demandes d'autorisations de voirie et autres autorisations et déclarations nécessaires au commencement du chantier.

24.8 - SUJETIONS RESULTANT DE L'INTERVENTION DES CONCESSIONNAIRES DE RESEAUX

Les concessionnaires de réseaux devront intervenir en coordination et interface avec le Groupement.

À cet effet, la Maîtrise d'ouvrage définira en lien avec chaque concessionnaire leur date d'intervention.

Le Groupement prendra acte des interventions de chaque concessionnaire et adaptera son planning en conséquence, sans prétendre à réclamation ou indemnité, ou prolongation de délais.

24.9 - TENUE A JOUR DES PLANS D'EXECUTION ET DOCUMENTS DE CHANTIER

Le Groupement tiendra en permanence dans la plateforme de gestion documentaire collaborative, tous les documents à jour, ainsi que la liste de ces documents avec dates des approbations concernant l'opération (plans, notes, etc..). Ces documents seront réservés à l'ensemble des acteurs de l'opération dont le maître d'ouvrage.

24.10 - REUNIONS AU COURS DES TRAVAUX

En complément de l'Article 3.9 du CCAG Travaux, il est précisé les éléments suivants.

Pendant toute la durée de réalisation des travaux, les réunions suivantes sont organisées :

- Réunions de chantier entre les membres du Titulaire et leurs sous-traitants
- Réunions de pilotage
- Réunions des maîtrises

Réunions de chantier entre les membres du Titulaire et leurs sous-traitants

Les réunions de chantier sont hebdomadaires et dirigées par un membre ayant droit du Titulaire désigné comme pilote qui en établit le compte-rendu et le transmet dans les 48 heures aux intéressés, au Maître d'ouvrage et à l'éventuel Assistant du Maître d'ouvrage. Le mandataire, l'architecte et les bureaux d'études devront participer à l'organisation et à la direction des réunions de chantier.

La participation de la Maîtrise d'ouvrage et de l'éventuel Assistant de la Maîtrise d'ouvrage à ces réunions n'est pas obligatoire.

Le Mandataire du Titulaire est tenu d'assister aux réunions de chantier ou d'y déléguer un agent ayant pouvoir pour engager le Titulaire et donner sur-le-champ des ordres nécessaires sur le chantier. Sa présence étant indispensable à la coordination que requiert la bonne marche des travaux, son absence ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées, à quelque titre que ce soit, entraîne sa responsabilité.

Réunions de pilotage

En complément des réunions de chantier prévues ci-dessus, des réunions de pilotage hebdomadaires ont lieu aux jours et heures fixées conjointement par le Maître d'Ouvrage, son éventuel Assistant et le Titulaire. Elles sont dirigées par l'éventuel Assistant du maître d'ouvrage qui en établit le compte-rendu.

Le mandataire du Titulaire ou son représentant ayant pouvoir pour engager le Titulaire est tenu de participer aux réunions de pilotage hebdomadaires. Les cotraitants architectes et bureaux d'études sont tenus de participer lorsque leur présence est nécessaire

Le Maîtrise d'ouvrage et son éventuel Assistant se réservent le droit de convoquer aux réunions de chantier les entreprises sous-traitantes ou cotraitantes en présence des membres du Titulaire sus évoqués.

Réunions des maîtrises

Enfin, des réunions des maîtrises sont organisées mensuellement, aux jours et heures fixées conjointement par le Maître d'Ouvrage, son éventuel Assistant et le Titulaire. Elles sont dirigées par l'éventuel Assistant du maître d'ouvrage qui en établit le compte-rendu.

Le mandataire du Titulaire ou son représentant ayant pouvoir pour engager le Titulaire, les cotraitants architectes et bureaux d'études sont tenus de participer aux réunions mensuelles des maîtrises. Le Contrôleur technique et/ou le Coordonnateur SPS peuvent être convoqués à ces réunions.

À chacune de ces réunions des maîtrises, le Titulaire devra notamment informer de :

- l'état d'avancement des études d'exécution. Sur la base de la liste prévisionnelle des documents pour chacun des lots, il sera précisé quels sont ceux qui sont visés (voir point suivant), ceux diffusés en cours d'examen et ceux en cours de reprise avec la date prévisionnelle de nouvelle diffusion. Ces éléments détaillés devront être complétés d'une page synthétique permettant d'apprécier l'avancement global des études d'exécution. L'état d'avancement des études d'exécution comprendra les études de synthèse et la validation des échantillons, témoins et coloris
- l'état d'avancement des visas de la maîtrise d'œuvre et des avis favorables, suspendus ou défavorables du de la maîtrise d'ouvrage, de son éventuel assistant, du bureau de contrôle, du coordonnateur SPS (ce tableau précisera la référence des pièces transmises pour avis, les dates de transmission et demande d'avis/visas, les dates d'avis/visas et la nature des avis/visas)
- l'état des suivis obligatoires du coordonnateur SPS en termes de prévention, de sécurité et de protection de la santé (état des visites d'inspection des intervenants et état des PPSPS par cotraitants et sous-traitants, réponses aux observations formulées dans le registre journal...)
- l'état de la liste mise à jour des sous-traitants agréés ou en cours de demande d'agrément
- l'état d'avancement du planning ligne à ligne par ouvrage au regard du planning prévisionnel et du DPGF du Marché
- l'état d'avancement des ordres de service (OS), des avenants aux Marchés, des demandes de travaux modificatifs (DTM) et des fiches de travaux modificatifs (FTM), et des devis en cours ou à venir

24.11 - DOSSIER PHOTOGRAPHIQUE DU CHANTIER

Un dossier photographique du chantier avec prises de vue hebdomadaires sera établi par le Titulaire et déposé sur la plateforme de gestion documentaire collaborative mensuellement au fur et à mesure de sa constitution pour accès par le maître d'ouvrage.

Les fichiers de prises de vue déposés sur la plateforme de gestion documentaire devront être en format natif et/ou JPEG. Le Titulaire remettra également un dossier trimestriel de sélection des photos, ainsi qu'un rapport photographique final.

24.12 - VISITES DE CHANTIER

Le Titulaire organise, pour la Maîtrise d'ouvrage, son éventuel assistant, le contrôleur technique et le coordonnateur SPS une visite hebdomadaire de chantier durant la période d'exécution des travaux.

D'autres visites de chantier pourront être réalisées par chacun des intervenants pour mener à bien leur mission.

Le Maître d'ouvrage, accompagné de toute personne de son choix, se réserve le droit de provoquer d'autres visites de chantier. Le Titulaire doit alors mettre en œuvre tous les moyens pour faciliter ces visites.

La Maîtrise d'ouvrage et son éventuel Assistant, accompagnés du Titulaire, organiseront pour les futurs utilisateurs de l'ensemble immobilier des visites de chantier durant la période d'exécution des travaux.

CHAPITRE V - PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES

Il est rappelé que les travaux supplémentaires ou modificatifs ne peuvent être engagés par le Titulaire que conformément aux clauses du Marché et après réception d'un ordre de service ou passation d'un avenant les prescrivant. À défaut, les travaux supplémentaires ou modificatifs ne donnent pas lieu à un quelconque supplément de rémunération au regard du prix initial du Marché.

Par dérogation au principe indiqué ci-dessus, le Titulaire pourra exécuter sans ordre de service ni avenant les travaux présentant une urgence, par exemple pour assurer la stabilité des ouvrages ou éviter des détériorations, ce à condition d'en informer dans les plus brefs délais le maître d'ouvrage, son assistance, le coordonnateur SPS et le contrôleur technique et de prendre toutes mesures nécessaires pour limiter raisonnablement les frais y afférents. Ces travaux en urgence donnent lieu le cas échéant à dédommagement du Titulaire, sous réserve que la cause de ces travaux lui soit extérieure.

ARTICLE 25 - PRESTATIONS DE CONCEPTION

Le présent article concerne les prestations de conception dont la réalisation ou la modification est décidée par ordre de service.

La Maîtrise d'ouvrage pourra demander au Titulaire d'exécuter des prestations intellectuelles complémentaires ou modifiant celles prévues au moment de la passation du Marché, devenues nécessaires en cours d'exécution du Marché et réputées non incluses dans le forfait.

La maîtrise d'ouvrage ou l'éventuel Assistant de la Maîtrise d'ouvrage pourra demander au Titulaire de lui remettre un devis détaillé correspondant à ces prestations ou modifications pouvant être exprimée en heures de travail par catégorie de personnel ou compétences techniques. Les coûts évalués dans le devis sont réputés tenir compte des frais et conséquences de toute nature pour le Titulaire résultant de l'allongement des délais provoqué par les prestations objets du devis.

Le Titulaire devra alors remettre un tel devis dans un délai maximum de 15 jours calendaires.

Le Titulaire ne pourra prétendre à indemnité pour l'établissement de tels devis, même s'il n'y est pas donné suite.

En l'absence d'avenant, un ordre de service intervenant au plus tard quinze jours après, notifié au Titulaire des prix provisoires pour le règlement des prestations.

Ces prix provisoires sont arrêtés par la Maîtrise d'ouvrage

Les prix provisoires sont des prix d'attente qui n'impliquent ni l'acceptation de la Maîtrise d'ouvrage ni celle du Titulaire ; ils sont appliqués pour l'établissement des décomptes jusqu'à la fixation des prix définitifs par avenant.

Le Titulaire est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de quinze jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation à la Maîtrise d'ouvrage (avec copie à l'éventuel Assistant de la Maîtrise d'ouvrage). Si le Titulaire formule de telles observations, il y joint toutes justifications utiles ainsi que les prix qu'il propose de retenir.

ARTICLE 26 - PRESTATIONS DE RÉALISATION

26.1 - OUVRAGES ET TRAVAUX A PRIX CONNU

Le présent article concerne les ouvrages ou travaux dont la réalisation ou la modification est demandée par ordre de service et pour lesquels le Marché prévoit des prix.

La Maîtrise d'ouvrage ou l'éventuel Assistant de la Maîtrise d'ouvrage pourra demander au Titulaire de lui remettre un devis détaillé accompagné d'un métré, correspondant aux prestations nécessitées par la réalisation d'ouvrages ou travaux non prévus au Marché et réputés non inclus dans le forfait. Les coûts seront déterminés directement à partir des prix unitaires de la décomposition du prix global forfaitaire (DPGF).

Les coûts évalués dans le devis sont réputés tenir compte des frais et conséquences de toute nature pour le Titulaire résultant de l'allongement des délais provoqué par les ouvrages ou travaux objets du devis.

Le Titulaire disposera de 15 (quinze) jours pour l'analyse des demandes de prestations nécessitant l'établissement d'un devis (analyse des impacts techniques et financiers) et la transmission du devis, ce délai débutant à compter de la demande du maître d'ouvrage.

Le Titulaire ne pourra prétendre à une indemnité pour l'établissement de tels devis, même s'il n'y est pas donné suite.

La Maîtrise d'ouvrage disposera de 15 jours pour notifier sa décision au Titulaire. Dans le cas d'un dépassement de ce délai de décision, le devis est réputé refusé.

En cas d'acceptation du devis par la Maîtrise d'ouvrage, un avenant est conclu entre les Parties pour entériner les travaux décidés et le prix accepté.

26.2 - OUVRAGES ET TRAVAUX A PRIX NOUVEAUX

Le présent article concerne les ouvrages ou travaux dont la réalisation ou la modification est décidée par ordre de service et pour lesquels le Marché ne prévoit pas de prix.

Les prix nouveaux peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires.

Ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du Marché, notamment aux conditions économiques en vigueur au mois d'établissement des prix du Marché, étant précisé que leur règlement donne lieu à révision des prix dans les conditions prévues au Marché.

Dans le cas de travaux réglés sur prix forfaitaires, lorsque des changements sont décidés dans la consistance des travaux, le prix nouveau est réputé tenir compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par le Titulaire du fait de ces changements.

S'il existe des décompositions de prix forfaitaires ou des sous-détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix d'unité contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

La Maîtrise d'ouvrage ou son éventuel Assistant pourra demander au Titulaire de lui remettre un devis détaillé accompagné d'un métré, correspondant aux prestations nécessitées par la réalisation d'ouvrages ou travaux non prévus par le Marché et réputés non inclus dans le forfait. Les coûts évalués dans le devis sont réputés tenir compte des frais et conséquences de toute nature pour le Titulaire résultant de l'allongement des délais provoqué par les ouvrages ou travaux objets du devis.

Le Titulaire devra alors remettre un tel devis dans un délai maximum de 15 jours calendaires.

Le Maître d'ouvrage disposera de 15 jours pour notifier sa décision au Titulaire. Dans le cas d'un dépassement de ce délai de décision, le devis est réputé refusé.

Le Titulaire ne pourra prétendre à indemnité pour l'établissement de tels devis, même s'il n'y est pas donné suite.

S'ils n'ont pas donné lieu à un avenant, un ordre de service intervenant au plus tard quinze jours après, notifié au Titulaire des prix provisoires pour le règlement des ouvrages et travaux à prix non connu.

Ces prix provisoires sont arrêtés par la Maîtrise d'ouvrage.

Les prix provisoires sont des prix d'attente qui n'impliquent ni l'acceptation de la Maîtrise d'ouvrage ni celle du Titulaire ; ils sont appliqués pour l'établissement des décomptes jusqu'à la fixation des prix définitifs par avenant. Ils sont obligatoirement assortis d'un sous-détail, s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition, s'il s'agit de prix forfaitaires.

Le Titulaire est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de quinze jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, le Titulaire n'a pas présenté d'observation à la Maîtrise d'ouvrage (avec copie à l'éventuel Assistant de la Maîtrise d'ouvrage) en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

26.3 - TRAVAUX MODIFICATIFS MINEURS

Les travaux modificatifs, faisant suite à une demande du Maître d'ouvrage, sont considérés comme mineurs lorsqu'ils concernent :

- Pendant la phase des études d'avant-projet et projet :
 - des affectations de locaux et surfaces peuvent évoluer dans une limite de 10% des surfaces du projet (évolution de la répartition des surfaces sans augmentation)
 - le cheminement des réseaux aérauliques et électriques peuvent être déplacés en quantité limitée, dans une limite de 10% des surfaces du projet
 - des parties de services peuvent être réorganisées
 - des points d'arrivée ou d'évacuation d'eaux propres ou sales peuvent être déplacés, ajoutés, retirés (dans la limite globale de 50 équipements correspondant à la somme des ajouts et des retraits)
 - des prises électriques (courants forts, courants faibles) et fluides peuvent être déplacées, ajoutées, retirées (dans la limite globale de 100 prises correspondant à la somme des ajouts et des retraits)
 - l'intégration de nouveau matériel est encore possible sous réserve que l'apport en puissance électrique, en puissance thermique, en besoin en froid et en fluides médicaux ne génère pas d'incidence sur le dimensionnement des installations de production et de secours
 - des prises de fluides peuvent être déplacées dans un même local
- Pendant la phase d'études d'exécution, de synthèse et de travaux dans la mesure où ceux-ci n'ont pas encore été réalisés :
 - le cheminement des réseaux aérauliques, hydrauliques et électriques peut être déplacé en quantité limitée dans une limite de 10% des surfaces du projet
 - des points d'eau peuvent être déplacés dans un même local
 - des prises électriques (courants forts, courants faibles) peuvent être déplacées dans un même local
 - des prises de fluides peuvent être déplacées dans un même local

Ces travaux modificatifs demandés par le Maître d'ouvrage en phases conception et exécution sont réputés compris dans le prix global et forfaitaire sur lequel s'engage le Titulaire. Ils ne donnent lieu à aucune rémunération supplémentaire ni aucun allongement de délais.

26.4 - MODALITES DE CALCUL DES ETUDES SUPPLEMENTAIRES DANS LE CAS DE MODIFICATIONS IMPORTANTES

Lorsque les modifications de programme demandées par le maître de l'ouvrage n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 26.3 - , le Titulaire ne peut pas pour autant refuser d'étudier ces demandes de modifications.

Dans ce cas, les études n'étant plus réputées incluses dans le prix global et forfaitaire et il doit être fait une juste rémunération au Titulaire de celles-ci.

Cette juste rémunération n'est pas calculée en fonction du temps passé, elle est forfaitisée suivant les dispositions ci-dessous :

- La base de calcul est constituée de la décomposition du prix global et forfaitaire par phase répartie entre les cotraitants telle qu'elle résulte des annexes de l'acte d'engagement ;
- Lorsqu'une demande de modification importante est émise par le maître de l'ouvrage, elle revêt la forme d'un ordre de service délivré au Titulaire par le maître de l'ouvrage ou son représentant ;
- A la date de notification de cet ordre de service les phases études déjà exécutées ne sont pas prises en compte dans le calcul ;
- A la date de notification de cet ordre de service la phase en cours d'exécution est prise en compte en multipliant le pourcentage de ladite phase (tel qu'il résulte de la division de la valeur de ladite phase par le montant des travaux) par la valeur absolue du montant des travaux supplémentaires. Les phases suivantes sont prises en compte par le biais de l'augmentation (ou la diminution) de la masse des travaux multipliée par les pourcentages de chaque phase. Ce résultat constitue un forfait couvrant l'intégralité des études à reprendre ;
- Par dérogation au principe décrit à l'alinéa précédent, la phase « études d'exécution » est toujours conservée même si elle est terminée.

CHAPITRE VI - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

ARTICLE 27 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX – MARCHE A BLANC

27.1 - ESSAIS ET CONTROLES HORS MARCHE A BLANC

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages, prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou les études de détail et descriptifs, seront assurés par le Titulaire sous le contrôle du Contrôleur technique, à qui il devra apporter la preuve de la réalisation de ces essais, ainsi que les résultats obtenus.

Les dispositions de l'Article 24.4 du CCAG Travaux, relatifs aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre, sont applicables à ces essais.

Toute procédure d'assurance qualité exigée par le contrôleur technique, issue d'un plan assurance qualité ou d'un autocontrôle, devra être mise en œuvre, à ses frais, par le Titulaire, qui devra en justifier et en fournir les résultats.

L'autocontrôle comprend au minimum les essais et vérifications prévus par l'attestation de fonctionnement de l'AQC, toutes les consommations étant à la charge du Titulaire.

Tous les programmes d'essais et de contrôle pour la totalité des réseaux concernant l'ouvrage seront préalablement définis par le concepteur et soumis à l'avis de la Maîtrise d'ouvrage, de l'éventuel Assistant de la Maîtrise d'ouvrage et du Contrôleur technique.

Sont en outre à la charge du Titulaire les essais et contrôles des ouvrages non définis dans le Marché dès lors que leur résultat ne permet pas l'acceptation en l'état des ouvrages concernés. En dérogation de l'article 38 du CCAG Travaux, les essais et contrôles prescrits par le Maître d'œuvre sont à charge du Titulaire.

Les résultats de ces vérifications et essais et vérifications sont consignés dans les procès-verbaux faisant l'objet de l'attestation de fonctionnement de l'AQC (Agence Qualité Construction).

Les prélèvements d'air et de surface des locaux à environnement contrôlés seront réalisées à charge du Titulaire par un laboratoire d'hygiène indépendant.

La Maîtrise d'ouvrage ou son représentant se réserve le droit de faire effectuer des essais en sus de ceux définis par le Marché. Si les essais donnent des résultats satisfaisants, ils seront rémunérés par la Maîtrise d'ouvrage ; si les résultats sont insuffisants, ils seront à la charge du Titulaire.

Les dispositions de l'article 39 du CCAG Travaux peuvent le cas échéant être mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

27.2 - PROCEDURE DE QUALIFICATION ET MARCHE A BLANC

Pour chaque local présentant des contraintes spécifiques d'utilisation et de variables d'environnement, une procédure spécifique de qualification sera mise en œuvre par le Titulaire et à ses frais, préalablement aux opérations préalables à la réception réalisées par l'éventuel Assistant de la Maîtrise d'ouvrage.

Cette procédure de qualification doit être réalisée par des prestataires indépendants qui devront avoir reçu l'agrément préalable de la Maîtrise d'ouvrage :

Qualification initiale et qualification fonctionnelle :

- La procédure proposée permettra notamment de valider la propreté particulière de l'air pour les locaux de classe ISO 5 à 8 (selon norme ISO 14644 – NF S 90 351)
- Pour chaque local, la procédure proposée par le Titulaire décrit de manière exhaustive la liste des paramètres contrôlés lors de la certification.
- Traitement d'air selon spécification du Programme fonctionnel et technique détaillé, et notamment NF S90-351 d'Avril 2013. Les points de contrôle porteront sur la totalité des contraintes techniques fixées par le Programme fonctionnel et technique détaillé : filtration terminale (selon ISO 14644-3), cinétique d'élimination des particules, classe microbiologique, température intérieure, gradient de pression, taux de renouvellement d'air
- Réseaux d'eau potable et d'eaux « techniques » (adoucie) : potabilité selon spécification du Programme fonctionnel et technique détaillé
- Gaz médicaux et air comprimé médical, selon spécification du Programme fonctionnel et technique détaillé et réglementations en vigueur
- États de surface et paramètres microbiologiques selon spécification du Programme fonctionnel et technique détaillé

Marche à blanc

- La procédure prévue par le Titulaire décrit les modalités de validation de l'ensemble des paramètres après 7 jours de fonctionnement en conditions réelles d'exploitation

Les résultats de la procédure prévue au présent article sont impérativement communiqués à la Maîtrise d'ouvrage et à son éventuel Assistant avant les opérations préalables à la réception prévues à l'article ARTICLE 28 - - Opérations préalables à la réception

La qualification due par le Titulaire pourra être réalisée avec ou sans installation des équipements fournis et posés par le maître d'ouvrage, sans impact sur le délai et le cout de l'opération. En fonction de ses procédures internes de qualification, le maître d'ouvrage pourra installer ses équipements avant les qualifications dues par le Titulaire ou gérer leur qualification après réception des ouvrages.

En cas d'installation des équipements du maître d'ouvrage avant réalisation des qualifications du Titulaire, il sera réalisé des mises à disposition des locaux conformément à l'article 28.4 - du CCAP.

Cette procédure de qualification et de marche à blanc est intégrée aux délais contractuels et permettra de valider de manière définitive l'ensemble des paramètres contrôlés lors de la certification.

ARTICLE 28 - OPÉRATIONS PRÉALABLES À LA RÉCEPTION

Les opérations préalables à la réception, dont le déroulement est défini comme suit, se déroulent sur une période ne pouvant pas être inférieure à deux mois (délai minimum à intégrer par le Titulaire dans le planning général contractuel – hors mois d'août et congés de Noël) et ne pouvant excéder quatre mois à compter de la réception du procès-verbal de vérification de la conformité établi par le maître d'œuvre, établi sur la base du présent article.

L'éventuel assistant du maître d'ouvrage établit le planning des opérations préalables à la réception, incluant les phases d'essais et de mise en service de la Maîtrise d'ouvrage et de son assistant, les essais et autocontrôles du Titulaire étant réputés avoir été réalisés avant la diffusion du procès-verbal cité ci-dessus, et le notifie par ordre de service au Titulaire.

Le Titulaire avise à la fois la personne représentant la Maîtrise d'ouvrage, l'éventuel Assistant de la Maîtrise d'ouvrage, le Contrôleur technique et le Coordonnateur SPS par écrit, de la date à laquelle il estime que :

- les travaux ont été achevés ou le seront,
- le procès-verbal de vérification de la conformité des ouvrages exécutés par le Maître d'œuvre a ou aura été établi conformément aux obligations visées ci-après,
- les réserves émises dans le cadre des essais et contrôles réalisés au cours des opérations de vérification effectuées par le Maître d'œuvre susvisées ont ou auront été levées.

Dans ce cadre, le Titulaire diffuse un procès-verbal, établi par le Maître d'œuvre, de vérification de la conformité des ouvrages exécutés conformément aux obligations contractuelles et aux règles de l'art.

Le Procès-Verbal signé et daté sera transmis par le Maître d'œuvre du Titulaire au Maître d'ouvrage et détaillera :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés
- les épreuves prévues par le Marché
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au Marché
- la vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie
- la constatation éventuelle de dysfonctionnements, d'imperfections ou malfaçons
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux
- La constatation de la qualité des finitions des ouvrages
- La constatation de la fonctionnalité de l'ensemble des installations techniques appuyée des essais et mesures

Ces constats devront porter sur l'ensemble des ouvrages et sur le bon fonctionnement des installations.

Les opérations préalables à réception de la Maîtrise d'ouvrage et de son éventuel Assistant, ainsi que les essais et vérifications du Contrôleur technique et du Coordonnateur SPS, ne pourront démarrer qu'après réception du procès-verbal du Maître d'œuvre établi selon les termes du présent article et uniquement dans la mesure où le procès-verbal de la MOE justifie d'une exécution des prestations prévues au Marchés suffisante pour permettre la tenue des opérations préalables à la réception.

Le Maître d'ouvrage fixe et communique au Titulaire la ou les date(s) de réalisation des opérations préalables à la réception, qui doivent se tenir dans un délai de 60 jours suivant la date de réception des documents précités. Si le Maître d'ouvrage n'a pas communiqué la ou les dates de réalisation de ces opérations dans un délai de trente jours suivant la date de réception des documents précités, ou précisé les motifs pour lesquels il refuse, le Titulaire le met en demeure de le faire par lettre recommandée avec accusé de réception se référant au présent article. La ou les date(s) des OPR, ou les motifs de refus du Maître d'ouvrage, doi(ven)t être communiqué(s) par le Maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la réception de cette mise en demeure. A défaut, le Titulaire pourra adresser une nouvelle LRAR fixant les dates des OPR dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette LRAR.

Les opérations préalables à la réception se font en présence de la Maîtrise d'ouvrage assisté de son éventuel Assistant, en parallèle des essais et vérification du Contrôleur technique et du Coordonnateur SPS. Le Titulaire peut y assister dans le cadre de l'exécution de sa mission d'assistance aux opérations de réception, conformément à l'article D 2171-14 du code de la commande publique, étant précisé que les opérations seront réputées valables en l'absence du Titulaire.

En cas d'absence du Titulaire à ces opérations, les retards éventuels causés par son absence constituent des retards dans le délai global d'exécution du Marché. Ces opérations sont, malgré son absence, considérées comme contradictoires.

Le Titulaire mettra à disposition de la Maîtrise d'ouvrage et de son éventuel Assistant un système collaboratif, afin de réaliser les opérations de réception.

Pendant les opérations préalables à la réception de la Maîtrise d'ouvrage, le Contrôleur technique procède aux essais, contrôles et vérifications définis dans le Marché et dans le rapport initial de contrôle technique. Il en établit un procès-verbal. Le Titulaire pourra, s'il le souhaite, participer à ces essais, contrôles et vérifications. Le Titulaire doit permettre la réalisation des essais, avec présence au besoin d'un représentant à même de faire fonctionner et programmer les installations.

Dans le même temps, le Maître d'ouvrage, éventuellement assisté de toute autre personne, procède à la constatation :

- des ouvrages exécutés
- éventuelle de l'inexécution de prestations prévues au Marché
- de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie
- éventuelle d'imperfections ou malfaçons
- du repliement des installations de chantier et de la remise en état du terrain et des lieux
- de l'achèvement des travaux
- de la qualité des finitions des ouvrages
- de la conformité et du fonctionnement de l'ensemble des installations techniques, le Titulaire devant mettre à disposition le personnel qualifié pour la manipulation des installations

Le Maître d'ouvrage vérifie si les prestations sont conformes aux prescriptions des pièces contractuelles quant au programme de définition des ouvrages, équipements et installations et exigences générales.

Le Contrôleur technique vérifie les résultats des essais et effectue tous les contrôles découlant de sa mission. Le Titulaire devra lui apporter tous les éléments nécessaires à l'exercice de sa mission.

Tous les éléments entrant dans la composition des ouvrages et matériels doivent offrir, à l'achèvement des travaux, un état et une fiabilité identiques à ceux qu'ils présentent à l'état neuf, même s'ils ont été utilisés pour les besoins du chantier.

Le DOE, préalablement visé par le Maître d'œuvre avec avis favorable et transmis au plus tard lors de la réception des travaux, est soumis au contrôle du Maître d'ouvrage, qui en vérifie la constitution et la véracité, dans les limites des constats pouvant être opérés.

En dérogation à l'article 41 du CCAG travaux, l'éventuel assistant du maître d'ouvrage élabore un procès-verbal récapitulatif de toutes les visites préalables et propose à la Maîtrise d'ouvrage de prononcer ou non la réception avec une date d'achèvement, et fournit le cas échéant une liste de réserves avec les délais de levée correspondants. Il notifie ce procès-verbal au Titulaire.

L'ouvrage est soumis aux visites de la commission de sécurité et celles nécessaires à l'établissement des constats contradictoires de reconnaissance des ouvrages exécutés en vue de la prise de possession. Par conséquent, la proposition visée à l'alinéa précédent ne pourra être établie qu'après la réalisation de la dernière de ces visites ou des constats.

Si le Maître d'ouvrage constate, lors des opérations préalables à la réception, que, contrairement à l'avis d'achèvement des travaux délivré par le Titulaire, les travaux ne sont pas achevés, il dresse un procès-verbal mettant fin aux opérations préalables à la réception. La procédure débutant au premier alinéa du présent article doit alors être reprise.

28.1 - RECEPTION DES OUVRAGES

Au vu du procès-verbal de vérification de la conformité des ouvrages dressé par l'équipe de Maîtrise d'œuvre du Titulaire, du procès-verbal des opérations préalables à la réception dressé par l'éventuel Assistant de la Maîtrise d'ouvrage, de ses propositions, et des avis du Contrôleur technique, le Maître d'ouvrage décide si la réception des travaux est ou non prononcée, ou si elle est prononcée avec réserves :

- S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée au Titulaire dans les 45 jours suivant la date du procès-verbal.
- S'il considère que les travaux ne sont pas achevés, il dresse un procès-verbal indiquant au Titulaire que l'ouvrage ne peut pas être réceptionné à la date d'achèvement des travaux indiquée par le Titulaire selon les termes de l'ARTICLE 28 - du CCAP.

La réception des travaux, si elle est prononcée, prend effet à la date retenue pour l'achèvement des travaux.

S'il apparaît que certaines prestations prévues au Marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, la Maîtrise d'ouvrage peut décider de prononcer la réception des travaux, sous réserve que le Titulaire s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas 3 mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Aucune réception tacite ne peut intervenir.

28.2 - EXECUTION ULTERIEURE D'EPREUVES

Dans le cas où certaines épreuves doivent être exécutées après une durée déterminée de service des ouvrages, ou à certaines périodes de l'année, la réception des travaux ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves.

Si de telles épreuves, exécutées pendant le délai de garantie de parfait achèvement, ne sont pas concluantes la réception est rapportée.

28.3 - RECEPTION ET RESERVES

28.3.1 - DÉCISION DE RÉCEPTION

La date d'effet de la réception (y compris partielle), point de départ des garanties, est la date retenue par le Maître d'ouvrage pour l'achèvement des travaux (objet de cette réception partielle le cas échéant).

Le transfert de la garde des ouvrages réceptionnés, du Titulaire à la Maîtrise d'ouvrage, intervient le premier jour ouvré suivant la date de notification de la décision de réception ou de réception partielle, à 12 heures.

Toute prise de possession des ouvrages par le maître de l'ouvrage, doit être précédée de leur réception, y compris pour les éventuelles réceptions partielles dans le cas de prises de possession de parties de bâtiments.

Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception et/ou à la réception partielle, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

28.3.2 - RÉSERVES

Lorsque la réception (y compris partielle) est assortie de réserves, le Titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai maximum mentionné dans le procès-verbal des opérations préalables à la réception, ou en l'absence d'un tel délai, dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de notification de la décision de réception.

Les interventions sur le site et dans les bâtiments, dans le cadre de la levée des réserves, seront strictement planifiées et encadrées compte-tenu des exigences éventuelles d'exploitation et soumises à autorisation de la Maîtrise d'ouvrage induisant des possibles travaux en dehors des heures d'ouverture du bâtiment. Les délais visés à l'alinéa précédent en tiendront compte, et le Titulaire ne pourra élever aucune contestation ni s'exonérer du délai de ce fait.

Au cas où des réserves ne sont pas levées dans le délai prescrit, le Maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, les faire lever aux frais et risques du Titulaire.

28.3.3 -NON-CONFORMITÉS MINEURES

Si certains ouvrages, ou certaines parties d'ouvrages, ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du Marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le Maître d'ouvrage peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au Titulaire une réfaction sur les prix.

Si le Titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception (le cas échéant partielle) des travaux est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, le Titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

28.3.4 -RÉCEPTION PARTIELLE

En l'état, le marché ne prévoit pas de réception partielle, les applications de l'article pourront s'appliquer dans le cas où une réception partielle serait nécessaire et interviendrait en cours de travaux.

La fixation par le Marché pour un ouvrage ou une partie d'ouvrage, d'un délai d'exécution distinct du délai d'exécution de l'ensemble des travaux implique une réception partielle de travaux ou de cet ouvrage ou de cette partie d'ouvrage.

Les dispositions des articles 28.1 - 28.2 - 28.3 - ci-avant s'appliquent aux réceptions partielles, sous réserve des dispositions du présent article.

La prise de possession par la Maîtrise d'ouvrage, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrages, doit être précédée d'une réception partielle dans les conditions prévues au Marché et précisées le cas échéant par ordre de service. Ces conditions comportent au moins l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

L'intervention d'une réception partielle ne modifie pas les dispositions applicables pour l'établissement des décomptes, stipulées au présent CCAP.

Dans tous les cas également, les stipulations générales relatives à la libération des sûretés ne sont applicables qu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement de l'ensemble des travaux.

28.4 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Cet article se substitue à l'article 43 du CCAG Travaux.

Le présent article s'applique lorsque le Marché, ou un ordre de service, prescrit au Titulaire de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages, ou certaines parties d'ouvrages à la disposition du maître de l'ouvrage et sans que celui-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter, ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du Marché, d'installer ou de faire installer par d'autres entreprises des équipements nécessaires au Process, dont la mise en place doit intervenir avant l'achèvement des travaux faisant l'objet du présent Marché.

Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre la Maîtrise d'ouvrage et le Titulaire.

Le Titulaire a le droit de suivre les travaux non compris dans son Marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition de la Maîtrise d'ouvrage. Il peut faire des réserves s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que lesdits travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées à la Maîtrise d'ouvrage et à l'éventuel Assistant de la Maîtrise d'ouvrage.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, le Titulaire n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du maître de l'ouvrage.

Le présent article s'applique notamment pour la mise en place des différents équipements que pourrait mettre en œuvre la Maîtrise d'ouvrage avant la fin des travaux.

28.5 - FORMATIONS APRES EXECUTION

Afin que la Maîtrise d'ouvrage, ses agents, ses prestataires de maintenance et d'entretien, soient pleinement opérationnels au moment de la prise de possession des ouvrages, le Titulaire remettra, au fur et à mesure de leur exécution, les notices de fonctionnement, de maintenance et d'entretien de tous les équipements et composants du bâtiment.

En outre, pour tous les équipements techniques et biomédicaux le nécessitant, le Titulaire assurera, à ses frais, préalablement à la prise de possession des ouvrages par la Maîtrise d'ouvrage, une formation des agents et prestataires que la Maîtrise d'ouvrage désignera, relative à la configuration et à la conduite des installations.

Le Titulaire transmettra à la Maîtrise d'ouvrage et à son éventuel assistant, pour avis et 4 mois avant la date de réception envisagée, un planning des formations envisagées afin de permettre à la Maîtrise d'ouvrage d'organiser la présence des équipes concernées par lesdites formations.

CHAPITRE VII - RESPONSABILITE DES CONSTRUCTEURS

ARTICLE 29 - GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT

Le Titulaire est tenu à une garantie de parfait achèvement au titre de laquelle il doit, à ses frais pendant la Période de Parfait Achèvement initiale :

- Corriger les réserves formulées à la réception de l'Ouvrage ;
- Corriger les défauts (en ce compris défaut de conformité et vices de conception) et autres désordres apparus après la réception et signalés par le Maître d'ouvrage avant le terme de la Période de Parfait Achèvement.

Si, à l'expiration de la Période de Parfait Achèvement initiale (12 mois), le Titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncées ci-dessus, la période est automatiquement prolongée jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le Titulaire ou qu'elle le soit d'office à ses frais et risques.

ARTICLE 30 - GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT

Il est fait application l'article 1792-3 du Code civil.

Lorsque cette garantie est actionnée par le Maître d'ouvrage, le Titulaire dispose d'un délai de 10 jours à compter de la notification de la demande pour procéder aux interventions nécessaires au bon fonctionnement des équipements. Le non-respect de cette obligation expose le Titulaire à l'application des pénalités.

ARTICLE 31 - GARANTIE DÉCENNALE

La garantie décennale définie aux articles 1792 à 1792-7 du code civil est applicable aux prestations du présent Contrat.

1. du présent CCAP, et de tous les frais annexes engendrés pour l'exécution du présent Marché.
2. Des moyens (matériels, main d'œuvre, etc.) complémentaires à mettre en œuvre pour permettre la livraison des travaux dans les délais d'exécution fixés.
3. Des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différentes prestations.
4. De phénomènes naturels.

LE TITULAIRE TIEN COMPTE DES OBLIGATIONS DE PROPRIETE, SECURITE ET ENTRETIEN

Des frais correspondants :

1. Aux plans d'hygiène et de sécurité,
2. Aux collèges inter-entreprises d'hygiène et de sécurité,
3. Aux comités particuliers d'hygiène et de sécurité
4. Aux dispositions requises par le coordonnateur SPS

LE TITULAIRE TIEN COMPTE DES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET DOCUMENTAIRES

Les dépenses dont la nature est indiquée ci-dessous sont réputées rémunérées par les prix du marché :

5. Fourniture de 3 dossiers complets dématérialisés de toutes les autorisations administratives pour la Maîtrise d'ouvrage et son éventuel Assistant + tous les exemplaires nécessaires à l'instruction des autorisations administratives
6. Fourniture d'un exemplaire dématérialisé du Marché (y compris avenants, ordres de service...) sur le chantier
7. Fourniture des documents d'études en un exemplaire dématérialisé + tous les exemplaires papiers nécessaires aux intervenants
8. Fourniture et pose des panneaux réglementaires
9. Fourniture des dossiers d'études et des plans d'exécution nécessaires aux différents intervenants
10. Fourniture des dossiers des ouvrages exécutés en 3 exemplaires dématérialisés, y compris notice d'utilisation et d'entretien, notamment sous la forme de tableaux, destinée au personnel d'exploitation et d'entretien

Si besoin et en complément des dépôts sur la plateforme collaborative du projet, l'ensemble des dossiers et documents listés ci-dessus seront également fournis sur support numérique (clé USB) en nombre d'exemplaires suffisants pour l'ensemble des intervenants (fichiers de format ifc, dwg, dwfx, pdf, xls, docx).

CHAPITRE VIII - ASSURANCES

ARTICLE 32 - ASSURANCES EXIGÉES DU TITULAIRE

D'une façon générale, le Titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur en France quelle que soit la nationalité des entités qui le compose.

À ce titre, et sans préjudice des autres responsabilités éventuellement applicables, les intervenants répondent notamment de leur responsabilité contractuelle, des responsabilités et garanties sur le fondement des principes dont s'inspirent les articles 1240 et suivants, 1792, 1792-2, 1792-3 du code civil. Le Titulaire répond en outre des garanties mises à sa charge par les articles 1788 et 1792-6 du code civil.

Les fabricants sont, quant à eux, tenus notamment aux responsabilités qui pourraient leur incomber notamment en vertu de l'article 1792-4 du Code Civil.

Il est de la responsabilité du Mandataire du Titulaire de veiller à la fourniture au Maître d'ouvrage de toutes les attestations d'assurance exigées des intervenants au chantier et de veiller à ce que les assureurs de ces intervenants soient autorisés à pratiquer la branche d'assurance concernée sur le territoire français, aient une marge de solvabilité suffisante et/ou un classement satisfaisant auprès des grandes agences de notation.

Les attestations d'assurance annuelles seront communiquées chaque année.

Le Titulaire sera seul responsable de la communication, en temps utile, à ses assureurs (et/ou ses sous-traitants éventuels) du présent article « in extenso », ainsi que des informations relatives à l'opération considérée.

Les conséquences dommageables d'un éventuel manquement aux présentes dispositions seront à la charge exclusive du Titulaire, aucune réclamation ne pouvant être formulée à l'encontre du Maître d'ouvrage, ses représentants et / ou ses assistants, pour un défaut d'information en application du présent article.

Chacun des membres du Titulaire lié au Maître d'ouvrage directement par contrat de louage d'ouvrage devra justifier des garanties suivantes.

32.1 - POLICE RESPONSABILITE CIVILE (EN COURS DE CHANTIER, PROFESSIONNELLE ET APRES LIVRAISON OU RECEPTION)

Les intervenants devront être Titulaires de polices couvrant pour des montants suffisants, eu égard aux caractéristiques du chantier et à son environnement, la généralité des responsabilités qu'ils encourent en vertu du droit français, y compris les dispositions contractuelles, à l'égard de tout intervenant ou tout tiers au chantier, tout contractant, y compris le Maître d'Ouvrage.

Cette assurance est une police personnelle de responsabilité civile couvrant les dommages de toutes natures (y compris les atteintes accidentelles à l'environnement) causés aux tiers et /ou au Maître d'ouvrage et s'exerçant :

1. Pendant la durée des travaux

Du fait notamment des travaux avant réception, et/ou du fait de son personnel en activité de travail et/ou de ses sous-traitants, et/ou des matériels et/ou des machines et/ou des matériaux qu'il utilise, y compris les installations fixes et/ou provisoires de chantier.

2. Après réception des travaux

De convention expresse, et nonobstant toute disposition réglementaire ou jurisprudentielle contraire, du fait d'événement engageant la responsabilité délictuelle et/ou quasi délictuelle et/ou contractuelle du constructeur en vertu des articles 1382 à 1384 et 1147 du code civil (y compris des dommages accidentels causés à l'environnement) et ce, jusqu'aux délais de prescription légaux énoncés notamment par le Code civil.

Il est bien précisé ici à toutes fins utiles que la réception des travaux par le Maître d'ouvrage ne fera jamais obstacle à ce que le Titulaire puisse être appelé en garantie par ce dernier notamment si sa responsabilité civile professionnelle, ou celle de ses sous-traitants, venait à être recherchée et / ou engagée à la suite de la réclamation d'un tiers du fait de dommages découlant de l'exécution fautive du présent Contrat. Cette précision s'appliquera particulièrement en cas de réclamations de tiers ayant pour fondements des troubles anormaux de voisinage.

Aussi, cette garantie devra valoir tant avant qu'en cours de travaux et qu'après réception, aussi longtemps que la responsabilité de l'intervenant peut être recherchée.

La garantie devra couvrir l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non à un dommage corporel ou à un dommage matériel, garanti ou non.

Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de souscrire pour le compte de tout ou partie des intervenants, en fonction de l'absence ou de l'insuffisance de leur garantie, toute couverture qui lui semblerait nécessaire, en nature de garantie ou en montant de couverture.

Les polices du lot gros œuvre (y compris fondation, structure, étanchéité clos et couvert) ainsi que des lots susceptibles de comporter des permis de feu (plomberie, soudures, chaudronnerie, étanchéité, métallerie etc....), ainsi que la police responsabilité du **mandataire du Titulaire** doivent offrir au minimum, les montants de garanties suivants :

- Dommages corporels : 10.000.000 € par sinistre
- Dommages matériels et immatériels : 5.000.000 € par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel et/ou matériel : 3.000.000 € par sinistre

Pour mémoire, il est donné ci-après la définition des dommages immatériels :

- Il s'agit du préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice consécutif à un événement dommageable
- Ou encore de l'engagement de dépenses exceptionnelles qui seraient la conséquence directe de dommages matériels garantis au titre de la responsabilité civile

Pour les autres corps d'état et les prestataires intellectuels, le montant de garantie peut être limité à 5 000 000 € par sinistre pour l'ensemble des dommages corporels matériels et immatériels en cours de travaux et 3 000 000 € par sinistre et par an après réception. Pour les immatériels non consécutifs le montant de couverture ne doit pas être inférieur à 1 500 000 € pour les prestataires intellectuels et 500 000 € pour les autres corps d'états.

Le Titulaire transmettra au Maître d'ouvrage les attestations détaillées des contrats d'assurance couvrant le mandataire et les membres du Titulaire.

Les montants de garantie devront être stipulés par sinistre en cours de chantier et pourront être stipulés par sinistre et par an après livraison ou réception.

Le Maître d'ouvrage appellera donc le Titulaire en garantie, et/ou son sous-traitant, pour tout dommage qu'il subirait lui-même et/ou dont un tiers lui demanderait réparation du fait de tout acte du Titulaire ou des travaux et/ou prestations qu'il a réalisées.

Enfin, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger une augmentation des plafonds ou une extension des garanties des intervenants au titre de la responsabilité civile.

32.2 - GARANTIE DECENNALE DES OUVRAGES SOUMIS A L'ASSURANCE DECENNALE EN VERTU DE LA LOI

32.2.1 -GARANTIES DE BASE

Les intervenants au chantier devront, quelle que soit leur nationalité, se conformer à la Loi 78/12 du 4 janvier 1978 (articles L. 241-1 et suivants du code des assurances) et textes subséquents et notamment l'ordonnance du 8 juin 2005, à l'obligation d'assurance qui en découle et être couverts par une police d'assurance de responsabilité décennale pour les lots dont ils sont Titulaires, y compris ceux qu'ils donnent en sous-traitance.

Cette police d'assurance responsabilité civile décennale sera conforme aux clauses types énoncées à l'annexe I de l'article A.243-1 du Code des assurances

La déclaration à l'assureur responsabilité civile décennale des éventuels travaux de technique non courante, dans le cadre du présent Contrat, sera faite par le Titulaire dans tous les cas et impérativement avant tout commencement de travaux.

Les éventuelles surprimes d'assurances (y compris dommages-ouvrage et contrat collectif d'assurances de responsabilités civiles décennales deuxième ligne) découlant de la tarification appliquée du fait de travaux de technique non courante restant toujours à la charge exclusive du Titulaire.

Le Titulaire produira donc dès la première demande du Maître d'ouvrage une attestation d'assurance responsabilité civile décennale de son assureur en titre valable à la date de l'attribution du Marché et à la date de l'ouverture du chantier.

Le contrat du Titulaire devra garantir le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage à la réalisation duquel l'assuré a contribué ainsi que des ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du II de l'article L. 243-1-1 du code des assurances, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil à propos de travaux de construction, et dans les limites de cette responsabilité. Le montant de la garantie ne peut être inférieur au coût de la construction déclaré par le maître de l'ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage soucrit, à ses frais, dans la limite des possibilités du Marché de l'assurances construction, un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD, conforme à l'article A 243 - 1 Annexe III du Code des Assurances), élevant le montant des garanties des intervenants à hauteur du montant total des travaux et honoraires du chantier soumis à responsabilité décennale.

Dans cette hypothèse les constructeurs devront avoir chacun au minimum au titre de leur police décennale:

- **Pour chacun des maîtres d'œuvre, BET et Économiste : une garantie de 3.000.000 € par sinistre**
- **Pour chacune des entreprises de la structure et du gros œuvre du Titulaire liée au Maître d'Ouvrage par contrat de louage d'ouvrage : 10.000.000 € par sinistre** sachant qu'en cas de sinistre concernant plusieurs entreprises groupées, le montant global mis à la charge des assureurs personnels des entreprises « constructeur » ne saurait, à propos d'un même sinistre, dépasser le montant de 10.000.000 €, seuil de déclenchement unique du CCRD pour l'ensemble des entreprises du Titulaire lié au Maître d'Ouvrage, le Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD), conforme à l'article A243 -1 Annexe 3 du Code des Assurances prenant le relais au-delà.
- **Pour chacune des autres entreprises du Titulaire liée au Maître d'Ouvrage par contrat de louage d'ouvrage : 6.000.000 € par sinistre**

Le capital garanti en décennal par les polices de base des constructeurs devra être exclusif de toute règle proportionnelle de capitaux.

Les intervenants devront justifier, outre de qualifications professionnelles (Qualibat, Qualifelec, ou autres qualifications équivalentes), de la couverture effective par leurs assureurs des prestations qui leur sont attribués.

32.2.2 -GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Les intervenants devront être en outre couverts pour :

- les dommages engageant la garantie de **Bon Fonctionnement** des éléments d'équipement dissociables de l'ouvrage garanti sur le fondement de l'article 1792-3 du code civil ou des principes dont cet article s'inspire
- les dommages éventuels découlant après réception des travaux neufs et portant atteinte aux **existants dissociables** desdits travaux neufs
- et des **dommages immatériels consécutifs** à ces dommages

De plus, la garantie devra couvrir également la réparation des dommages à l'ouvrage en cours de travaux, découlant d'un effondrement, y compris les frais de déblais.

En cas de sous-traitance, la garantie des assureurs des sous-traitants devra être accordée en capitalisation pour les dommages ci-dessus définis engageant la responsabilité des Constructeurs.

32.3 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE DES FABRICANTS D'ELEMENT POUVANT ENTRAINER RESPONSABILITE SOLIDAIRE DU POSEUR AVEC L'ENTREPRENEUR (EPERS)

Lorsque la conception des ouvrages garantis en décennale prévoit « un ouvrage ou partie d'ouvrage ou un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire en état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance », les membres du Titulaire concernés doivent produire avec leurs offres et pour les solutions proposées, les attestations des Fabricants les approvisionnant ou des importateurs assimilés à des fabricants.

Les garanties des contrats souscrits par le Fabricant couvriront l'ensemble de ses responsabilités et notamment sa responsabilité décennale lorsque celle-ci est engagée soit sur le fondement de l'article 1792-4 du code civil, soit sur les principes dont s'inspire cet article du code civil.

De telles attestations seront également exigées par le Maître d'ouvrage pour toute modification intervenant en cours d'exécution du Marché.

32.4 - GARANTIE DES DOMMAGES AUX BIENS DU TITULAIRE ET A SES OUVRAGES

Le mandataire du Titulaire est tenu de souscrire à ses frais toute assurance nécessaire pour garantir tous dommages matériels découlant de toutes sortes de causes : vols, dégradations, pertes, destructions et dommages de toute nature, constitutifs ou non à la force majeure survenant à ses matériels et outils sur le chantier, engins de chantier et installation de tout ordre qui lui sont nécessaires pour la réalisation du Marché.

Ainsi, le Titulaire fera toujours son affaire personnelle de la souscription des assurances relatives aux biens et équipements lui appartenant et / ou placés sous sa garde, utilisés pour la réalisation de son contrat et non destinés à être incorporés dans les ouvrages réalisés objet de son contrat (comme toutes les installations de chantier utilisées comme « base de vie » notamment car leur garantie est formellement exclue de l'assurance tous risques chantier).

Le Maître d'ouvrage ne sera jamais gardien des biens du Titulaire laissés sur le chantier, ceux-ci l'étant toujours aux risques et aux périls du Titulaire, notamment en cas de vol, l'attention de ce dernier étant à nouveau attirée sur la fréquence des vols sur chantier contre lesquels le Titulaire doit se prémunir au mieux et à ses risques et périls. Une bonne précaution élémentaire consistant à n'approvisionner le chantier, autant que possible, qu'au fur et à mesure des besoins réels en limitant ainsi au mieux la valeur du stockage sur site des approvisionnement en métaux convoités et à mettre en place un contrôle d'accès permanent du chantier (avec une protection périmétrique efficace) assorti le cas échéant d'un gardiennage régulier (en dehors des heures ouvrées) en tant que de besoin au mieux dès le début du chantier et au plus tard pendant les 3 derniers mois précédant la date prévisionnelle de fin du chantier et jusqu'à la réception du chantier au-delà de cette période de 3 mois en cas de prolongation de la durée de celui-ci.

Le Titulaire veillera aussi à ce que tous les véhicules terrestres à moteur et les remorques (attelées ou non) en circulation sur le site de l'opération soient assurés conformément à la législation en vigueur et que ceux-ci soient notamment garantis lorsqu'ils fonctionnent comme outils en circulation et / ou en dehors de toute circulation.

Le cas échéant et s'il le juge utile, le Titulaire s'assurera, avant livraison et jusqu'à complet déchargement sur le chantier, pour les risques en cours de transport de ses marchandises, matériels et approvisionnement divers du chantier, le Maître d'ouvrage n'ayant souscrit aucune garantie « dommages des matériels et marchandises » en cours de transport pour l'approvisionnement du chantier. À ce titre il est bien rappelé ici que les garanties tous risques chantier ne bénéficient aux marchandises, matériels et approvisionnement divers du chantier qu'après leur complet et premier déchargement sur le site du chantier. Les risques de pertes et/ou de dommages au cours des opérations de transport et lors du premier déchargement sur site restent à la charge exclusive du Titulaire.

32.4.1 -DOMMAGES AU MATÉRIEL DE CHANTIER

Le Titulaire fera son affaire des conséquences de dommages imprévisibles ou résultants de la force majeure sur ses biens et équipements de chantier et ceux de ses sous-traitants, le Marché étant censé comporter le prix de l'assurance sur ces biens. Il ne pourra faire aucune réclamation au Maître d'Ouvrage du fait de ces dommages directs.

32.4.2 -ASSURANCES DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET DES BUREAUX DE CHANTIER

Le Titulaire souscrit à ses frais une police d'assurance couvrant les bâtiments provisoires de chantier, bungalows, base vie, bureaux et leurs contenus : matériel de téléphonie, serveurs, écrans, imprimantes, transformateurs et onduleurs et autres matériels de cuisine, réchauds, machines à café, réfrigération, etc. ...

Cette assurance devra garantir les risques habituels :

- D'incendie, dégâts des eaux, vols, etc.
- Risques d'arrêts de chantier qui résulteraient de la destruction des dossiers stockés dans ces bureaux, risques représentés par les pertes et dommages qui en seraient la conséquence pour les membres du Titulaire, les constructeurs non réalisateurs et le Maître d'Ouvrage ou son éventuel Assistant Technique

Le Maître d'ouvrage ne saurait prendre à sa charge les dommages liés à l'imprévision ou à la force majeure, le présent Marché étant réputé comporter le prix de l'assurance de tous ces risques par le Titulaire.

32.5 - GARANTIE DES OUVRAGES DE GENIE CIVIL

Les membres du Titulaire devront couvrir la responsabilité décennale qu'ils peuvent encourir en raison des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du code civil et visant d'éventuels ouvrages non soumis à assurance obligatoire de responsabilité décennale.

La garantie sera en outre étendue aux dommages aux existants éventuels découlant des travaux neufs et survenant après réception et aux dommages immatériels qui résulteraient d'un tel sinistre.

Le montant de garantie de responsabilité décennale devra être exclusif de toute règle proportionnelle de capitaux.

32.6 - GARANTIE DES OUVRAGES EXCEPTIONNELS ET/OU TRAVAUX DE TECHNIQUE NON COURANTE

Le Titulaire fera son affaire de trouver auprès de son assureur décennal de première ligne, les extensions de garantie en cas de travaux de grandes portées, de porte à faux ou de grande hauteur constituant des ouvrages exceptionnels ou en cas d'utilisation de techniques non courantes. Il instruira en liaison avec la Maîtrise d'œuvre et le Contrôleur technique les dossiers de demande d'ATEX (Avis Technique d'Expérimentation), passe Innovation, etc..., le cas échéant, et informera le Maître d'ouvrage du déroulement de ces instructions.

Il fera en sorte que ses assureurs et l'assureur dommages-ouvrage du Maître d'ouvrage puissent garantir les ouvrages normalement et sans aucune restriction ou réserves.

32.7 - ATTESTATIONS D'ASSURANCES

Le présent article vient en précision de l'article 8.1.3 du CCAG Travaux

Les attestations d'assurance de responsabilité civile et responsabilité civile décennale exigées des intervenants devront être :

- produites avant attribution définitive du Marché s'agissant du Titulaire
- transmises avant tout commencement d'exécution du Marché, puis des travaux (assurance responsabilité civile décennale valable à la date d'ouverture de chantier)
- adressées sur demande du Maître d'ouvrage à tout moment de l'exécution de l'ouvrage (assurance responsabilité civile) ; faute de respecter cette formalité, le Marché de l'intervenant pourra être

résilié de plein droit à ses torts exclusifs dans les conditions prévues à l'article 46.2 - - Résiliation pour faute du Titulaire

Les attestations produites devront être datées de moins de trois mois et émaner de la Compagnie d'assurance elle-même. Elles devront comporter mention que l'assuré est à jour de ses primes.

S'agissant d'une opération de plus de 15 millions d'euros HT, l'attestation d'assurance décennale devra être :

- Nominative au chantier
- Comporter le montant prévisionnel des travaux
- Comporter le montant de la garantie décennale telle qu'indiqué plus haut en fonction des prestations réalisées, c'est-à-dire :
 - 3 000 000€ par sinistre pour chacun des constructeurs prestataires intellectuels (architectes, maîtres d'œuvre, BET, Géotechniciens, etc. lié au Maître d'ouvrage par contrat de louage d'ouvrage)
 - 10 000 000 € par sinistre pour chacune des entreprises « constructeur » de structure et de gros œuvre liée au Maître d'ouvrage par contrat de louage d'ouvrage
 - 6 000 000 € par sinistre pour chacune des autres entreprises « constructeur » liées au Maître d'ouvrage par contrat de louage
- Des garanties complémentaires (Bon fonctionnement des éléments d'équipement, immatériels consécutifs à sinistre de « décennale » ou de bon fonctionnement, extension aux dommages aux ouvrages préexistants du Maître d'ouvrage)
- Abroger la règle proportionnelle éventuelle des capitaux
- Comporter la mention prestations garanties en concordance avec les Marchés réalisés et des qualifications Qualibat ou Qualifelec
- Mentionner la date de Déclaration Règlementaire d'Ouverture de Chantier pour les attestations transmises après la notification du Marché.

Elle pourra comporter une mention indiquant que son efficacité est subordonnée à la souscription effective du contrat collectif de responsabilité décennale que le Maître d'ouvrage s'efforcera de mettre en place dans les meilleurs délais possibles et au plus tard dans les 12 mois suivant le démarrage des travaux.

Aucun règlement de situation ou de solde ne sera effectué sans présentation d'un certificat d'assurance conforme.

32.8 - ABSENCE OU INSUFFISANCE DE GARANTIE

Toute surprime appliquée par l'assureur dommages-ouvrage du fait d'une absence ou insuffisance d'assurance d'un des membres du Titulaire, toute surprime appliquée par l'assureur dommages-ouvrage du fait d'une absence de qualification professionnelle reconnue ou du fait de l'utilisation d'une technique particulière ou de toute autre cause, est automatiquement mise à la charge du mandataire du Titulaire, lequel s'engage à la régler au Maître d'ouvrage dès que la notification lui en est faite par ce dernier.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger une augmentation des plafonds ou une extension des garanties du Titulaire au titre de la responsabilité civile, si les travaux nécessitent une assurance aux tiers plus élevée ou plus étendue.

De même les montants de garantie demandés par le Maître d'ouvrage ne sauraient valoir limite de responsabilité. Les intervenants sont libres en effet de souscrire, s'ils le désirent, des montants plus élevés ou des garanties plus étendues que celles demandées par le Maître d'ouvrage.

La souscription de contrats d'assurance par le Maître d'ouvrage ne dégage en aucune façon les intervenants au chantier de leurs obligations vis-à-vis du Maître d'Ouvrage, de leurs cocontractants et des tiers. Ils restent tenus de garantir le Maître d'ouvrage de toute recherche en responsabilité tant en cours de travaux qu'après réception et pendant le délai de garantie décennale après réception tel qu'appliqué par les tribunaux, ou de tout dommage de leur fait et s'obligent à répercuter l'ensemble des obligations du présent CCAP (notamment les obligations d'assurance) à leurs sous-traitants.

ARTICLE 33 - ASSURANCES DU SOUS-TRAITANT

Le Titulaire sera seul responsable de s'assurer que ses sous-traitants sont titulaires des garanties et assurances suffisantes.

ARTICLE 34 - ASSURANCES SOUSCRITES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE**34.1 - ASSURANCES DOMMAGES-OUVRAGE**

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de souscrire une police dommages-ouvrage conforme à l'article A243-1 annexe II du code des assurances. Il est par conséquent rappelé que le Titulaire devra être régulièrement couvert par un contrat d'assurance de responsabilité civile décennale à concurrence du coût total de l'opération Toutes Taxes Comprises.

En cas d'éventuels surcoûts d'assurance du fait du Titulaire, notamment dans l'hypothèse d'une modification des conditions techniques telles qu'initialement prévues pour la réalisation de son ouvrage et déclarées à l'assureur lors de la souscription du contrat et pouvant constituer pour celui-ci une aggravation de risque au sens de l'article L.113-4 du code des assurances, le surcoût d'assurance dommages-ouvrage qui pourrait en découler serait alors mis à la charge financière exclusive du Titulaire.

34.2 - CONTRAT COLLECTIF DE RESPONSABILITE DECENNALE (CCRD)

Le maître d'ouvrage prévoit souscrire un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD) dont la garantie comportera une franchise à hauteur de 10 millions d'euros pour les entreprises Titulaires des lots concernant la structure et le gros œuvre, de 6 millions d'euros pour les entreprises Titulaires des autres lots et de 3 millions d'euros pour les autres constructeurs (dont le Contrôleur technique).

Il est précisé ici à toutes fins utiles que le CCRD garantira aussi les sous-traitants de tous rangs avec une clause de renonciation à recours de l'assureur CCRD à leur égard.

Le Titulaire s'engage à adhérer à la police ainsi souscrite par le maître d'ouvrage auquel il donne mandat, pour négocier les clauses et souscrire pour son compte, conformément à l'article L 112-1 du code des assurances. Ce mandat est irrévocable comme étant donné dans l'intérêt commun des parties concernées.

L'attestation CCRD sera remise dans les 12 mois suivant le démarrage des travaux.

34.3 - ASSURANCE TOUS RISQUES CHANTIER

Le Maître d'ouvrage ne souscrira pas d'assurance tous risques chantier (TRC) dans le cadre de cette opération.

34.4 - ASSURANCE MULTIRISQUE DU CHANTIER PENDANT LA PERIODE D'EXPLOITATION

Le Maître d'Ouvrage couvrira, pendant la période d'exploitation et de maintenance, les dommages d'incendie foudre explosion et risques annexes auprès d'un assureur et pour le montant total des travaux, équipements et honoraires de la construction objet du présent Marché.

34.5 - PORTEE DES ASSURANCES SOUSCRITES

La souscription de contrats d'assurance par le Maître d'ouvrage ne dégage en aucune façon les intervenants au chantier de leurs obligations vis-à-vis du Maître d'ouvrage de leurs cocontractants et des tiers. De même les natures de garantie ou plafonds de garantie quand ils sont exigés ne dispensent absolument pas les intervenants de se couvrir mieux ou au-delà des exigences formulées et ne constitue en aucune façon une limitation de leurs responsabilités et engagements.

Ils restent tenus de garantir le Maître d'ouvrage de toute recherche en responsabilité ou de tout dommage de leur fait et s'obligent à répercuter l'ensemble des obligations d'assurance à leurs sous-traitants.

CHAPITRE IX - MODIFICATIONS**ARTICLE 35 - MODIFICATIONS APORTEES AU PROJET****35.1 - MODIFICATIONS RESULTANT D'UN CHANGEMENT DE REGLEMENTATION**

Au sens du présent article, constitue une nouvelle réglementation ou mesure, toute loi, mesure réglementaire, norme ou décision adoptée par une personne publique, notamment l'État, une personne habilitée par l'État, toute norme ou décision applicable de l'Union Européenne, entrée en vigueur après la date de dépôt de l'offre finale.

Le Titulaire supporte tous les risques résultant d'un changement de réglementation entre la remise de l'offre et la date de dépôt de chaque dossier de demande d'autorisations administratives.

En cas de changement de réglementation en cours de contrat et postérieurement au dépôt des dossiers de demandes d'autorisations administratives, nécessitant des adaptations du projet, la Maîtrise d'ouvrage et le Titulaire s'engagent à se concerter afin d'apprécier l'incidence sur le Marché et d'évaluer le montant des frais supplémentaires éventuels qui seront supportés par la Maîtrise d'ouvrage.

35.2 - MODIFICATIONS DEMANDEES PAR LE TITULAIRE DU MARCHÉ

Cet article se substitue à l'article 30 du CCAG Travaux.

Toutes propositions de modification du projet par rapport aux pièces contractuelles ou aux pièces ayant fait l'objet de l'avis du bureau de contrôle feront l'objet d'une fiche de travaux modificatifs (FTM) établie selon les termes de l'article 2.2.1.10 et devront être adressées à la Maîtrise d'ouvrage et à l'éventuel Assistant de la Maîtrise d'ouvrage dans un délai de 7 jours, et en toute hypothèse préalablement à la mise en œuvre des modifications, que ce soit au stade de la conception ou de la réalisation.

Ces propositions devront être accompagnées :

- D'une notice explicative donnant les motifs qui conduisent à cette proposition, ainsi que la liste exhaustive des éventuels écarts au Marché que cette proposition engendre
- De l'estimation détaillée de l'incidence financière (en plus ou en moins) entraînée par la modification
- De l'influence que peut avoir ce choix sur les délais en justifiant son impact (en plus ou en moins).

Dans un délai de 21 jours, il sera notifié par ordre de service au Titulaire du Marché, la décision sur la proposition reçue. Cette décision pourra être assortie de réserves. En cas de désaccord ou de demande de complément d'études, une nouvelle proposition fera l'objet de la même procédure d'approbation, avec indication de l'impact sur les délais.

Si, à la fin du délai imparti pour l'instruction de cette demande de modification, aucune réponse n'est donnée, la proposition sera considérée comme refusée. Aucune modification ne pourra intervenir de façon tacite.

En cas de refus d'une modification proposée par le Titulaire, ce dernier restera tenu de mettre en œuvre les études et travaux conformément aux prescriptions du Marché.

Le Titulaire devra tenir compte des délais précités de diffusion et de validation de modifications dans le cadre du respect de la réalisation de son Marché, tant en phase conception qu'exécution.

Les délais résultant de la mise en œuvre de la procédure prévue au présent article n'ouvrent pas droit à prolongation des délais d'exécution du Marché. Si la modification acceptée par la Maîtrise d'ouvrage emporte un allongement des délais contractuels, les stipulations de l'article 4.4 - sont mises en œuvre.

La réalisation de la modification donne lieu à la conclusion d'un avenant au Marché sous réserve que ladite modification soit admissible au regard des dispositions des articles R. 2194-1 et suivants du code de la commande publique.

Sur injonction du Maître d'ouvrage par ordre de service, et dans le délai fixé par cet ordre, le Titulaire est tenu de reconstruire les ouvrages qui ne sont pas conformes aux stipulations contractuelles pour les mettre en conformité.

35.3 - MODIFICATION RESULTANT D'UNE DEMANDE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

Toute demande de la part de la Maîtrise d'ouvrage visant à modifier le projet à l'étape 1 ou à l'étape 2 par rapport aux pièces contractuelles fera l'objet d'une demande de travaux modificatifs formalisée émanant de la Maîtrise d'ouvrage ou de l'éventuel Assistant de la Maîtrise d'ouvrage précisant les points sur lesquels il doit être étudié une modification.

Sur cette base, une fiche de travaux modificatifs sera établie par le Titulaire selon les termes de l'article 2.2.1.10 20 et dans les délais figurant à l'article 26.2 - .

La proposition ainsi établie sera transmise au maître d'ouvrage avec son éventuel assistant en copie, et précise en outre l'impact de la modification demandée sur les délais d'exécution du Marché. À compter de cette date de transmission, la Maîtrise d'ouvrage fera part de sa décision sur la mise en œuvre de la proposition dans un délai de 15 jours pour les ouvrages à prix connus et de 21 jours pour les ouvrages à prix nouveaux.

Passé ce délai, la proposition sera considérée comme refusée.

Les délais résultant de la mise en œuvre de la procédure prévue au présent article n'ouvrent pas droit à prolongation des délais d'exécution du Marché. Si la modification proposée par la Maîtrise d'ouvrage est décidée, et emporte un allongement des délais contractuels, les stipulations de l'article CHAPITRE I - 4.4 - .

La réalisation de la modification pourra donner lieu à la conclusion d'un avenant au Marché sous réserve que ladite modification soit admissible au regard des dispositions des articles R. 2194-1 et suivants du code de la commande publique.

Le présent article ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par le Maître d'ouvrage, s'il le juge nécessaire, du pouvoir de modification unilatérale prévu à l'article L. 6 du Code de la commande publique.

35.4 - CLAUSE DE REEXAMEN

Les événements ci-dessous sont susceptibles de constituer des cas de modification des conditions d'exécution du Marché, si leurs conséquences ne peuvent être traitées par la mise en œuvre des clauses contractuelles, et d'ouvrir droit à discussion entre les parties en vue d'un éventuel réajustement de ses conditions d'exécution, par voie d'avenant :

- Survenance d'une crise sanitaire être liée à une épidémie ou une pandémie et engendrant des conséquences sur l'exécution du Marché de nature à en bouleverser l'économie et à empêcher temporairement le bon déroulement de l'exécution du présent marché
- Modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues et pour lesquelles il appartient pour chaque partie de démontrer le caractère imprévisible de la circonstance et qui seraient de nature à bouleverser l'économie du contrat ou le délai d'exécution des prestations.

Ils sont notifiés par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception. La partie procédant à la notification doit démontrer que ces événements engendrent des conséquences sur les conditions d'exécution du Marché et produire tous justificatifs tant sur les événements que sur leurs incidences.

Le Titulaire est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre au Maître d'ouvrage d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du Marché.

Dans ces cas et afin de maintenir l'équilibre du niveau économique et financier du Marché du fait de l'évolution des conditions ayant servi de cadre à sa conclusion, ledit Marché peut être adapté par un réajustement, à partir de la date de modification du contenu des prestations de façon à prendre équitablement en compte les conditions nouvelles d'exécution des prestations.

La proposition d'adaptation du Marché est communiquée par écrit par le Titulaire au maître d'ouvrage dans un délai convenu entre les parties.

Sur la base de cette proposition, les parties disposent d'un délai de deux mois pour négocier de bonne foi et parvenir à un accord sur les modifications à apporter, formalisées par la conclusion d'un avenant.

CHAPITRE X - PENALITES

ARTICLE 36 - GÉNÉRALITÉS

L'ensemble des pénalités sont applicables du simple fait du constat de leur fait générateur par le Maître d'ouvrage ou son Assistant, sans mise en demeure préalable ni invitation du Titulaire à présenter ses observations, sauf mention contraire expresse dans la pénalité concernée.

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Les pénalités ne sont pas plafonnées en dérogation du CCAG travaux.

Les pénalités sont par principe cumulables et non-libératoires.

ARTICLE 37 - RETARD EN PHASES DE CONCEPTION ET DE REALISATION

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG Travaux, il sera appliqué au Titulaire des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à :

- **Délai des études de conception (Etapes 1) :**
1 000 euros par jour calendaire de retard constaté sur la date de remise du Dossier APD de la Phase 1 ou du Dossier PRO de la Phase 2 de l'Étape 1 défini à l'Article CHAPITRE I - 2.2.1 - et telle que définie sur le planning général contractuel.
- **Délai des études d'exécution et de synthèse (Etape 2) :**
500 euros par jour calendaire de retard constaté sur la remise des études d'exécution soumises aux visas du maître d'œuvre, du contrôleur technique et de l'assistant de la Maîtrise d'ouvrage selon le planning des études d'exécution et de synthèse tel qu'il sera établi et validé par la Maîtrise d'ouvrage à la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux
- **Délai intermédiaire figurant dans le planning général contractuel :**
500 euros par jour calendaire de retard constaté par rapport au planning général contractuel
- **Délai global d'exécution des travaux (Étape 2) :**
5 000 euros par jour calendaire de retard constaté par rapport au planning général contractuel
- **Non-respect des plannings des opérations préalables aux réceptions partielles ou finale (OPR) :**
500 euros par jour calendaire de retard dans le démarrage des OPR par la Maîtrise d'ouvrage et son éventuel Assistant constaté par rapport au planning général contractuel et selon les jalons définis au CHAPITRE VI - ARTICLE 28 - .

La Maîtrise d'ouvrage pourra appliquer, en cours de projet et par provision, les mêmes pénalités que celles citées au présent article, pour tout retard constaté sur les délais intermédiaires figurant dans le calendrier général contractuel. Toutefois, la Maîtrise d'ouvrage se réserve la possibilité, au cas où le retard serait résorbé, de restituer ces pénalités au Titulaire.

Un report de réception lié à un avis défavorable de la Commission de Sécurité ou à une impossibilité de mise en exploitation sera sanctionné par les pénalités prévues à cet article, si l'évènement est de la responsabilité du Titulaire.

ARTICLE 38 - NON PRESENTATION DES ECHANTILLONS, DOCUMENTATIONS TECHNIQUES DES MATERIELS ET DOCUMENTS D'EXECUTION

En ce qui concerne les autres délais prévus au Marché et le non-respect des demandes de la Maîtrise d'ouvrage, du contrôleur technique ou du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, assorties d'un délai adapté, les montants des pénalités encourues sont les suivantes :

- **Retard dans l'établissement d'un devis détaillé ou d'une fiche de travaux modificatifs :**
150 euros / jour calendaire de retard / devis constaté selon dispositions prévues au CHAPITRE IX -
- **Retard dans la réalisation des locaux témoins, par local témoin physique ou numérique :**
200 euros / jour calendaire de retard / local physique ou numérique constaté par rapport au planning général contractuel et selon les jalons définis à l'article CHAPITRE I - 4.2.4 -
- **Retard dans la remise de documents (compte-rendu, plan, maquette ifc, note de calcul, procès-verbal d'essai, fiche d'autocontrôle, étude colorimétrique, étude de signalétique, attestation d'assurance, calendrier, visa, etc.) ou échantillons demandés par l'un des intervenants précités, par document ou échantillon :**
150 euros / jour calendaire de retard / document

selon le planning des études d'exécution et de synthèse tel qu'il sera établi et validé par la Maîtrise d'ouvrage à la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux et selon les demandes formulées via un compte rendu, un courrier, un courriel en cours de chantier par l'un des intervenants

- **Retard dans la remise des procès-verbaux d'examen de la conformité des ouvrages par le maître d'œuvre :**
150 euros / jour calendaire de retard
constaté selon les dispositions de l'article CHAPITRE VI - ARTICLE 28 -
- **Retard dans la remise du projet de décompte de l'Étape 2 et du décompte final du Marché :**
500 euros / jour calendaire de retard
constaté selon l'article CHAPITRE III - 18.3.1 -
- **Retard des formations avant et après réception :**
172 euros / par formation et par semaine de retard
Nb : Minimum 4 mois avant la date prévue de réception, le Titulaire remettra une proposition de planning des formations. Le constat des retards se fera sur la base de ce planning des formations.

La remise de documents incomplets est assimilée à un retard dans la remise de documents pour l'application du présent article.

ARTICLE 39 - RETARD DANS LA LEVEE DES RESERVES A LA RECEPTION ET AU PARFAIT ACHEVEMENT

Dans le cas où le Titulaire n'aurait pas, à la date limite de levée des réserves, fixée au sein du Procès-Verbal de réception, remédié aux imperfections ou malfaçons notées contradictoirement lors des opérations préalables à la réception, des pénalités de retard de 50 euros seront appliquées par réserve ou imperfection et par jour calendaire de retard dans la limite de 5 000 euros par jour jusqu'à la levée des réserves.

Cette clause s'applique également aux réserves de parfait achèvement constatées durant l'année de parfait achèvement ou le cas échéant pendant la durée de prolongation de cette garantie, et pour les désordres signalés dans le cadre de cette garantie, à compter de l'expiration du délai imparti pour remédier au désordre jusqu'à la date à laquelle il y aura été remédié.

ARTICLE 40 - ABSENCES OU RETARD AUX RÉUNIONS

Les pénalités seront automatiquement appliquées au Titulaire pour le mandataire du Titulaire, les cotraitants architectes et bureaux d'études dûment convoqués, qui n'assistent pas, ou ne se font **les pénalités de retard de livraison ne sont pas exclusives de l'allocation de dommages-intérêts** pas représenter par un délégué ayant tous pouvoirs, aux réunions prévues à l'article CHAPITRE IV - 24.10 -

Ces pénalités sont fixées à 500 euros par absence.

En cas de retard en réunion, une pénalité de 250 euros par retard pourra être appliquée.

ARTICLE 41 - PENALITES POUR INOBSERVATION D'UNE OBLIGATION CONCERNANT L'HYGIENE, LA SECURITE ET LA SANTE DES TRAVAILLEURS

En ce qui concerne le non-respect des demandes assorties d'un délai adapté et réaliste émanant du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, les montants des pénalités encourues sont les suivants :

- **Absence de remise d'un plan particulier en matière de sécurité et de protection de la santé :**
1 000 euros / jour calendaire de retard
Les retards sont comptabilisés à compter de la première demande du coordonnateur SPS, de la Maîtrise d'ouvrage ou de l'AMO
- **Intervention sur le chantier d'une entreprise sans diffusion préalable du P.P.S.P.S. :**
5 000 euros / jour calendaire comptabilisés à compter du premier jour d'intervention de l'entreprise défaillante

- **Non-exécution des prescriptions du PGC en matière d'hygiène et de sécurité entraînera, sans mise en demeure, et ce, jusqu'à l'obtention de l'avis favorable du coordonnateur :**
2 000 euros / jour calendaire de retard
- **Non-respect d'une injonction du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé :**
2 000 euros / jour calendaire de retard / injonction
- **Infraction constatée aux règles de sécurité et de protection de la santé sur le chantier :**
2 000 euros / jour calendaire de retard / infraction
- **Absence à une réunion de CISSCT ou à une visite d'inspection commune (VIC) :**
500 euros par absence si convoqué à celle-ci
- **Infraction constatée aux règles de sécurité et de protection de la santé des personnes extérieures au chantier, aux abords du chantier, par infraction constatée et par jour jusqu'à rétablissement des conditions de sécurité :**
500 euros par infraction

Ces pénalités sont cumulatives et applicables à raison des manquements de chaque entreprise y compris les sous-traitants du mandataire du Titulaire.

ARTICLE 42 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution mais sont intégrés au délai global du Marché.

À la fin des travaux, le Titulaire devra, dans le délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision de réception, avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés sur le chantier.

Toutefois, ce délai devra être rendu compatible par le Titulaire avec le délai de restitution des zones de travaux des espaces extérieurs tels que définis au sein du programme.

En cas de retard ou de défaillance dans la remise en état des lieux ou le nettoyage des locaux, ces opérations seront faites aux frais du Titulaire par une entreprise librement choisie par la Maîtrise d'ouvrage, après mise en demeure par ordre de service restée infructueuse au terme d'un délai d'une semaine, sans préjudice de l'application d'une pénalité de 2 000 euros par jour calendaire de retard.

ARTICLE 43 - DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION

Les documents fournis après exécution seront remis à la date de prise d'effet de la réception des ouvrages :

- les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages et pour tout document nécessaire à la Commission de Sécurité
- l'ensemble des DOE

Passé ce délai, une pénalité de 3 000 euros HT sera appliquée par jour calendaire de retard.

ARTICLE 44 - AUTRES PÉNALITÉS ET RÉFACTIONS

Le Titulaire pourra se voir appliquer d'autres pénalités ou réfections pour les motifs suivants :

- **Non-respect des hauteurs sous plafonds (selon mesures contradictoires en phase réalisation par comparaison avec les hauteurs définies en phase conception, dans la limite d'un écart < 5 cm) :**
5 000 euros par réserve et par local
- **Réserve du bureau de contrôle non levée dans le délai fixé à la réception des travaux (selon RVRAT ou RFCT) :**
5 000 euros par réserve
- **Réserve du CSPS non levée à la réception des travaux (selon PGC ou DIUO) :**
5 000 euros par réserve
- **Réserve dans le rapport du coordonnateur SSI remis avant la commission de sécurité :**

- 5 000 euros par réserve au-delà de trois réserves (maximum toléré)
- **Réserve dans le RVRAT avant la visite de la commission de sécurité :**
5 000 euros par réserve
- **En cas de retard de plus de 24h dans la mise en place des mesures correctives nécessaires au rétablissement de la qualité de l'eau et à la protection des usagers lorsque les dénombrements en Legionella pneumophila sont supérieurs aux seuils définis réglementairement :**
2 000 euros par jour calendaire de retard.
- **Retard dans la présentation d'un dossier d'agrément de sous-traitant selon planning de désignation des sous-traitants présenté avant le commencement des travaux (article CHAPITRE I - 4.2 -**
1 000 euros par jour calendaire de retard et par sous-traitant
- **Refus du Titulaire de faire droit à une demande d'accès au terrain et au chantier (article CHAPITRE II - ARTICLE 14 -) :**
500 € par jour jusqu'à ce que l'accès soit mis en œuvre
- **Non-respect d'une mise en demeure de soumettre à l'acceptation de la Maîtrise d'ouvrage un sous-traitant non déclaré, par jour calendaire à compter de l'échéance de la mise en demeure jusqu'au dépôt du dossier complet de demande d'acceptation :**
3 000 euros par jour calendaire et par sous-traitant
- **Découverte d'un sous-traitant non déclaré sur le chantier**
8 000 euros forfaitaire
En cas de découverte d'un sous-traitant non déclaré, l'entreprise doit cesser dans l'immédiat toute activité dans l'attente d'une éventuelle régularisation de sa situation.
- **Manquement à la réglementation relative au travail dissimulé**
10 000 euros par infraction constatée
- **Défaut de nettoyage du chantier, des voies publiques empruntées à proximité du chantier, absence de dispositif de nettoyage des engins avant sortie du chantier, dépôt de matériaux ou matériels en dehors des zones affectées, par évènement constaté et par jour :**
2 000 euros par jour calendaire et par défaut
retard comptabilisé à partir de la première demande du coordonnateur SPS, de la Maîtrise d'ouvrage ou de son Assistant
- **Présence d'une publicité sur le site du chantier :**
500 euros par jour et par infraction constatée
retard comptabilisé à partir du premier constat effectué par la Maîtrise d'ouvrage ou son Assistant
- **Pénalité en cas de non-respect des engagements d'insertion sociale**
En cas de non-respect des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion et dont la responsabilité est imputable à l'entreprise attributaire, il sera appliqué une pénalité égale à 70 euros par heure d'insertion non réalisée.
En cas d'absence ou de refus de transmission par l'entreprise des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion, il sera appliqué une pénalité égale à 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.
- **En cas de non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle (notamment justificatifs d'éligibilité des publics et justificatifs des missions confiées et heures réalisées), le Titulaire se voit appliquer, pour chaque manquement, et après avoir été mis en demeure d'y remédier, une pénalité forfaitaire dont le montant est fixé à : 5 000 €**
- **Pénalité pour non-respect de la part d'exécution du Marché confiée aux PME et artisans (article CHAPITRE I - 1.3.8 - Part des prestations confiées à des PME ou des artisans du CCAP)**
En cas d'inexécution de ses obligations, le Titulaire encourt une pénalité égale à 10% du montant H.T. non confié aux PME et artisans par rapport au montant fixé à l'Acte d'engagement.
- **Non-respect d'un engagement pris au titre du Marché :**

Pour chaque manquement du Titulaire à ses obligations au titre du Marché qui ne fait pas l'objet de l'un des régimes particuliers de pénalités définis ci-dessus, le Maître d'ouvrage peut exiger, après mise en demeure du Titulaire restée infructueuse dans le délai fixé par ladite mise en demeure, le versement d'une pénalité forfaitaire de 1 000 euros par jour calendaire de retard et/ou de manquement.

- **Non-respect des principes de laïcité et de neutralité :**

Pour chaque manquement du Titulaire au titre de l'article CHAPITRE XIII - 57.2 - : application d'une pénalité forfaitaire de 1 000 euros par infraction constatée.

Les pénalités et réfections ci-dessus sont cumulatives.

ARTICLE 45 - RETENUES PROVISOIRES

Il sera fait application de retenues provisoires le cas échéant.

CHAPITRE XI - RESILIATION DU MARCHÉ

Le Maître d'Ouvrage peut mettre fin au Marché dans les cas, et selon les modalités et conséquences, décrits ci-après. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la décision de résiliation est notifiée au Titulaire et la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 46 - RESILIATION DU FAIT DU REPRESENTANT DU MAITRE D'OUVRAGE

a) Il n'est pas fait application des articles 50.2 et 53.1.2 du CCAG Travaux.

b) En cas d'ajournement des travaux, le Marché peut être résilié dans les conditions du 0. Ce cas de résiliation n'est applicable que pendant l'étape n° 2 du Marché.

46.1 - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Le représentant de la Maîtrise d'ouvrage peut résilier le Marché à tout moment pour motif d'intérêt général.

Quelle que soit l'étape d'exécution du Marché au cours de laquelle intervient une décision de résiliation pour ce motif, il sera fait application de l'article 50.4 du CCAG Travaux, sous réserve des dérogations apportées le cas échéant dans d'autres stipulations du présent CCAP.

46.2 - RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE

Le présent article se substitue à l'article 50.3 du CCAG Travaux.

Le Maître d'Ouvrage peut résilier le Marché pour faute notamment dans les cas suivants. La résiliation du Marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le Titulaire.

De manière générale, le Maître d'ouvrage peut unilatéralement résilier le Marché dans le cas d'une faute du Titulaire d'une gravité suffisante (art. L. 2195-3 du code de la commande publique), et notamment dans les cas suivants :

1. le Titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires, relatives au travail, à la protection de l'environnement, à la sécurité et la santé des personnes ou à la préservation du voisinage
2. le Titulaire a refusé de représenter ou de restituer des bâtiments, terrains, matériels, produits de construction, équipements et approvisionnements qui lui ont été confiés, ou il a dégradé ou utilisé de manière abusive ces bâtiments, terrains, matériels, objets et approvisionnements
3. le Titulaire, dans les conditions prévues à l'article ARTICLE 47 - , ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, après que le manquement a fait l'objet d'une constatation contradictoire et d'un avis de l'éventuel Assistant de la Maîtrise d'ouvrage, et si le Titulaire n'a pas été autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des travaux ; dans ce cas, la résiliation du Marché décidée peut être soit simple, soit aux frais et risques du Titulaire et, dans ce dernier cas, les

dispositions des alinéas 3 à 6 s'appliquent dans le cas où le Marché prévoit un contrôle de prix de revient, le Titulaire a contrevenu à ses obligations

4. Le Titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants prévues au Marché
5. Le Titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions prévues au CHAPITRE VIII - ARTICLE 32 - du présent CCAP
6. Le Titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 50.1.1 du CCAG Travaux, ne pas pouvoir exécuter ses engagements
7. Le Titulaire n'a pas communiqué les modifications mentionnées CHAPITRE I - 1.2 - du présent CCAP, et ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution du Marché
8. Le Titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du Marché, à des actes frauduleux
9. Le Titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel, et à la sécurité prévues au Marché
10. Postérieurement à la signature du Marché, le Titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale
11. Postérieurement à la signature du Marché, les renseignements ou documents produits par le Titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du Marché, s'avèrent inexacts ou le Titulaire se trouve dans le cas visé à l'article L. 2195-4 du code de la commande publique
12. Dans le cas prévu au b de l'article CHAPITRE II - 16.2 - du présent CCAP
13. Dans le cas prévu à l'article CHAPITRE II - 16.3 - du présent CCAP
14. Dans l'hypothèse où une autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet serait refusée, pour un motif imputable au Titulaire, ce refus pourra entraîner la résiliation du Marché, si aucune régularisation du dossier de demande rejeté n'était possible dans les conditions du Marché

Sauf dans les cas 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15 ci-dessus, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse. Dans le cadre de la mise en demeure, le Maître d'ouvrage informe le Titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

Cette mise en demeure est notifiée, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Titulaire, soit par acte extra-judiciaire.

Le délai imparti au Titulaire est apprécié en fonction de l'urgence de la situation, de la nature du manquement et des mesures correctives à mettre en place. Il ne peut pas être inférieur à quinze jours.

Si le Titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, la poursuite des prestations peut être ordonnée, à ses frais et risques, et/ou la réalisation du Marché peut être décidée avec indication de la date de prise d'effet de celle-ci, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation aux torts du Titulaire peut être prononcée à ses frais et risques dans l'ensemble des cas visés au présent ARTICLE 47 - du CCAP est alors appliqué.

Le Titulaire, pris en chacun des membres du Titulaire, produira tous les six (6) mois, pendant toute la durée d'exécution du Marché, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Conformément à l'article D. 8254-4 du code du travail, chaque membre du Titulaire doit adresser à la Maîtrise d'ouvrage, tous les six mois pendant toute la durée d'exécution du Marché, les pièces (listes nominatives des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 5221-2 et des salariés étrangers détachés soumis à autorisation de travail) mentionnées aux articles D. 8254-2 et D. 8254-3 dudit code, et le cas échéant toute autre pièce exigible en application du Code du travail.

En cas de non-production de ces pièces, et après mise en demeure restée sans effet, le Marché pourra être résilié aux torts et aux frais et risques du Titulaire conformément à l'article ARTICLE 47 - du présent CCAP.

Le Titulaire n'est, par principe, en droit d'obtenir aucune indemnisation en cas de résiliation pour faute.

46.3 - RESILIATION POUR UN CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, les parties chercheront, autant que possible, à éviter un arrêt définitif des services faisant l'objet du Marché et essaieront d'organiser leur poursuite, même partielle, après avoir, le cas échéant, fixé de nouvelles conditions contractuelles.

S'il s'avère impossible de poursuivre l'exécution du Marché en raison de la force majeure précitée, le Marché sera résilié par la Maîtrise d'ouvrage, de sa propre initiative ou en approbation de la demande formulée par le Titulaire. Dans cette hypothèse de résiliation, toute indemnisation du manque à gagner du Titulaire est exclue.

ARTICLE 47 - MESURE COERCITIVE EN CAS DE MANQUEMENT AU CONTRAT DU TITULAIRE – SUBSTITUTION AUX FRAIS ET RISQUES

En cas de manquement aux stipulations du Contrat ou aux ordres de service qui ont été émis par le Maître d'Ouvrage, celui-ci peut mettre en demeure le Titulaire d'y satisfaire, dans un délai déterminé et proportionné, notifié par écrit.

Sauf urgence, ce délai n'est pas inférieur à quinze (15) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure. En cas d'urgence, ce délai ne peut être inférieur à cinq (5) jours ouvrés.

Si le Titulaire ne se conforme pas aux obligations énoncées dans la mise en demeure, le Maître d'Ouvrage peut ordonner la poursuite des Prestations visées par la mise en demeure aux frais et risques du Titulaire

Pour assurer la poursuite des Prestations, en lieu et place du Titulaire, il est préalablement procédé, après convocation expresse du Titulaire, à la constatation des prestations exécutées et des approvisionnements existants ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel du Titulaire et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des Prestations.

Le Maître d'Ouvrage peut ensuite assurer lui-même, ou faire assurer par un tiers, la poursuite des prestations en lieu et place du Titulaire.

Dans le délai d'un (1) mois suivant la notification de la décision de réalisation des prestations par le Maître d'Ouvrage ou par un tiers, en lieu et place du Titulaire, ce dernier peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des Prestations s'il justifie des moyens nécessaires pour les mener à bonne fin.

Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage peut envisager la résiliation dans les conditions prévues au Odu CCAP. En cas de résiliation aux frais et risques du Titulaire, les mesures prises en application du présent article sont à la charge de celui-ci. Pour l'achèvement des travaux conformément à la réglementation en vigueur, il est passé un Marché avec un autre entrepreneur. Ce Marché de substitution est transmis pour information au Titulaire défaillant. Le décompte de liquidation n'est notifié au Titulaire qu'après règlement définitif du nouveau Marché passé pour l'achèvement des travaux.

S'il n'est pas possible à la Maîtrise d'ouvrage de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du Marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le Titulaire défaillant est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir les entraver. Il en est de même en cas de nouveau Marché passé à ses frais et risques.

Les excédents de dépenses qui résultent du nouveau Marché, passé après la décision de résiliation prévue au présent article, sont à la charge du Titulaire. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses sûretés éventuelles, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Dans le cas d'une diminution des dépenses, le Titulaire ne peut en bénéficier, même partiellement.

ARTICLE 48 - MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DE LIQUIDATION

Les articles suivants se substituent à l'article 51.1 du CCAG Travaux.

48.1 - RESILIATION EN ÉTAPE 1 (CONCEPTION)

Il est procédé avec le Titulaire ou ses ayants droit, administrateur ou liquidateur dûment convoqués, au constat des études déjà réalisées, évaluation contradictoire étant faite de leur avancement.

48.2 - RESILIATION EN ÉTAPE 2 (TRAVAUX)

En cas de résiliation, il est procédé, le Titulaire ou ses ayants droit, administrateur ou liquidateur, dûment convoqués, aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier.

Il est dressé procès-verbal de ces opérations dans les conditions prévues à l'article CHAPITRE IV - 24.1.4 - Constatations et constats contradictoires du CCAP. Ce procès-verbal comporte l'avis de l'éventuel Assistant de la Maîtrise d'ouvrage sur la conformité aux dispositions du Marché des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés.

Ce procès-verbal est signé par le représentant de la Maîtrise d'ouvrage. Il emporte réception des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, avec effet à la date d'effet de la résiliation, tant pour le point de départ du délai de garantie de parfait achèvement et des autres garanties applicables que pour le point de départ du délai prévu pour le règlement final du Marché.

Dans les dix jours suivant la date de signature de ce procès-verbal, la Maîtrise d'ouvrage fixe les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Ces mesures peuvent comporter la démolition de certaines parties d'ouvrages.

À défaut d'exécution de ces mesures par le Titulaire dans le délai imparti par le représentant de la Maîtrise d'ouvrage, ce dernier les fait exécuter d'office.

Sauf dans les cas de résiliation ouvrant droit à indemnité, ces mesures sont à la charge du Titulaire.

La Maîtrise d'ouvrage dispose du droit de racheter, en totalité ou en partie :

- les ouvrages provisoires réalisés dans le cadre du Marché et utiles à l'exécution du Marché
- les matériaux, produits de construction, équipements, progiciels, logiciels et outillages approvisionnés, acquis ou réalisés pour les besoins du Marché, dans la limite où il en a besoin pour le chantier

Elle dispose, en outre, pour la poursuite des travaux, du droit, soit de racheter, soit de conserver à sa disposition le matériel spécialement construit pour l'exécution du Marché.

En cas d'application des deux alinéas précédents, le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel est égal à la partie non amortie de leur valeur. Si le matériel est maintenu à disposition, son prix de location est déterminé en fonction de la partie non amortie de sa valeur.

Les matériaux, produits de construction, équipements, progiciels, logiciels et outillages approvisionnés, acquis ou réalisés, sont rachetés aux prix du Marché ou, à défaut, à ceux qui résultent de l'application de l'article CHAPITRE V - 26.2 - du présent CCAP.

Le Titulaire est tenu d'évacuer les lieux dans le délai qui est fixé par la Maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 49 - DÉCOMPTE DE LIQUIDATION

Le présent article se substitue à l'article 51.2 du CCAG Travaux.

En cas de résiliation du Marché, il est procédé – quelle que soit la cause de la résiliation – à l'établissement d'un décompte de liquidation du Marché, qui se substitue au décompte général prévu à l'article CHAPITRE III - 18.3.2 - du présent CCAP.

Le décompte de liquidation est arrêté par décision du représentant de la Maîtrise d'ouvrage et notifié au Titulaire.

Le décompte de liquidation comprend :

a) au débit du Titulaire :

- Le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte et le cas échéant de paiement partiel définitif et de solde
- La valeur, fixée par le Marché et ses avenants éventuels des moyens confiés au Titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que la Maîtrise d'ouvrage cède à l'amiable au Titulaire
- Le montant des pénalités
- Le cas échéant, le supplément des dépenses résultant de la passation d'un Marché aux frais et risques du Titulaire ou de l'exécution du Marché à ses frais et risques, dans les conditions prévues aux présentes

b) au crédit du Titulaire :

- La valeur des prestations et travaux fournis à la Maîtrise d'ouvrage, à savoir la valeur contractuelle des prestations reçues et des travaux exécutés, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires
- Le montant des rachats ou locations résultant de l'application de l'article 48.2 - Résiliation en Étape 2 (travaux) ci-avant
- Le cas échéant la valeur de toute indemnité due au Titulaire en application des clauses du Marché.

Le décompte de liquidation est notifié au Titulaire par la Maîtrise d'ouvrage, au plus tard deux mois suivant la date de signature du procès-verbal prévu à l'article 50.2 - Résiliation en Étape 2 (travaux) ci-avant ou du constat prévu à l'article 48.1 - Résiliation en Étape 1 (conception).

Cependant, lorsque le Marché est résilié aux frais et risques du Titulaire, le décompte de liquidation du Marché résilié ne sera notifié au Titulaire qu'après règlement définitif du nouveau Marché passé pour l'achèvement des travaux. Dans ce cas, il peut être procédé à une liquidation provisoire du Marché, dans le respect de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE XII - REGLEMENT DES DIFFERENDS

ARTICLE 50 - RÈGLEMENT AMIABLE

50.1 - PRINCIPE

Le Maître d'ouvrage et le Titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du Contrat ou à l'exécution des prestations objet du Contrat.

50.2 - MEMOIRE EN RECLAMATION

Dans l'éventualité où une difficulté d'exécution du Contrat deviendrait un différend caractérisé, le Titulaire pourra formuler un mémoire en réclamation exposant les motifs du différend et indiquant pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Ce mémoire en réclamation est notifié au Maître d'ouvrage, qui dispose ensuite d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception du mémoire pour notifier au Titulaire sa décision.

L'absence de notification d'une décision du Maître d'ouvrage dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du Titulaire.

Dans l'hypothèse où le différend porte sur le décompte général ou le décompte de liquidation, le Titulaire est tenu de transmettre au Maître d'ouvrage un mémoire en réclamation exposant :

- Les motifs du différend pour chaque chef de contestation ;
- La mention de l'ensemble des éventuels différends ayant déjà fait l'objets de mémoire en réclamation ;
- Le montant des sommes réclamées et leur justification ;

Le Maître d'ouvrage dispose d'un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de ce mémoire en réclamation pour notifier sa décision au Titulaire. L'absence de notification de cette décision dans le délai énoncé équivaut à un rejet de la demande du Titulaire.

En cas de décision expresse ou tacite de rejet de la demande, qu'il soit total ou partiel, le Titulaire dispose d'un délai de six (6) mois pour saisir la juridiction compétente. Ce délai est interrompu par la procédure d'expertise amiable prévue ou par la saisine du CCIRA.

50.3 - EXPERTISE AMIABLE

50.3.1 -DÉSIGNATION DE L'EXPERT

En cas de persistance d'un différend, les Parties désignent conjointement un expert indépendant, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de recours à l'expert formée par la Partie la plus diligente.

L'expert sera désigné, sauf impossibilité ou accord exprès des Parties, sur la liste des experts établie par la Cour administrative d'appel de Bordeaux.

Au cas où les Parties ne se mettraient pas d'accord sur le choix de cet expert indépendant dans un délai de quinze (15) jours, il est procédé à sa désignation par le Président du Tribunal administratif de Limoges, saisi par la Partie la plus diligente.

50.3.2 -MISSION DE L'EXPERT

La mission de l'expert sera déterminée par les Parties et formalisée par un protocole.

L'expert indépendant remet son avis dans un délai déterminé par les Parties, qui ne peut excéder soixante (60) jours à compter de sa désignation.

50.3.3 -FRAIS D'EXPERTISE

L'expert détermine dans son rapport si les frais nécessités par son intervention sont assumés par l'une des deux Parties ou partagés entre ces dernières. L'avance de ces frais est, dans tous les cas, assurée à parts égales par les Parties.

50.3.4 -VALEUR DE L'EXPERTISE

En cas de contestation de l'avis rendu par l'expert, le litige est tranché selon les dispositions de l'article relatif à la Juridiction compétente. Dans l'attente de l'intervention d'une décision juridictionnelle, la décision de l'expert indépendant s'impose aux Parties à titre transitoire et provisionnel.

ARTICLE 51 - RECOURS CONTRE LE CONTRAT

Les Parties conviennent expressément que, dans l'hypothèse d'un recours contre la validité du Contrat ou contre un acte en lien avec l'exécution de celui-ci, cette dernière ne sera pas affectée sous réserve des éléments spécifiques aux autorisations administratives.

Le Titulaire ne saurait arguer d'un recours contre le Contrat ou contre un acte en lien avec celui-ci pour solliciter ou demander la suspension de l'exécution de ses prestations et/ou demander une indemnisation sur ce fondement.

ARTICLE 52 - DROIT APPLICABLE ET LANGUE

Le Présent Contrat est soumis au droit français.

La langue dans laquelle le Contrat et les documents prévus par celui-ci sont élaborés ainsi que celle des communications entre le Maître d'ouvrage et le Titulaire est la langue française.

ARTICLE 53 - JURIDICTION COMPÉTENTE

La saisine de cette juridiction par le Titulaire ne sera possible, à peine d'irrecevabilité, qu'après le respect de la procédure prévue à l'ARTICLE 47.

Les contestations qui s'élèveront entre les Parties au sujet du présent Contrat et qui ne pourraient être réglées amiablement, seront soumises au Tribunal administratif de Limoges :

Tribunal Administratif de Limoges

1 Cours Vergniaux

87 000 Limoges

Téléphone : 05 55 33 91 55 / Courriel : greffe.ta-limoges@juradm.fr

CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 54 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Il est fait application des articles 45 à 48 du CCAG travaux pour l'ensemble des étapes du Marché.

ARTICLE 55 - CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES**55.1 - EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ**

Le Titulaire s'engage à garder confidentiels toute donnée, tout plan, tout document de nature fonctionnelle, technique, commerciale ou financière transmise par le Maître d'ouvrage dans le cadre de l'exécution du présent Contrat et durant la procédure de passation ayant précédé sa signature.

Seule une injonction d'une juridiction administrative peut permettre au Titulaire de divulguer des informations confidentielles sans l'aval express du Maître d'ouvrage.

Par ailleurs, le Titulaire s'engage à prendre toutes les mesures, y compris auprès de ses sous-traitants, pour protéger toutes les données, les plans ou documents techniques transmis au titre du Contrat, notamment en s'assurant que toutes les informations transmises par le Maître d'ouvrage sont utilisées exclusivement à la réalisation des prestations objet du Contrat, et que seule l'équipe dédiée au projet a un accès protégé aux données, plans, informations de l'opération.

Enfin, le Titulaire s'engage à prendre toutes les mesures, y compris auprès de ses sous-traitants, pour ne pas utiliser les données ou informations transmises par le Maître d'ouvrage ou communiquées à une autre fin que celle de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat. Il s'entend aussi des informations ou données au titre des expérimentations ou protocole scientifique des utilisateurs des ouvrages.

Tout manquement, en ce compris d'éventuels manquements des sous-traitants qu'il devra garantir, aux obligations de confidentialité et de protection des données exposera le Titulaire à indemniser le Maître d'ouvrage à hauteur du manquement constaté.

55.2 - EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES

Les Parties sont tenues de respecter les règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du Contrat. Toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement interdite.

ARTICLE 56 - REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (R.G.P.D.)**56.1 - DEFINITION ET INTERPRETATION**

- « Données à caractère personnel » désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;
- « Responsable du traitement » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre;
- « Service » désigne l'ensemble des obligations incombant au prestataire incluant la fourniture de services ;
- « Sous-traitant » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ;
- « Violation de données à caractère personnel » désigne une violation de la sécurité entraînant de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

56.2 - 14.2 – OBLIGATION EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES

Les parties sont tenues au respect de la législation applicable en matière de protection des données conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi qu'au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit RGPD).

Les traitements de données personnelles réalisés par le maître d'ouvrage dans le cadre de cette procédure ont pour finalité d'assurer son bon déroulement et de contribuer à l'analyse des candidatures et des offres.

Les destinataires des données à caractère personnel sont exclusivement les personnes chargées de suivre l'exécution de la procédure.

Les données collectées lors de cette procédure seront conservées pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de signature du marché public de travaux, objet de la consultation.

Toute personne concernée par un traitement de données à caractère personnel dispose à tout moment d'un droit d'accès à ses données, d'un droit de rectification de ses données en les mettant à jour ou en les faisant rectifier, d'un droit à la limitation du traitement en sollicitant sa suspension, d'un droit d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel, d'un droit à l'effacement en sollicitant la suppression des données à caractère personnel le concernant et d'un droit à la portabilité en récupérant ses données à caractère personnel afin d'en disposer.

La demande relative à l'exercice de ces droits s'effectue par mail à l'adresse suivante : DPO@chu-limoges.fr ou par courrier à adresser au CHU de Limoges, à l'attention du délégué à la protection des données, 2 avenue Martin Luther King 87042 LIMOGES Cedex. La politique de confidentialité et de protections des données personnelles du maître d'ouvrage peut être consultée également à l'adresse suivante : DPO@chu-limoges.fr

ARTICLE 57 - CONFIDENTIALITÉ - LAÏCITÉ ET NEUTRALITÉ**57.1 - CONFIDENTIALITE**

Le titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (médicales, techniques, financières ou organisationnelles) auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés et éventuels sous-traitants.

Le titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui auraient confié le C.H.U.

Le titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation lèserait gravement les intérêts du C.H.U., s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis par ces derniers, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du C.H.U. La méconnaissance de cette prescription obligerait le titulaire à en couvrir les entières conséquences.

En outre, le titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire ou toute technique relatif à l'activité du C.H.U., qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte. Le titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Cette clause de secret continuera de lier le titulaire pendant une période de trois (3) ans à compter du terme du présent marché, quelle qu'en soit la cause, sous réserve que les informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public du fait du C.H.U. ou d'un tiers.

57.2 - LAÏCITE ET NEUTRALITE

En application de l'article 1-II de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, lorsqu'un contrat de la commande publique, au sens de l'article L. 2 du code de la commande publique, a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire du contrat veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

ARTICLE 58 - CONFLIT D'INTÉRÊT

Chaque entreprise est tenue de s'assurer que chacun des membres de l'équipe participant à la présente consultation n'est pas en situation de conflit d'intérêts.

De plus, le futur titulaire sera également tenu de s'assurer que chacun des membres de l'équipe dédiée à l'exécution des travaux ne sera pas dans cette situation.

Dans le cas contraire, la ou les personne(s) concernée(s) au sein de l'équipe seront obligatoirement tenues de se déporter. Le Titulaire aura l'obligation de les remplacer sans délai dans l'exécution de la / des prestation(s) concernées, par des intervenants de profil équivalent ou supérieur (Séniorité, expérience...).

Si le Titulaire ne procède pas à ce remplacement ou si l'intervenant proposé en remplacement ne présente pas le profil requis, il pourra être procédé à la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire dans les conditions fixées à l'article 15 du présent C.C.A.P.

Il en sera de même en cas de manquement répété du Titulaire aux obligations de prévention et de règlement des situations de conflit d'intérêts.

ARTICLE 59 - DÉROGATIONS AU CCAG TRAVAUX

Pour l'application des dispositions des articles du CCAG Travaux, les attributions du Maître d'œuvre sont transférées au Maître d'ouvrage et à son Assistant lorsque le présent Marché le prévoit.

Liste des dérogations apportées au CCAG Travaux :

Articles du CCAP Présentant une ou plusieurs dérogations au CCAG Travaux	CCAG Travaux Dérogation aux articles
CHAPITRE I - ARTICLE 3 -	4.1
CHAPITRE I - 4.4.1 -	18.2.1 ; 18.2.2
ARTICLE 12 -	34.1
ARTICLE 13 -	35
CHAPITRE III - 18.1.4 -	12.2 ; 12.3 ; 12.4 ; 55.1.2
18.1.6 -	10.2 ; 12.1
18.1.8 -	10.4
18.1.10 -	12.1.1
CHAPITRE III - 18.3.1 -	12.3.3
CHAPITRE III - 18.3.2 -	12.4 ; 55.1.2
CHAPITRE IV - 21.2 -	24.4 à 24.8
ARTICLE 20 -	29
24.1.4 -	11
24.2.1 -	28.1
24.2.2 -	28.2.2
24.3 -	29.1.3 ; 29.1.4
24.7 -	34.1 ; 34.3
24.10 -	3.9
27.1 -	38 ; 39
CHAPITRE VI - ARTICLE 28 -	41
28.4 -	43
32.7 -	8.1.3
35.2 -	30
CHAPITRE X - ARTICLE 37 -	19.2
ARTICLE 46 -	50.2 ; 53.1.2
46.2 -	50.3
ARTICLE 48 -	51.1
ARTICLE 49 -	51.2

CHAPITRE XIV - SIGNATURE DU CONTRAT

Les Parties confirment expressément la sincérité de toutes les mentions figurant au présent CCAP.

Fait à _____, le _____

Le représentant de l'acheteur,
Le maître d'ouvrage

Le **Mandataire du Groupement Titulaire**
habilité à signer par les membres du
Groupement.

Signature précédée de la mention manuscrite «
Lu et accepté » (1) et cachet du mandataire

(1) "Lu et accepté" par le Groupement pour valoir pièce contractuelle

La mention "Lu et accepté" doit être complétée par la signature du Groupement conjoint ou du représentant qui aura été désigné.